

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE.

SÉANCE DU 26 AOUT 1864.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1857.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le budget de l'exercice 1857, clos depuis le 31 octobre 1858, a été l'objet d'un compte définitif qui est joint à l'appui du compte général de l'administration des finances de cette dernière année, ainsi que l'exige l'art. 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Ce compte général vous a été communiqué, dans le cours de la session de 1860-1861, après avoir été examiné par la Cour des comptes.

Le rapport de ce collège, qui accompagne cette communication, constate l'entière exactitude des résultats présentés par le compte définitif précité, de sorte qu'il ne leur reste plus qu'à recevoir la sanction législative, suivant le vœu de l'art. 113 de la Constitution.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui réplit ce but.

Ce projet, qui est conçu dans les formes consacrées par l'usage, est divisé en quatre paragraphes et sept articles.

Le § 1^{er}, comprenant les art. 1 et 2, porte fixation des dépenses constatées à charge de l'exercice et de celles acquittées jusqu'à l'époque de sa clôture, et détermine le montant des créances restant à payer ainsi que des dépenses non justifiées lors de la formation du compte définitif.

Les créances non acquittées dont je viens de parler, et pour lesquelles les ordonnances étaient en circulation, s'élèvent à la somme de fr. 788,035-20. L'apurement de ces créances est soumis aux règles établies par les art. 27, 29, 36 et 37 de la loi de comptabilité prémentionnée.

Les dépenses qui restaient à justifier à la clôture de l'exercice, lesquelles s'élevaient à la somme de fr. 388,811-53, sortie de la caisse de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des Ministères des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, tombent sous l'application de l'art. 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, sur l'exécution des art. 17 et 23 de la loi de comptabilité.

Les pièces justificatives concernant cette sortie de fonds ayant été ultérieurement produites à la Cour des comptes, l'art. 2 du projet dispose qu'il en sera fait dépense au compte de l'administration des finances de l'année 1862.

Il est à remarquer toutefois que la justification relative à une somme de fr. 9,976-84, comprise dans celle précitée de fr. 388,811-53, et dépensée sur une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée sur le budget du Ministère des Affaires étrangères, n'a pas été suivie d'une liquidation définitive. Il s'agit, dans l'espèce, du remboursement d'une partie des avances faites pour le sauvetage de la barque belge *Nyverheid*, et le repatriement de l'équipage de ce bâtiment; un procès est engagé entre l'État et les armateurs, sur la question de savoir qui doit supporter la dépense, et la Cour des comptes, ainsi qu'elle le déclare à la page 67 de son cahier d'observations, croit devoir attendre l'issue de ce procès pour délibérer sur l'ordonnance de régularisation qui lui est soumise pour ladite somme de fr. 9,976-84.

J'ai donc pensé qu'une disposition insérée dans la loi de compte, pour déterminer l'année pendant laquelle la dépense doit être régulièrement constatée, sera de nature à permettre à la Cour des comptes de passer outre à la liquidation qui lui est proposée, liquidation qui ne me paraît devoir entraîner aucun inconvénient, puisque si l'État succombe, la dépense sera obligatoire, et que, dans le cas contraire, elle sera compensée par la restitution des avances.

Le § 2, art. 3 à 5, fixe les crédits. Par les dispositions contenues dans ce paragraphe, les crédits sont ramenés au montant des dépenses liquidées et ordonnées, après avoir d'abord accordé les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives des budgets de la dette publique, des Ministères des Affaires Étrangères et des Finances, ainsi que du budget des non-valeurs et remboursements, et, ensuite, prononcé l'annulation des sommes restées sans emploi sur les crédits, et confirmé les transferts opérés en vertu des art. 30 et 31 de la loi de comptabilité.

Le § 3, art. 6, fixe les droits et produits constatés au profit de l'État; il détermine la somme restant disponible, au 31 décembre de l'année de l'exercice, sur les fonds affectés à des dépenses spéciales, laquelle est transférée à l'exercice suivant, en exécution de l'art. 31 de ladite loi; il compare les droits et produits constatés avec les recouvrements effectués, et il fait ressortir les droits restant à recouvrer à la clôture de l'exercice, et dont la perception est réglée par l'art. 28 de la même loi.

Enfin le § 4, art. 7, fixe le résultat général du budget; il rapproche, à cette fin, des recettes fixées par l'art. 6, les dépenses arrêtées par l'art. 1^{er}, augmentées de l'excédant de dépenses de l'exercice précédent. Le résultat de ce rappro-

chement consiste dans un déficit de fr. 7,412,621-63, qui est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1858.

Telles sont, Messieurs, les dispositions sur lesquelles vous êtes appelés à délibérer pour le règlement du budget de l'exercice 1857. Les résultats du compte définitif qui s'y trouvent reproduits, sont développés dans quatre tableaux annexés au projet sub. litt. *A* à *D*, comme devant faire partie intégrante de la loi.

A ces tableaux sont joints des développements relatifs aux recettes, faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Par la publication de ces derniers renseignements, destinés à former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, les prescriptions de l'art. 26 de la loi de comptabilité, se trouvent, aujourd'hui, accomplies dans toute leur étendue.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salus.

Vu l'art. 113 de la Constitution⁽¹⁾;

Vu également les art. 23 et 26 de la loi du 13 mai 1846
sur la comptabilité de l'État;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Finances.

§ I^{er}.

FIXATION DES DÉPENSES.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice
1857, constatées dans le compte rendu par le Ministre des
Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-an-
nexé, à la somme de cent quarante six millions deux cent
quatre-vingt-onze mille cent trente-huit francs quatre-vingt-
onze centimes, ci fr. 146,291,138 91

Les paiements effectués et justifiés sur le
même exercice, jusqu'à l'époque de sa clô-
ture, sont fixés à cent quarante-cinq mil-
lions cent quatorze mille deux cent quatre-
vingt-douze francs trente-huit centimes. . 145,114,292 38

Et les dépenses restant à payer ou à justi-
fier à un million cent soixante-seize mille
huit cent quarante-six francs cinquante-
trois centimes fr. 1,176,846 53

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer. fr. 788,035 20

Dépenses à justifier et à régulariser sur
les ordonnances d'ouverture de crédit liqui-
dées sur les budgets des Ministères des
Affaires Étrangères et de l'Intérieur. . . 388,811 33

Total fr. 1,176,846 53

ART. 2.

La somme de trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent onze francs trente-trois centimes (fr. 388,811-33), sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des Ministères des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte de l'administration des finances de l'année 1862.

§ II.

FIXATION DES CRÉDITS.

ART. 3.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1857, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 4 juin 1855; 22, 25, 27 mai et 29 décembre 1856; 25, 26, 30 et 31 mars, 8, 10 et 13 avril 1857; 3 janvier, 4 et 6 mars, 17 et 21 avril, 1^{er}, 8 et 9 juillet 1858; un crédit complémentaire de un million deux cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 1,225,964-99).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE.

ART. 17. *Minimum* d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes fr. 195,511 41

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPOT.

ART. 26. Intérêts, à 4 p. %, des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos 14,404 84

ART. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. 24,504 83

A reporter . . . fr. 234,421 08

Report . . . fr. 254,421 08

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.**CHAPITRE VIII.****MARINE.**

ART. 37. Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage . . . 52,797 03

POLICE MARITIME.

ART. 40. Primes d'arrestation aux agents, et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 5,387 36

MINISTÈRE DES FINANCES.**CHAPITRE III.****ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.**

ART. 17. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 70,606 53

CHAPITRE IV.**ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES
DOMAINES.**

ART. 30. Remises des receveurs; frais de perception 52,467 92

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.**CHAPITRE PREMIER.****NON-VALEURS.**

ART. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines 5,602 77

CHAPITRE II.**REMBOURSEMENTS.***Contributions directes, douanes et accises.*

ART. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie . . . 66 73

ART. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut 703,655 93

Trésor public.

ART. 12. Remboursements divers . . . 41,798 98

Postes.

ART. 13. Remboursement des postes aux offices étrangers 58,912 66

ART. 14. Déficit des divers comptes de l'État 2,048 52

Total. . . . fr. 1,225,964 99

ci. fr. 147,766,228 05

Augmentés :

1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1856, sur l'exercice 1856, et montant à six millions trois cent vingt mille francs vingt et un centimes, ci. 6,320,000 21

2° Du produit à titre de dépenses périodées de l'exercice 1852, montant à trente-quatre mille trois cent quarante-deux francs deux centimes, ci 34,342 02

Ensemble. . . fr. 154,120,570 28

Et diminués de la partie non employée, au 31 décembre 1857, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu en vertu de l'art. 51 de la loi de comptabilité ; laquelle partie non employée s'élève à la somme de quatre millions trente-cinq mille huit francs treize centimes, ci 4,035,008 13

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent cinquante millions quatre-vingt-cinq mille cinq cent soixante-deux francs quinze centimes, ci fr. 150,085,562 15

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-neuf millions cent quarante-trois mille neuf cent vingt-trois francs quatre-vingt-treize centimes, en y comprenant la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze francs huit centimes (fr. 2,284,992-08), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1856, rattachée au présent exercice 1857. . . . 149,143,925 93

Et les droits et produits restant à recouvrer, à neuf cent quarante et un mille six cent trente-huit francs vingt-deux centimes, ci fr. 941,638 22

§ IV.

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

ART. 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1857 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

ART. 4.

Les crédits, montant à cent soixante et un millions soixante-dix mille soixante-deux francs vingt et un centimes (fr. 161,070,062-21), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1857, sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs vingt et un centimes (fr. 4,017,489-21), restée disponible sur les crédits ordinaires et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de un million huit cent quatre-vingt-quatre mille sept cent cinquante-neuf francs neuf centimes (fr. 1,884,759-09), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1857, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1858, en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État ;

3° D'une somme de dix millions cent deux mille six cent trente-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 10,102,639-99), non employée au 31 décembre 1857, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1858, en exécution de l'art. 31 de la loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à seize millions quatre mille huit cent quatre-vingt-huit francs vingt-neuf centimes (fr. 16,004,888-29), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1857 sont définitivement fixés à la somme de cent quarante-six millions deux cent quatre-vingt-onze mille cent trente-huit francs quatre-vingt-onze centimes (fr. 146,291,138-91), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

§ III.

FIXATION DES RECETTES.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1857, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent quarante-sept millions sept cent soixante-six mille deux cent vingt-huit francs cinq centimes,

Dépenses fixées à l'art. 1^{er} . . . fr. 146,291,158 91
 Augmentées, conformément à la loi de
 compte de l'exercice 1856, de l'excédant de
 dépenses de cet exercice 10,265,406 63

Ensemble . . . fr. 156,556,565 56

Recettes fixées à l'art. 6 fr. 149,145,923 93

Excédant de dépenses, réglé à la somme
 de sept millions quatre cent douze mille six
 cent vingt et un francs soixante-trois cen-
 times, ci fr. 7,412,621 63

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extra-
 ordinaire au compte de l'exercice 1858.

Donné à Ostende, le 20 août 1864.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

(10)

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1857.

TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.

» *B.* — Budget définitif des recettes.

» *C.* — Résultat des budgets définitifs.

» *D.* — Tableau général des crédits.



TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CREDITS accrédités par le budget primitif et par des lois spéciales	DÉPENSES résultant de services faits Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
190 à 197	I.	Service de la dette	51,748,484 42	50,911,565 75	50,911,219 04
	II.	Rémunérations	6,016,757 76	6,010,469 50	5,980,935 12
	III.	Fonds de dépôt	545,000 »	581,909 67	575,521 51
			58,508,222 18	57,503,944 90	57,467,475 67
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1855, transférées en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	I.	Ameublement du palais de la rue Ducale	250,000 »	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
198 et 199	I.	Liste civile	5,401,522 75	5,401,522 75	5,401,522 75
	II.	Sénat	40,840 »	29,600 »	29,600 »
	III.	Chambre des Représentants	452,920 »	458,062 49	458,062 49
	IV.	Cour des comptes	151,020 »	150,487 25	150,487 25
			4,296,102 75	4,019,472 49	4,019,472 49
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1856, transférées en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	X.	Prisons	16,005 12	5,067 52	3,037 52
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	256,800 »	254,966 82	254,908 82
	II.	Ordre judiciaire	2,445,491 »	2,598,188 90	2,598,065 90
	III.	Justice militaire	57,194 »	57,120 81	57,120 81
	IV.	Frais de justice	596,695 »	595,295 54	595,178 04
200 à 209	V.	Palais de justice	75,000 »	35,508 43	26,808 43
	VI.	Publications officielles	149,240 »	148,505 28	148,505 28
	VII.	Pensions et secours	26,500 »	19,845 89	19,845 89
	VIII.	Cultes	4,364,562 »	4,337,955 55	4,544,951 77
	IX.	Établissements de bienfaisance	705,000 »	600,808 66	525,245 19
	X.	Prisons	4,715,560 »	4,520,598 76	4,427,741 95
	XI.	Frais de police	58,000 »	58,000 »	58,000 »
	XII.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	5,000 »	4,817 86	4,814 59
	XIII.	Dépenses concernant les exercices clos	870,000 »	825,259 56	816,754 76
			14,556,845 12	13,897,515 16	13,678,804 95

de l'exercice 1857.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1858, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1858, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13.
346 69	»	193,311 41	672,350 »	»	360,100 10	30,911,563 75
29,354 58	»	»	»	»	6,268 26	6,010,469 80
6,588 16	»	38,909 67	»	»	»	581,909 67
36,469 23	»	234,421 08	672,550 »	»	366,568 36	37,303,944 90
»	»	»	»	»	230,000 »	»
»	»	»	»	»	»	3,401,522 75
»	»	»	»	»	11,240 »	29,600 »
»	»	»	»	»	14,837 81	438,062 49
»	»	»	»	»	352 73	150,487 28
»	»	»	»	»	276,650 26	4,019,472 49
»	»	»	12,933 60	»	»	5,067 52
38 »	»	»	»	»	1,855 18	254,966 82
123 »	»	»	»	»	45,502 10	2,598,188 90
»	»	»	»	»	75 19	57,120 81
113 50	»	»	»	»	1,401 46	893,293 84
28,300 »	»	»	»	»	19,691 87	53,508 45
»	»	»	»	»	934 72	148,305 28
»	»	»	»	»	6,656 11	19,843 89
12,981 56	»	»	»	»	6,428 67	4,537,933 55
77,563 47	»	»	»	»	104,191 34	600,808 66
92,636 81	»	»	171 »	»	192,990 24	4,320,598 76
»	»	»	»	»	»	58,000 »
5 27	»	»	»	»	182 14	4,817 86
6,504 60	»	»	»	»	46,740 64	823,259 56
218,508 21	»	»	15,106 60	»	426,425 56	13,897,515 16

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1856, transférées en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	IV.	Frais de voyage	15,283 58	15,283 58	5,506 74
	VII.	Commerce. — Navigation. — Pêche.	5,000 »	4,655 02	4,655 02
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	182,591 »	180,381 41	180,381 41
	II.	Traitements des agents politiques	468,000 »	468,000 »	462,585 31
210	III.	Consulats	90,000 »	89,999 99	89,999 99
à	IV.	Frais de voyage	65,000 »	65,000 »	65,000 »
217	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur.	75,000 »	75,000 »	74,946 97
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues.	40,000 »	53,468 61	53,585 55
	VII.	Commerce. — Navigation. — Pêche.	232,584 »	160,616 84	159,423 19
	VIII et X.	Marine	1,247,072 67	1,265,387 44	1,264,628 12
	XI.	Perception des droits de chancellerie à Paris	3,000 »	3,000 »	3,000 »
			2,425,331 25	2,560,792 89	2,543,308 50
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1853.			
	XIX.	Beaux-arts	4,900 »	2,100 »	2,100 »
		Exercice 1855.			
	XIX.	Beaux-arts.	1,000 »	1,000 »	1,000 »
		Exercice 1856.			
	XI.	Agriculture	614 99	614 99	614 99
218	XIV.	Poids et mesures.	25,950 »	19,459 »	19,451 50
à	XIX et XXV.	Beaux-arts	51,645 82	52,145 82	22,645 82
241		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale.	284,850 »	284,837 14	284,837 14
	II.	Pensions et secours.	18,000 »	15,555 59	15,555 59
	III.	Statistique générale.	184,500 »	165,985 87	165,985 87
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	960,590 16	956,855 15	956,540 20
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements. .	275,265 »	270,985 72	269,645 52
		A reporter. fr.	1,805,095 97	1,747,520 08	1,755,952 43

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits voies, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1858, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1858, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	9.	10.	11.	12.	13.
7.	8.					
	9,976 84					13,283 58
"	"	"	"	"	544 98	
"	"	"	"	"		4,653 02
"	"	"	"	"	2,209 59	
5,416 69	"	"	"	"	"	180,581 41
"	"	"	"	"	" 01	468,000 "
"	"	"	"	"	"	89,999 99
53 03	"	"	"	"	"	63,000 "
85 06	"	"	"	"	6,851 59	73,000, "
1,195 68	"	"	"	"	71,767 16	33,468 61
739 52	"	56,584 59	"	"	58,069 62	160,616 84
"	"	"	"	"	"	1,263,387 44
7,507 73	9,976 84	56,584 59	"	"	118,922 75	5,000 "
						2,560,792 89
"	"	"	2,800 "	"	"	2,100 "
"	"	"	"	"	"	1,000 "
"	"	"	"	"	"	614 99
27 50	"	"	4,471 "	"	"	19,439 "
9,500 "	"	"	19,500 "	"	"	52,143 82
"	"	"	"	"	12 86	284,837 14
"	"	"	"	"	2,664 61	13,333 59
"	"	"	20,315 64	"	" 49	163,983 87
517 93	"	"	"	"	3,732 01	956,888 13
1,342 20	"	"	"	"	4,279 28	270,983 72
11,387 63	"	"	47,086 64	"	10,689 23	1,747,320 08

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
			4.	5.	6.
		Report. . . . fr.	1,805,095 97	1,747,520 08	1,733,932 45
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		<i>Dépenses propre à l'exercice (suite)</i>			
	VI.	Milice.	65,100 »	55,249 04	55,256 54
	VII.	Garde civique	20,000 »	19,804 98	19,799 41
	VIII.	Fêtes nationales	40,000 »	59,416 »	59,416 »
	IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires.	8,000 »	8,000 »	8,000 »
	X.	Légion d'honneur et Croix de fer.	192,000 »	189,578 47	188,507 15
	XI.	Agriculture	829,512 12	794,805 72	788,145 21
	XII.	Voirie vicinale	708,000 »	708,000 »	557,089 50
	XIII.	Industrie	241,960 »	204,014 76	205,525 25
218	XIV.	Poids et mesures	75,400 »	72,774 50	72,774 50
à	XV.	Instruction publique. (Enseignement supérieur.) . .	866,570 »	832,192 37	837,146 01
241	XVI.	Id. (Enseignement moyen.) . . .	784,798 »	768,154 61	766,977 49
	XVII.	Id. (Enseignement primaire.) . .	1,495,602 91	1,480,556 94	1,475,405 85
	XVIII.	Lettres et sciences	550,587 81	515,852 52	508,257 24
	XIX.	Beaux-arts	507,790 »	441,699 85	590,988 78
	XX.	Service de santé	107,500 »	106,472 65	105,959 85
	XXI.	Eaux de Spa.	20,000 »	20,000 »	20,000 »
	XXII.	Traitements de disponibilité.	10,594 16	9,885 82	9,885 82
	XXIII et XXIV.	Dépenses imprévues	595,515 82	590,378 71	41,591 02
			8,469,826 79	8,225,956 98	7,592,835 29
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1856, et transférés conformément à l'art. 51 de la loi sur la comptabilité.</i>			
»	»	Mesures relatives au défrichement dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège (loi du 25 mars 1855)	648 05	»	»
»	»	Construction et ameublement d'écoles (restant dispo- nible, à la clôture de l'exercice 1856, du crédit de 1,000,000 de francs, alloué par la loi du 20 décem- bre 1851 et pouvant, aux termes de la loi du 4 juin 1855, être dépensé pendant les années 1855, 1856, 1857 et 1858)	244,558 20	215,579 26	124,515 97
			245,205 25	215,579 26	121,515 97
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1853.			
»	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	25,575 71	16,520 »	12,920 »
		A reporter . . . fr.	25,575 71	16,520 »	12,920 »

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1858, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1858, d'après l'art 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées à charge de l'exer- cice
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13.
11,587 65	»	»	47,086 64	»	10,689 25	1,747,520 08
12 70	»	»	»	»	9,850 96	55,249 04
5 57	»	»	»	»	195 02	19,804 98
»	»	»	»	»	384 »	59,416 »
»	»	»	»	»	»	8,000 »
874 34	»	»	»	»	2,621 55	189,578 47
6,662 51	»	»	»	»	54,806 40	794,803 72
130,510 50	»	»	»	»	»	708,000 »
691 51	»	»	»	»	7,945 24	204,014 76
»	»	»	»	»	625 70	72,774 50
15,046 56	»	»	»	»	14,577 45	852,192 57
1,177 12	»	»	»	»	16,645 59	768,134 61
7,151 41	»	»	»	»	15,045 97	1,480,556 94
7,575 28	»	»	»	»	14,755 29	515,852 52
50,711 03	»	»	63,800 82	»	259 55	441,699 83
512 80	»	»	»	»	1,027 57	106,472 63
»	»	»	»	»	»	20,000 »
»	»	»	»	»	708 54	9,885 82
153 20	378,834 49	»	212 50	»	4,924 61	390,578 71
252,269 20	578,834 49	»	115,099 96	»	152,789 85	8,225,956 98
»	»	»	»	645 05	»	»
92,065 29	»	»	»	31,178 94	»	215,579 26
92,065 29	»	»	»	51,823 97	»	215,579 26
3,400 »	»	»	»	»	7,055 71	16,520 »
3,400 »	»	»	»	»	7,055 71	16,520 »

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CREDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		Report. fr.	23,373 71	16,320 »	12,920 »
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1854.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	842 74	518 53	518 53
		Exercice 1855.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	148,823 53	116,042 50	113,762 50
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes.	182,592 57	57,533 28	57,533 28
		Exercice 1856.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	450,331 70	510,251 99	299,928 47
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes.	58,967 19	51,389 24	50,972 44
242		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
à	I.	Administration centrale	704,693 »	698,201 04	698,081 04
269	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	6,524,476 46	5,649,642 40	5,574,038 68
	III.	Mines.	230,875 »	232,099 71	231,772 96
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	17,536,752 »	16,442,368 10	16,404,457 52
	V.	Traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en disponibilité par mesure générale.	64,573 57	64,347 04	64,347 04
	VI.	Pensions	11,165 42	11,158 56	10,661 75
	VII.	Secours.	7,000 »	6,883 »	6,883 »
	VIII.	Dépenses imprévues non libellées au budget	47,978 08	55,749 24	55,759 04
	IX.	Dépenses se rapportant à des exercices clos.	479,549 92	438,437 56	456,962 71
			26,294,993 66	24,128,986 01	23,998,582 56
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1856, et transférés en vertu de l'art. 51 de la loi sur la comptabilité.</i>			
»	»	Canal de Selzaete, 1 ^{re} section (lois du 28 mars 1847 et du 17 avril 1848).	275 06	»	»
»	»	Canal de la Campine (lois du 13 mai 1847 et du 17 avril 1848).	121,370 47	76 91	76 91
»	»	Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication directe avec le canal de la Campine (loi du 13 mai 1847). . . .	5,853 58	»	»
»	»	Chemin de fer (lois du 21 avril et du 24 mai 1848). . .	25,786 54	25,786 54	25,786 54
»	»	Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre Saint- Laurent et Damme (loi du 4 juin 1850).	11,181 93	»	»
		A reporter . . . fr.	162,449 88	23,863 43	23,863 43

de l'exercice 1887 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits voies, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1888, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1888, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	9	10.	11.	12.	13.
7.	8.					
3,400 »	»	»	»	»	7,033 71	16,520 »
»	»	»	524 19	»	»	518 55
280 »	»	»	32,647 49	»	133 74	116,042 30
»	»	»	145,257 00	»	»	37,535 28
10,323 52	»	»	118,221 91	»	1,877 80	310,231 93
416 80	»	»	190 72	»	4,387 23	81,589 24
120 »	»	»	»	»	6,493 96	698,201 04
75,603 72	»	»	427,297 80	»	247,556 26	3,649,642 40
526 75	»	»	»	»	4,773 29	232,099 71
58,150 78	»	»	518,107 65	»	796,036 27	16,442,568 10
»	»	»	»	»	228 83	64,547 04
496 85	»	»	»	»	6 86	11,138 56
»	»	»	»	»	118 »	6,883 »
10 20	»	»	»	»	14,228 81	33,749 24
1,494 85	»	»	11,509 97	»	29,782 50	438,457 56
130,603 45	»	»	1,035,556 80	»	1,112,672 85	24,128,986 01
»	»	»	»	273 06	»	»
»	»	»	»	121,293 56	»	76 91
»	»	»	»	5,833 58	»	»
»	»	»	»	»	»	23,786 54
»	»	»	»	11,181 93	»	»
»	»	»	»	138,886 13	»	23,863 43

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		Report fr.	162,449 58	23,863 43	23,863 43
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
		Loi du 20 décembre 1831 :			
"	"	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	443,708 20	143,701 71	143,701 71
"	"	Travaux à la Meuse ayant pour objet : a. de mettre le bassin houillier de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et b. d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège	2,514,061 87	749,774 17	749,774 17
"	"	Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	402,346 93	401,717 93	401,717 93
"	"	Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	227 84	227 84	227 84
"	"	Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	1,242,512 42	89,312 28	89,312 28
"	"	Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur	543,189 47	56,542 88	56,542 88
"	"	Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée	30,534 04	50,534 04	50,534 04
"	"	Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'Etat	139,668 66	33,968 43	33,968 46
"	"	Construction de prisons	931,826 83	723,151 01	723,151 01
"	"	Amélioration de la Dendre	27,693 50	27,693 50	27,693 50
"	"	Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'Etat	144,428 61	42,186 44	42,186 44
		Chemin de fer (loi du 23 avril 1833) :			
"	"	Hangars et remises pour abriter les marchandises et le matériel			
"	"	Voies d'évitement, plates-formes, excentriques dans les stations			
"	"	Maisons et loges de garde-roules	576,617 77	297,738 23	297,738 25
"	"	Extension du matériel des transports			
"	"	Grand écartement des essieux des voitures pour éviter le mouvement de jact			
"	"	Extension des lignes télégraphiques (loi du 7 avril 1834)	2,883 32	2,883 32	2,883 32
"	"	Chemin de fer (loi du 21 mai 1834)	769,219 32	737,977 39	737,977 39
		A reporter	7,331,170 60	3,367,434 67	3,367,434 67

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1858, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	ACCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1858, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'avertors de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	»	138,586 15	»	25,865 45
»	»	»	»	298,006 49	»	148,701 71
»	»	»	»	1,564,287 70	»	749,774 17
»	»	»	»	629 »	»	401,717 95
»	»	»	»	»	»	227 84
»	»	»	»	1,132,800 14	»	89,512 28
»	»	»	»	506,646 89	»	56,542 88
»	»	»	»	»	»	50,554 04
»	»	»	»	103,700 20	»	53,968 46
»	»	»	»	206,693 84	»	723,131 01
»	»	»	»	»	»	27,693 50
»	»	»	»	102,242 17	»	42,186 44
»	»	»	»	78,879 84	»	297,758 25
»	»	»	»	»	»	2,883 32
»	»	»	»	11,242 13	»	757,977 59
»	»	»	»	3,963,713 93	»	3,567,454 67

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		Report.	7,331,170 60	3,367,434 67	3,367,434 67
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
"	"	Part contributive de la Belgique dans les frais d'exécution des travaux à effectuer sur le territoire français, dans le but d'obvier aux inondations de la vallée de la Haine (loi du 6 juin 1833).	17,000 "	17,000 "	17,000 "
		Loi du 7 juin 1833 :			
"	"	Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	13,767 66	13,767 66	13,767 66
"	"	Élargissement de la 2 ^e partie de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et approfondissement de la totalité de la 1 ^{re} section; élargissement de la tête d'écluse de Bocholt.	249,342 87	137,953 24	137,953 24
"	"	Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadere destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques	119,975 30	"	"
		Loi du 12 mars 1836 :			
"	"	Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst.	1,734,000 "	1,066,443 48	1,066,443 48
"	"	Amélioration des ports et côtes.	622,307 07	231,447 98	231,447 98
"	"	Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende. .	1,000,000 "	422,343 03	422,343 03
"	"	Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée.	214,000 "	106,182 56	106,014 56
"	"	Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes (loi du 31 décembre 1836).	100,000 "	31,436 30	31,436 30
		Chemin de fer et lignes télégraphiques (loi du 31 décembre 1836) :			
"	"	Matériel de transport	5,000,000 "	1,289,661 93	1,289,661 93
"	"	Matériel de traction.	1,000,000 "	143,086 30	143,086 30
"	"	Routes et doubles voies	820,000 "	764,386 70	764,386 70
"	"	Extension des lignes télégraphiques.	180,000 "	101,449 48	101,449 48
"	"	Station et dépendances, maisons et loges de gardes. .	1,000,000 "	322,819 80	322,537 80
"	"	1 ^o Paiement à faire par suite de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, sous la date du 8 mars 1836, dans la procédure intentée à l'Etat par MM. Bischoffsheim et Oppenheim, à l'occasion de la concession provisoire d'un chemin de fer de Manège à Erquelinnes et d'un canal de Mons à la Sambre; 2 ^o trimestre d'intérêts dus à la société générale pour favoriser l'industrie nationale sur le capital de fr. 3,799,363-08, avancé par elle aux concessionnaires de la canalisation de la Sambre, et que l'Etat avait pris à sa charge, aux termes de l'art. 1 ^{er} de la convention du 3 août 1833 (loi du 27 mai 1839)	782 86	782 86	782 86
		A reporter	17,424,344 56	8,038,418 19	8,038,018 19

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1858, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1858, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exer- cice
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'outillage de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	»	3,063,715 93	»	3,367,454 67
»	»	»	»	»	»	17,000 »
»	»	»	»	»	»	13,767 66
»	»	»	»	91,409 63	»	137,933 24
»	»	»	»	119,973 30	»	»
»	»	»	»	687,534 82	»	1,066,443 48
»	»	»	»	570,859 09	»	231,447 98
»	»	»	»	577,686 97	»	422,345 03
168 »	»	»	»	107,817 44	»	106,182 56
»	»	»	»	68,543 30	»	31,486 30
»	»	»	»	1,710,338 07	»	1,289,661 93
»	»	»	»	836,915 70	»	143,086 30
»	»	»	»	58,413 30	»	764,586 70
»	»	»	»	78,530 52	»	101,449 48
232 »	»	»	»	677,180 20	»	322,819 80
»	»	»	»	»	»	782 86
400 »	»	»	»	9,568,926 37	»	8,038,418 19

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	1. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales 4	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés ou profit des créan- ciers de l'Etat. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		Report.	17,424,344 36	8.038,418 19	8,038,018 19
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
"	"	Chemin de fer (loi du 21 mai 1834)	1,000,000 "	618,074 51	618,074 51
		Chemin de fer (loi du 30 mars 1837) :			
"	"	Travaux faits sur la ligne de Saint-Trond à Hasselt fr. 5,036 04			
"	"	Part de l'Etat dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 sep- tembre 1836, art. 5). 64,963 96	70,000 "	5,036 04	5,036 04
"	"	Chemin de fer. — Créances diverses (loi du 19 décem- bre 1837)	235,000 "	"	"
			18,749,344 36	8,678,528 54	8,678,128 54
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		Dépenses arriérées de l'exercice 1836, transférées con- formément à l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.			
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	53,015 78	53,015 78	53,015 78
	VII.	Matériel du génie.	62,230 36	52,871 62	42,430 60
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale.	287,287 "	287,272 36	287,272 36
	II.	États-majors.	1,248,098 63	1,217,003 69	1,217,003 69
	III.	Service de santé dans les hôpitaux	1,031,476 90	833,566 75	833,566 75
270	IV.	Solde des troupes.	19,797,947 10	19,518,324 83	19,517,566 23
à	V.	École militaire.	198,170 "	193,240 70	192,622 57
273	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	1,064,085 "	1,047,811 14	1,047,775 54
	VII.	Matériel du génie.	727,136 86	712,093 98	692,499 14
	VIII.	Pain, fourrages et autres allocations.	7,243,454 31	7,096,430 80	7,096,118 92
	IX.	Traitements divers et honoraires	177,500 "	139,973 75	139,973 75
	X.	Pensions et secours.	96,185 18	93,711 "	93,629 70
	XI.	Dépenses imprévues	10,467 53	842 50	842 50
	XII.	Gendarmerie.	2,004,053 40	1,977,128 85	1,977,128 85
			33,992,128 07	33,027,287 77	32,995,246 58

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits voies, et dont la liquidation n'a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1858, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1858, d'après l'art 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13.
400 »	»	»	»	9,363,926 37	»	8,038,418 19
»	»	»	»	384,923 69	»	613,074 31
»	»	»	»	64,963 96	»	8,036 04
»	»	»	»	235,000 »	»	»
400 »	»	»	»	10,070,816 02	»	8,678,523 54
»	»	»	»	»	»	33,013 78
10,441 02	»	»	9,213 06	»	163 68	52,871 62
»	»	»	»	»	14 64	287,272 36
»	»	»	»	»	31,094 96	1,217,003 69
»	»	»	»	»	175,910 15	885,566 75
938 62	»	»	»	»	479,622 25	19,518,324 85
618 15	»	»	»	»	4,929 30	193,240 70
35 60	»	»	10,243 »	»	6,028 86	1,047,811 14
19,594 84	»	»	13,423 67	»	1,617 21	712,093 98
511 88	»	»	»	»	149,023 51	7,096,450 80
»	»	»	»	»	57,826 25	159,973 75
81 30	»	»	»	»	474 18	95,711 »
»	»	»	»	»	18,623 03	842 50
»	»	»	»	»	26,924 55	1,977,128 85
32,041 39	»	»	52,883 75	»	931,984 57	33,027,287 77

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
276 à 281		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1886, transférées con- formément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines.	6,442 »	6,442 »	5,876 80
	VII.	Dépenses imprévues	1,026 78	614 28	614 28
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	918,628 »	868,917 69	868,607 78
	II.	Administration du trésor dans les provinces	232,800 »	232,146 66	232,146 66
	III.	Administration des contributions directes, douanes et accises	8,539,340 »	8,588,021 42	8,588,012 93
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines .	1,849,637 »	1,890,891 06	1,889,581 17
	V.	Administration de la caisse générale de retraite. . .	9,300 »	3,810 41	3,810 41
	VI.	Pensions et secours.	23,000 »	24,253 33	24,253 33
	VII et VIII.	Dépenses imprévues	48,287 11	41,088 08	40,082 03
			11,630,460 89	11,476,184 93	11,473,885 09
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		Non-valeurs	907,000 »	701,334 30	687,063 93
		Remboursements.	1,596,601 71	2,039,937 68	2,038,377 19
			2,503,601 71	2,761,311 98	2,743,441 14

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits voies, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1858, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1858, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13.
565 50	»	»	»	»	»	6,442 »
»	»	»	»	»	412 50	614 28
509 91	»	»	»	»	49,710 31	868,917 60
»	»	»	»	»	633 54	232,146 66
8 49	»	70,606 53	»	»	221,923 11	8,388,021 42
1,509 89	»	52,467 92	»	»	11,213 86	1,890,891 06
»	»	»	»	»	5,489 50	3,810 41
»	»	»	»	»	746 67	24,253 55
106 05	»	»	»	»	7,199 05	41,088 08
2,299 84	»	123,074 45	»	»	297,550 41	11,476,184 95
14,290 55	»	5,602 77	»	»	211,248 47	701,534 50
1,580 49	»	806,482 30	»	»	145,126 53	2,059,957 68
15,870 84	»	812,085 07	»	»	554,574 80	2,761,511 98

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	38,308,222 18	57,803,944 90	37,467,478 67
		Dotations	4,296,102 78	4,019,472 49	4,019,472 49
		Ministère de la Justice	14,536,848 12	13,897,313 16	13,678,804 98
		Id. des Affaires Étrangères	2,423,351 28	2,360,792 80	2,343,508 30
		Id. de l'Intérieur	8,469,826 70	8,223,956 98	7,892,833 29
		Id. des Travaux Publics	26,294,993 66	24,128,986 01	23,998,582 56
		Id. de la Guerre	33,992,128 07	33,027,287 77	32,998,246 38
		Id. des Finances	11,610,460 89	11,476,184 93	11,473,888 00
		Non-valeurs et remboursements	2,303,601 71	2,761,311 98	2,748,441 14
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de l'Intérieur	245,203 28	213,379 26	121,315 97
		Id. des Travaux Publics	18,749,344 86	8,678,828 84	8,678,128 84
			161,070,062 21	146,291,158 91	145,114,292 38
		Dépense à l'exercice 1887, de l'excédant de dépenses constaté à la clôture de l'exercice 1886, conformé- ment au projet de loi de règlement de cet exercice.	10,268,406 68	10,268,406 68	10,268,406 68
				186,556,548 56	185,379,699 03
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge du budget, suivant la 9 ^e colonne	1,228,964 99		
			1728 61,433 85		

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1858, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1858, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'exercice de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13.
36,469 25	"	234,421 08	672,350 "	"	366,568 36	37,503,944 90
"	"	"	"	"	276,630 26	4,019,472 49
218,308 21	"	"	13,106 60	"	426,425 36	15,897,515 16
7,307 75	9,970 84	56,584 59	"	"	118,922 75	2,360,792 89
252,269 20	378,854 49	"	113,099 96	"	152,789 83	8,225,936 98
150,603 45	"	"	1,033,356 80	"	1,112,672 83	24,128,986 01
52,041 59	"	"	52,885 75	"	931,954 57	33,027,287 77
2,299 84	"	123,074 45	"	"	297,550 41	11,476,184 93
13,870 84	"	812,085 07	"	"	554,374 80	2,761,311 98
92,063 29	"	"	"	31,823 97	"	213,579 26
400 "	"	"	"	10,070,816 02	"	8,678,528 54
788,035 20	588,811 55	1,225,964 99	1,884,759 09	10,102,639 99	4,017,489 21	146,291,138 91
1,176,846 53			16,004,888 29			
						10,263,406 63
						156,556,545 56

TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développements du compte général.	1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2.	SITUATION	
			ÉVALUATIONS d'après la loi du budget. 3.	DROITS constatés en faveur de l'exercice. 4.
		RESSOURCES ORDINAIRES.		
		Impôts.		
		Contributions directes, douanes et accises	69,585,890 »	73,127,885 90
		Enregistrement et domaines	29,055,000 »	29,294,849 01
		Péages.		
		Enregistrement et domaines	4,820,000 »	4,738,704 74
		Travaux publics	4,700,000 »	4,856,437 90
		Marine	110,000 »	110,290 53
102 à 187		Capitaux et revenus.		
		Travaux publics	24,830,000 »	24,876,411 77
		Enregistrement et domaines	2,760,000 »	3,923,753 17
		Trésor public	2,432,500 »	2,588,588 59
		Remboursements.		
		Contributions directes	128,000 »	159,462 64
		Enregistrement et domaines	420,000 »	1,062,007 86
		Trésor public	2,153,600 »	2,415,782 02
			140,784,990 »	146,849,176 21
		RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.		
		Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1845	1,000,000 »	873,904 02
		Produit de la réalisation des titres de la dette publique, appartenant au Trésor	43,147 82	43,147 82
86 et 87		Recette à l'exercice 1857 :		
		1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1856, sur l'exercice 1856, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'art. 54 de la loi de comptabilité de l'Etat, toutefois, après déduction opérée sur la somme de fr. 6,520,000-24, à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 4,055,008-15, reportée, dans les mêmes conditions, à l'exercice 1858	2,284,992 08	2,284,992 08
		2° Du produit, à titre de dépenses périmées de l'exercice 1852, conformément au compte d'apurement de cet exercice	54,542 02	54,542 02
			144,117,471 92	150,085,562 15

de l'exercice 1857.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés. 5.	BESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ulté- rieurement. 6.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les recouvrements. 7.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les évaluations. 8.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en faveur de l'exercice. 9.	
					10
75,099,568 29	28,517 67	»	5,713,678 29	75,099,568 29	
29,153,103 23	189,743 76	»	100,103 23	29,153,103 23	
4,757,919 49	783 23	62,080 31	»	4,757,919 49	
4,836,437 90	»	»	156,437 90	4,836,437 90	
110,290 33	»	»	200 33	110,290 33	
24,530,093 61	26,318 16	279,906 39	»	24,530,093 61	
3,731,719 34	192,013 33	»	971,719 34	3,731,719 34	
2,383,388 39	»	»	133,088 39	2,383,388 39	
159,462 64	»	»	11,462 64	159,462 64	
577,786 79	434,221 07	»	137,786 79	577,786 79	
2,363,543 34	30,256 48	»	229,943 34	2,363,543 34	
143,907,337 99	941,638 22	341,986 90	3,494,334 89	143,907,337 99	
873,904 02	»	126,093 98	»	873,904 02	
43,147 82	»	»	»	43,147 82	
2,284,992 08	»	»	»	2,284,992 08	
54,342 02	»	»	»	54,342 02	
149,143,923 93	941,638 22	468,082 88	3,494,334 89	149,143,923 93	
		3,026,432 01			

TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1857.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à . . . fr.		137,399,231 11
et les dépenses pour les services spéciaux à . . .		8,891,907 80
Ensemble. fr.		146,291,138 91
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à . . . fr.		148,907,537 99
et les ressources extraordinaires et spéciales à . . .		3,236,388 94
Ensemble. fr.		149,143,925 93
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de recettes sur les dépenses de fr.		2,852,785 02
Mais comme il y a été porté en dépense extraordinaire, l'excédant de dépense de l'exercice 1856, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exercice, ci		10,263,406 68
L'exercice 1857 offre finalement un déficit de fr.		7,412,621 63

TABLEAU *D.*


TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1857.



TABLEAU D.

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
SERVICE ORDINAIRE.							
Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.							
Exercice 1852.							
Dotations	"	"	"	250,000 "	15 mai 1846	250,000 "	250,000 "
Ministère de l'Intérieur	"	"	"	4,900 "	Id.	4,900 "	4,900 "
— des Travaux Publics	"	"	"	23,375 71	Id.	23,375 71	23,375 71
Exercice 1854.							
Ministère des Affaires Étrangères.	"	"	"	69,130 50	Id.	69,130 50	69,130 50
— des Travaux Publics.	"	"	"	842 74	Id.	842 74	842 74
Exercice 1855.							
Ministère des Affaires Étrangères.	"	"	"	100,520 "	Id.	100,520 "	100,520 "
— de l'Intérieur	"	"	"	1,000 "	Id.	1,000 "	1,000 "
— des Travaux Publics	"	"	"	331,415 90	Id.	331,415 90	331,415 90
Exercice 1856.							
Ministère de la Justice	"	"	"	16,003 12	Id.	16,003 12	16,003 12
— des Affaires Étrangères.	"	"	"	112,156 08	Id.	112,156 08	112,156 08
— de l'Intérieur	"	"	"	76,190 81	Id.	76,190 81	76,190 81
— des Travaux Publics	"	"	"	486,318 89	Id.	486,318 89	486,318 89
— de la Guerre	"	"	"	95,266 14	Id.	95,266 14	95,266 14
— des Finances	"	"	"	7,468 78	Id.	7,468 78	7,468 78
Crédits propres à l'exercice.	"		"	1,574,588 67		1,574,588 67	1,574,588 67
Dette publique.	37,715,351 08	23 mai 1856	37,715,351 08	30,000 "	17 avril 1858		
				85,896 "	8 juillet 1858	788,226 "	38,503,577 08
				672,330 "	Id.		
Dotations	4,042,022 75	22 mai 1856	4,042,022 75	4,080 "	8 avril 1857	4,080 "	4,046,102 75
Ministère de la Justice	12,211,882 "	13 avril 1857	12,211,882 "	66,960 "	Id.		
				942,000 "	6 mars 1858	2,108,960 "	14,320,842 "
				1,100,000 "	21 avril 1858		
— des Affaires Étrangères.	2,155,851 "	27 mai 1856	2,155,851 "	241,225 67	29 déc. 1856		
				3,696 "	26 mars 1857	360,546 67	2,516,397 67
				19,320 "	8 avril 1857		
				96,305 "	10 avril 1857		
— de l'Intérieur	7,750,111 70	31 mars 1857	7,750,111 70	61,680 "	8 avril 1857		
				300,000 "	3 janvier 1858	628,624 28	8,387,735 98
				188,109 79	21 avril 1858		
				78.834 49	9 juillet 1858		
A reporter.	63,884,218 53		63,884,218 53	5,465,025 62		5,465,025 62	69,349,244 15

du Budget de l'exercice 1857.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1858. conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS annulés de l'exercice 1857, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.	
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
"	"	"	250,000 "	"	250,000 "	"	"	"	
"	"	"	4,900 "	"	"	2,800 "	"	2,100 "	
"	"	"	23,375 71	"	7,055 71	"	"	16,320 "	
69,130 50	6 mars 1858	69,130 50	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	842 74	"	"	324 19	"	518 55	
100,520 "	6 mars 1858	100,520 "	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	1,000 "	"	"	"	"	1,000 "	
"	"	"	331,415 90	"	133 74	177,684 58	"	153,397 56	
"	"	"	16,008 12	"	"	12,935 60	"	3,067 52	
91,872 50	6 mars 1858	91,872 50	20,283 58	"	344 98	"	"	19,938 60	
"	"	"	76,190 81	"	"	23,971 "	"	52,219 81	
"	"	"	486,318 89	"	6,265 03	118,412 63	"	361,641 23	
"	"	"	95,266 14	"	163 68	9,215 06	"	85,887 40	
"	"	"	7,468 78	"	412 50	"	"	7,056 28	
261,523 "		261,523 "	1,313,065 67	"	264,375 64	345,543 06	"	703,146 97	
195,354 90	8 juillet 1858	195,354 90	38,308,222 18	234,421 08	366,368 36	672,330 "	"	37,503,944 90	
"	"	"	4,046,102 75	"	26,630 26	"	"	4,019,472 49	
"	"	"	14,320,842 "	"	426,425 36	171 "	"	13,894,245 64	
113,350 "	6 mars 1858	113,350 "	2,403,047 67	56,384 39	118,577 77	"	"	2,340,854 29	
"	"	"	8,387,735 98	"	132,789 85	86,328 96	"	8,168,617 17	
570,227 90		570,227 90	68,779,016 25	290,805 47	1,335,167 24	1,104,373 02	"	66,630,261 46	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	Crédits. 2.	Dates des lois. 3.	TOTAL. 4.	Crédits. 5	Dates des lois. 6.	TOTAL. 7.	
1.	2.	3.	4.	5	6.	7.	8.
Report	63,884,218 53		63,884,218 53	5,465,025 62		5,465,025 62	69,349,244 15
Crédits propres à l'exercice (suite).							
Ministère des Travaux Publics . . .	24,489,583 96	30 mars 1857	24,489,583 96	307,200 » 392,683 25 86,860 67 178,708 54	8 avril 1857 4 mars 1858 1 juill. 1858 Id.	663,458 40	25,453,042 42
— de la Guerre	33,586,720 07	23 mars 1857	33,586,720 07	22,080 » 284,061 86	8 avril 1857 4 juin 1855	310,141 86	33,896,861 93
— des Finances	10,927,525 »	22 mai 1856	10,927,525 »	657,680 » 4,500 » 36,287 11 7,000 »	8 avril 1857 Id. 4 mars 1858 8 juillet 1858	715,467 11	11,642,992 11
Non-valeurs et remboursements . .	2,148,000 »	23 mai 1856	2,148,000 »	79,601 71 76,000 »	8 avril 1857 17 avril 1858	155,601 71	2,303,601 71
	135,036,047 56		135,036,047 56	7,600,694 76		7,600,694 76	142,645,742 32
SERVICES SPÉCIAUX.							
Crédits transférés de l'exercice 1856, en vertu de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.							
Ministère de l'Intérieur.							
Mesures relatives au défrichement, dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège.	»	»	»	645 03	25 mars 1853	645 03	645 03
Construction et aménagement d'éco- les (restant disponible, à la clôture de l'exercice 1856, du crédit de 1,000,000 de francs alloué par la loi du 20 décembre 1851, et pou- vant, aux termes de la loi du 4 juin 1855, être dépensé pendant les an- nées 1855, 1856, 1857 et 1858) . .	»	»	»	244,558 20	4 juin 1855	244,558 20	244,558 20
Ministère des Travaux Publics.							
Canal de Selzacte, 1 ^{re} section. . . .	»	»	»	275 06	28 mars 1847 17 avril 1848	275 06	275 06
Canal de la Campine	»	»	»	121,370 47	15 mai 1847 17 avril 1848	121,370 47	121,370 47
Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turn- hout en communication avec le ca- nal de la Campine	»	»	»	5,835 58	15 mai 1847	5,835 58	5,835 58
Chemin de fer	»	»	»	23,786 54	21 avril 1848 24 mai 1848	23,786 54	23,786 54
A reporter.	135,036,047 56		135,036,047 56	8,006,165 84		8,006,165 84	143,042,213 20

du Budget de l'exercice 1857 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1858, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS annulés de l'exercice 1857, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.	
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
9.	10.	11.							
570,227 90		570,227 90	68,779,016 25	290,805 47	1,335,167 24	1,104,373 02	"	66,630,281 46	
"	"	"	25,453,042 42	"	1,099,218 37	756,715 40	"	23,597,109 65	
"	"	"	33,896,861 93	"	931,793 89	23,670 67	"	32,941,400 37	
"	"	"	11,642,992 11	123,074 45	296,937 91	"	"	11,469,128 65	
"	"	"	2,303,601 71	812,085 07	354,374 80	"	"	2,761,311 98	
570,227 90		570,227 90	142,075,514 42	1,225,964 99	4,017,489 21	1,884,759 09	"	137,399,231 11	
"	"	"	645 03	"	"	"	645 03	"	
"	"	"	244,558 20	"	"	"	31,178 94	213,379 26	
"	"	"	275 06	"	"	"	275 06	"	
"	"	"	121,370 47	"	"	"	121,293 56	76 91	
"	"	"	5,835 58	"	"	"	5,835 58	"	
"	"	"	23,786 54	"	"	"	"	23,786 54	
570,227 90		570,227 90	142,471,985 30	1,225,964 99	4,017,489 21	1,884,759 09	150,228 17	137,630,473 82	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
	1.	2.	3.	4.	5.	6.	
Report	135,036,047 56		135,036,047 56	8,003,165 64		8,006,165 64	143,042,213 20
Ministère des Travaux Publics (suite).							
Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme . . .	"	"	"	11,181 93	4 juin 1850	11,181 93	11,181 93
Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	"	"	"	443,708 20	20 déc. 1851	443,708 20	443,708 20
Travaux à la Meuse ayant pour objet : A, de mettre le bassin houillier de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et B, d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège . . .	"	"	"	2,314,061 87	Id.	2,314,061 87	2,314,061 87
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	"	"	402,346 95	Id.	402,346 95	402,346 95
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	"	"	"	227 84	Id.	227 84	227 84
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut.	"	"	"	1,242,312 42	Id.	1,242,312 42	1,242,312 42
Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	"	"	"	343,189 47	Id.	343,189 47	343,189 47
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la 9 ^e écluse et la Sambre canalisée	"	"	"	30,534 04	Id.	30,534 04	30,534 04
Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'Etat.	"	"	"	139,668 66	Id.	139,668 66	139,668 66
Construction de prisons	"	"	"	931,826 85	Id.	931,826 85	931,826 85
Amélioration à la Dendre	"	"	"	27,695 30	Id.	27,695 30	27,695 30
Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'Etat	"	"	"	444,428 61	Id.	444,428 61	444,428 61
Chemin de fer :							
Hangars et remises pour abriter les marchandises et le matériel . . .							
Voies d'évitement, plates-formes, excentriques dans les stations . . .							
Maisons et loges de garde-routes . .	"	"	"	376,617 77	25 avril 1853	376,617 77	376,617 77
Extension du matériel des transports.							
Grand écartement des essieux des voitures, pour éviter le mouvement de lacet							
A reporter.	135,036,047 56		135,036,047 56	14,713,965 55		14,713,965 55	149,750,013 11

du Budget de l'exercice 1857 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1858, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1857, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.	
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
9.	10.	11.							
570,227 90		570,227 00	142,471,985 30	1,225,964 99	4,017,489 21	1,884,759 09	159,228 17	137,636,473 82	
"	"	"	11,181 93	"	"	"	11,181 93	"	
"	"	"	443,708 20	"	"	"	238,006 49	145,701 71	
"	"	"	2,314,061 87	"	"	"	1,564,287 70	749,774 17	
"	"	"	402,346 95	"	"	"	629 "	401,717 95	
"	"	"	227 84	"	"	"	"	227 84	
"	"	"	1,242,312 42	"	"	"	1,152,800 14	89,512 28	
"	"	"	343,189 47	"	"	"	306,646 59	36,542 88	
"	"	"	30,534 04	"	"	"	"	30,534 04	
"	"	"	139,068 66	"	"	"	103,700 20	35,968 46	
"	"	"	931,826 85	"	"	"	206,695 84	725,131 01	
"	"	"	27,695 30	"	"	"	"	27,695 30	
300,000 "	8 mars 1858	300,000 "	144,428 61	"	"	"	102,242 17	42,186 44	
"	"	"	376,617 77	"	"	"	78,879 54	297,738 23	
870,227 90		870,227 90	148,879,785 21	1,225,964 99	4,017,489 21	1,884,759 09	3,984,297 77	140,219,204 13	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
Report	135,036,047 56		135,036,047 56	14,713,965 53		14,713,965 53	149,750,013 11
Ministère des Travaux Publics (suite).							
Extension des lignes télégraphiques.	"	"	"	2,883 52	7 avril 1854	2,883 52	2,883 52
Chemin de fer	"	"	"	769,219 52	21 mai 1854	769,219 52	769,219 52
Part contributive de la Belgique dans les frais d'exécution des travaux à effectuer sur le territoire français, dans le but d'obvier aux inonda- tions de la vallée de la Haine. . .	"	"	"	17,000 "	6 juin 1855	17,000 "	17,000 "
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst.	"	"	"	15,767 66	7 juin 1855	15,767 66	15,767 66
Élargissement de la 2 ^e partie de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine et approfondissement de la totalité de la 1 ^{re} section; élargissement de la tête d'écluse de Bochiolt. . . .	"	"	"	249,342 87	Id	249,342 87	249,342 87
Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadere destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques	"	"	"	119,973 50	Id	119,973 50	119,973 50
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst.	"	"	"	1,754,000 "	12 mars 1856	1,754,000 "	1,754,000 "
Amélioration des ports et côtes. . .	"	"	"	622,307 07	Id.	622,307 07	622,307 07
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le trant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bru- ges à Ostende	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la 9 ^e écluse et la Sambre can- nalisée	"	"	"	214,000 "	Id.	214,000 "	214,000 "
Etablissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes.	"	"	"	100,000 "	31 déc. 1856	100,000 "	100,000 "
Chemin de fer et lignes télégraphi- ques :							
Matériel de transport	"	"	"	3,000,000 "	Id.	3,000,000 "	3,000,000 "
Matériel de traction.	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
Routes et doubles voies	"	"	"	820,000 "	Id.	820,000 "	820,000 "
Extension des lignes télégraphiques.	"	"	"	180,000 "	Id	180,000 "	180,000 "
Stations et dépendances, maisons et loges de gardes	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
A reporter.	135,036,047 56		135,036,047 56	25,578,459 69		25,578,459 69	160,614,507 25

du Budget de l'exercice 1857 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.							Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1858, conformément à l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1857, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.		
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.								
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	
870,227 90		870,227 90	148,879,785 21	1,225,964 99	4,017,489 21	1,884,759 09	3,994,297 77	140,219,204 13		
"	"	"	2,883 52	"	"	"	"	2,883 52		
"	"	"	769,219 52	"	"	"	11,242 13	757,977 39		
"	"	"	17,000 "	"	"	"	"	17,000 "		
"	"	"	15,767 66	"	"	"	"	15,767 66		
"	"	"	249,342 87	"	"	"	91,409 63	157,933 24		
"	"	"	119,973 50	"	"	"	119,973 50	"		
"	"	"	1,751,000 "	"	"	"	687,554 52	1,066,445 48		
"	"	"	622,307 07	"	"	"	370,859 09	251,447 98		
"	"	"	1,000,070 "	"	"	"	577,656 97	422,343 03		
"	"	"	214,000 "	"	"	"	107,817 44	106,182 56		
"	"	"	100,000 "	"	"	"	68,543 60	31,456 50		
"	"	"	3,000,000 "	"	"	"	1,710,333 07	1,289,661 93		
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	856,913 70	143,086 30		
"	"	"	820,000 "	"	"	"	55,413 30	764,586 70		
"	"	"	180,000 "	"	"	"	78,550 52	101,440 48		
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	677,180 20	322,819 80		
870,227 90		870,227 90	159,744,279 35	1,225,964 99	4,017,489 21	1,884,759 09	9,307,750 34	145,670,245 70		

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report	135,036,047 56		135,036,047 56	25,578,459 69		25,578,459 69	160,614,507 25
Ministère des Travaux Publics (suite).							
1 ^o Paiement à faire par suite de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles sous la date du 8 mars 1856, dans la procédure intentée à l'Etat par MM. Bischoffsheim et Oppenheim, à l'occasion de la concession provisoire d'un chemin de fer de Manage à Erquelinnes, et d'un canal de Mons à la Sambre; 2 ^o trimestre d'intérêts dus à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, sur le capital de fr. 3,799,565-08 avancé par elle aux concessionnaires de la canalisation de la Sambre, et que l'Etat avait pris à sa charge, aux termes de l'art. 1 ^{er} de la convention du 3 août 1833	»	»	»	782 86	27 mai 1856	782 86	782 86
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.							
Chemin de fer	»	»	»	1,000,000 »	21 mai 1854	1,000,000 »	1,000,000 »
Chemin de fer :							
Travaux faits sur la ligne de Saint-Trond à Hasselt. fr. 3,036 04							
Part de l'Etat dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 septembre 1856, art. 3) fr. 64,963 96	»	»	»	70,000 »	30 mars 1857	70,000 »	70,000 »
Chemin de fer. — Créances diverses.	»	»	»	255,000 »	19 déc. 1857	255,000 »	255,000 »
TOTAUX	135,036,047 56		135,036,047 56	26,904,242 55		26,904,242 55	161,940,290 11

du Budget de l'exercice 1857 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations. .
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget. 12.	CRÉDITS complémentaires à accorder. 13.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1858, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité. 15.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité. 16.	CRÉDITS débitifs de l'exercice 1857, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées 17.	
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
9.	10.	11.							
870,227 90		670,227 90	159,744,279 35	1,225,964 99	4,017,489 21	1,884,759 09	9,397,760 34	145,670,245 70	
"	"	"	782 86	"	"	"	"	782 86	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	384,925 69	615,074 31	
"	"	"	70,000 "	"	"	"	64,963 96	5,036 04	
"	"	"	255,000 "	"	"	"	255,000 "	"	
870,227 90		870,227 90	161,070,062 21	1,225,964 99	4,017,489 21	1,894,759 09	10,102,639 99	146,291,138 91	

(44)

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI POUR LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1857.**



DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1857.

(Art. 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.)



NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du budget de l'exercice 1857, qui a été publié à l'appui du compte général de l'administration des finances de l'année 1858, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'art. 43 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'art. 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

L'exécution de cette dernière mesure, qui avait dû être ajournée pour les motifs expliqués lors de la présentation des projets de loi de compte des exercices 1849 à 1856, a pu avoir lieu pour l'exercice 1857.

Les tableaux publiés à cette fin, à la suite de la présente note, offrent les renseignements ci-après, savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines;
- Le droit de débit des boissons alcooliques;
- Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

- Les droits de douane ;
- Les droits de tonnage ;
- Les droits de timbre des documents de douane ;
- Les droits d'accise ;
- Les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent ;
- Les droits d'enregistrements (fixes et proportionnels) ;
- Les droits de greffe (fixes et proportionnels) ;
- Les droits d'hypothèque ;
- Les droits de succession ;
- Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa) ;
- Les droits de naturalisation.

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objets.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1857.

La contribution foncière est régie par les lois du 3 frimaire an vii, du 15 septembre 1807, du 28 mars 1828 et du 3 avril 1854. Le contingent général, fixé chaque année par la loi du budget, est réparti entre les provinces dans la proportion établie par la loi du 7 février 1848, concernant la péréquation cadastrale. La quote-part de chaque province, dans le contingent général, est répartie entre toutes les communes, dans la proportion du montant total du revenu net cadastral des propriétés situées dans la commune. La quote-part de chaque commune, dans le contingent de la province, est répartie, au moyen du rôle de la contribution foncière, entre tous les propriétaires, d'après le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties que chacun d'eux possède dans cette commune.

Par la loi du 9 mars 1848, le contingent général de la contribution foncière a été fixé à 15,500,000 francs ; et par celle du 31 décembre 1853, il a été porté à 15,944,527 francs.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENTS

des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1857.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE.			CONTRIBUTION foncière en principal et additionnels au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non-bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	7,530,562 56	6,651,741 "	14,162,103 56	1,628,815 05
Brabant	17,881,561 77	12,914,521 "	30,795,882 77	3,521,402 42
Flandre occidentale	17,835,077 85	6,425,252 "	24,258,309 85	2,825,842 70
— orientale .	18,407,918 29	8,808,539 "	27,216,257 29	3,159,910 79
Hainaut	20,511,509 55	7,529,122 20	27,640,451 75	3,208,658 75
Liège	10,455,722 76	5,880,216 "	16,515,938 76	1,871,688 86
Limbourg	5,797,976 02	1,259,915 "	7,057,889 02	820,461 69
Luxembourg	4,667,012 59	1,061,880 "	5,728,892 59	664,691 65
Namur	7,961,766 86	2,281,482 "	10,245,248 86	1,184,822 18
	110,828,508 05	52,590,446 20	163,418,954 25	18,886,292 09

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle, le droit de patente, les redevances sur les mines, le droit de débit en détail des boissons alcooliques, le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1857.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Lois des 28 juin 1822 ; 29 décembre 1831 ; 30 décembre 1832 et 12 mars 1837.

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations ;
- 2^e » Les portes et fenêtres ;
- 3^e » Les foyers ;
- 4^e » La valeur du mobilier ;
- 5^e » Les domestiques ;
- 6^e » Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable.

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0-84.80, par porte ou fenêtre, jusqu'à fr. 2-33.20, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0-84.80, fr. 1-59 et 3-71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de 12 dans une même habitation ne sont pas imposables.

4^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier.

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6-36 jusqu'à fr. 14-84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10-60 jusqu'à fr. 84-80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42-40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1-27 ²⁰/₁₀₀ ;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui sont occupées après l'expiration du 1^{er} trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre première bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

DROIT DE PATENTE.

Lois des 21 mai 1819; 6 avril 1823; 11 juin et 19 novembre 1842 et 22 janvier 1849.

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849, en ce qui concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. (Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers);

2° Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune de six séries du tarif *B* en quatre classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1-06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144-80, droit double de la première

classe du tarif A de 1819 ; des sociétés anonymes, qui payent $1 \frac{2}{3}$ p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 40 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 40 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à fr. $2 \frac{1}{2}$ p. % du produit net des mines ; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du gouverneur de la province ; 2° de deux membres des états provinciaux ; 3° de deux propriétaires de mines ; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines ; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

DROIT DE DÉBIT, EN DÉTAIL, DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Loi du 1^{er} décembre 1849.

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1,000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente.

DROIT DE DÉBIT DE TABAC.

Loi du 20 décembre 1851.

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la 1^{re} classe, à 10 francs pour la 2^e classe et à 6 francs pour la 3^e classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé au *maximum* à 96 francs, et à 24 francs au *minimum*.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1,500 âmes, les contribuables patentés, qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif. Les dispositions de la loi du 4^{er} décembre 1849 sur le débit en détail des boissons alcooliques sont rendues communes au droit de débit de tabac, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.



TABLEAU LITT. B.

Développement des rôles mis en recouvrement sur

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, POUR L'ANNÉE.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	4 p. %	57,680,733	»	57,680,733	2,507,230 20
	21.53 $\frac{30}{100}$	536,039	»	536,039	850,282 93
	1.69 $\frac{80}{100}$	112,434	»	112,434	190,721 98
Portes et fenêtres	1.27 $\frac{20}{100}$	226,631	»	226,631	288,274 63
	1.06	192,148	»	192,148	203,676 88
	0.84 $\frac{80}{100}$	1,949,518	»	1,949,518	1,685,191 26
	0.85	211,507	»	211,507	179,780 93
Foyers	1.59	241,459	»	241,459	585,888 01
	5.71	107,475	»	107,475	598,732 23
Mobilier	1 p. %	144,601,009	»	144,601,009	1,446,010 09
Rachat	8 p. %	167,710	»	167,710	13,416 80
	12 p. %	157,551	»	157,551	16,503 72
	81.48	52,524	527	53,051	278,038 »
Domestiques	14.84	19,568	242	19,610	289,216 76
	6.56	10,851	648	11,479	70,943 80
	84.80	5	»	5	424 »
	42.40	5,788	102	5,890	162,773 60
Chevaux	51.80	51	2	55	1,017 60
	13. »	12,250	441	12,691	187,057 50
	14.84	86	2	88	1,291 08
	10.60	5,841	282	4,123	42,209 20
TOTAUX					8,944,683 26
Droits supplémentaires, jeu des fractions					688 »
TOTAUX					8,945,371 26
Dédutions opérées en vertu des art. 40 et 50 de la loi					50,128 10
Reste en principal					8,915,243 16
Centimes additionnels au profit du Trésor					891,504 34
Total de la contribution au profit du Trésor					9,806,747 50
Amendes					116 21

la contribution personnelle de l'exercice 1887.

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8,423,630	16,769,931	6,799,409	10,083,386	7,276,083	5,089,633	888,284	586,533	1,761,846
99,372	158,045	°	98,622	°	°	°	°	°
°	°	33,965	°	°	76,489	°	°	°
21,038	59,434	57,113	°	72,794	15,761	°	°	20,471
16,441	42,240	27,593	66,355	17,453	4,974	16,840	°	254
186,166	297,372	326,173	373,762	402,089	130,903	56,709	55,839	100,505
23,549	33,406	30,138	46,813	41,737	14,624	6,327	2,782	8,131
23,741	53,182	40,994	53,712	43,686	26,886	6,698	10,944	12,896
14,486	33,803	6,717	11,777	13,594	14,090	1,857	2,348	7,101
22,429,807	44,933,521	15,081,049	21,601,267	16,378,075	12,893,017	2,799,893	2,112,923	6,347,727
71,762	8,461	51,432	1,710	°	34,343	°	°	°
58,281	8,973	37,983	1,600	°	30,567	°	°	127
3,999	8,143	4,285	5,041	4,534	3,963	1,219	642	1,425
2,839	6,903	1,464	2,419	1,929	2,503	563	128	1,060
2,053	1,846	1,588	1,722	1,158	1,437	639	508	766
°	4	°	°	1	°	°	°	°
316	1,300	247	400	587	424	141	47	228
2	29	2	°	°	°	°	°	°
738	2,117	1,664	2,073	2,670	1,513	482	503	1,539
15	28	10	8	3	9	2	2	13
526	813	523	832	569	473	109	216	240

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1857.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE DE cotisations pour l'année.	MONTANT DU droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	487 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	507 40	2	615	»	»	2	»	»	»	»	»	»
5	255 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	5	880	»	»	5	»	»	»	»	»	»
7	151 44	3	394	»	1	2	»	»	»	»	»	»
8	97 52	5	488	»	5	»	»	1	1	»	»	»
9	72 08	1	72	»	»	1	»	»	»	»	»	»
10	55 »	101	5,555	5	8	7	5	12	14	1	26	25
11	58 16	166	6,334	2	28	9	11	71	12	2	5	26
12	27 56	854	23,556	157	92	90	119	272	25	46	14	39
13	18 02	254	4,216	45	1	19	15	120	28	4	»	4
14	11 66	812	9,468	152	28	60	216	179	84	10	54	29
15	7 95	2,761	21,950	515	142	841	740	510	120	58	44	15
16	4 24	6,750	28,497	484	751	1,054	1,069	1,184	852	565	475	496
17	2 65	1,972	5,227	409	217	595	478	116	118	66	139	56
		15,646	107,050	1,565	1,271	2,483	2,651	2,465	1,254	552	757	668

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
- 5° Aux marchands-détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 41.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819)

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Luxemb.	Namur.		
1	401	»	67	»	»	»	67	26,867	6	28	1	15	2	14	2	1	»
2	334	»	56	»	»	»	56	12,024	2	17	»	2	2	14	»	»	»
3	278	»	53	»	»	»	53	9,174	1	15	2	2	4	6	1	»	2
4	223	»	78	»	»	»	78	17,594	5	33	1	14	9	15	2	»	1
5	167	»	146	»	1	1	148	24,507	12	41	11	32	21	22	6	1	2
6	122	»	216	2	»	5	221	26,626	27	43	16	40	43	41	6	»	5
7	89	»	560	»	1	5	566	32,196	27	84	29	56	81	60	4	5	22
8	67	»	660	1	7	2	670	44,558	78	134	43	144	113	90	12	6	48
9	49	»	1,080	9	8	7	1,104	53,532	121	218	91	194	208	190	13	9	60
10	56	»	2,263	22	33	15	2,333	82,843	171	344	230	327	719	326	48	23	133
11	27	»	2,753	45	27	23	2,846	75,722	283	459	443	328	538	339	50	33	147
12	20	»	5,989	59	34	40	4,102	80,903	446	688	469	784	837	486	115	71	206
13	13	»	7,360	107	114	83	7,866	100,341	783	1,192	983	1,703	1,449	788	228	301	437
14	9	»	9,562	213	154	208	10,159	88,670	1,076	1,715	1,250	1,832	1,911	1,196	378	237	546
15	5 30	»	11,923	214	206	215	12,560	64,882	1,322	2,963	1,783	1,731	2,010	1,429	404	182	714
16	2 76	»	17,439	222	272	231	18,184	49,181	2,375	3,333	2,191	2,833	2,873	2,213	860	333	937
17	1 70	»	49,363	1,119	883	728	52,093	86,594	5,333	6,837	7,988	10,369	10,277	4,492	1,928	2,073	2,722
			107,532	1,993	1,740	1,561	112,846	875,798	12,122	18,344	15,517	20,646	21,119	11,719	4,037	3,319	5,984

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, maîtres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)
 2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards. (Tableau n° 13.)
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiérs, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté. (Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819).

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Auver.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	17	»	»	»	17	7,191	8	7	»	2	»	»	»	»	»
2	323	»	»	1	»	»	18,250	33	18	»	4	»	»	»	»	»
3	243	»	»	2	»	»	20,823	53	24	»	7	»	»	»	»	»
4	185	»	154	1	»	155	23,067	83	69	»	16	»	»	»	»	»
5	138	»	362	1	»	363	30,094	180	172	»	12	»	»	»	»	»
6	100	»	519	11	»	530	53,130	343	188	»	41	»	»	»	»	»
7	73	»	423	4	1	427	51,171	171	189	»	70	»	»	»	»	»
8	51	»	844	4	2	848	43,273	281	331	»	220	»	»	»	»	»
9	58	»	1,444	13	13	1,467	53,566	543	628	»	307	»	»	»	»	»
10	27	»	2,068	21	28	2,115	56,761	680	971	»	484	»	»	»	»	»
11	20	»	3,089	49	71	3,169	65,523	1,121	1,417	»	731	»	»	»	»	»
12	10 60	»	3,013	142	182	3,237	53,608	1,606	1,683	»	2,190	»	»	»	»	»
13	5 30	»	3,443	73	80	3,593	18,842	1,694	1,437	»	533	»	»	»	»	»
14	3 40	»	1,673	41	33	1,744	5,897	578	894	»	333	»	»	»	»	»
			19,169	360	418	371	20,318	305,220	7,348	8,018	»	4,932	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.
Communes du 2 ^e rang.																
1	570	11	1	»	»	12	4,347	»	»	»	»	»	12	»	»	»
2	285	16	»	»	»	16	4,560	»	»	1	»	»	15	»	»	»
3	214	31	»	»	»	51	6,654	»	»	7	»	»	24	»	»	»
4	160	48	1	»	»	49	7,800	»	»	12	»	»	37	»	»	»
5	118	50	»	»	»	50	5,900	»	»	12	»	»	58	»	»	»
6	87	109	»	2	1	112	9,592	»	»	21	»	»	91	»	»	»
7	65	131	1	»	»	152	8,564	»	»	25	»	»	107	»	»	»
8	45	280	1	1	»	282	12,036	»	»	78	»	»	204	»	»	»
9	55	370	2	6	1	379	12,367	»	»	93	»	»	286	»	»	»
10	22	635	2	12	7	656	14,175	»	»	177	»	»	479	»	»	»
11	16	825	25	24	17	887	13,704	»	»	247	»	»	640	»	»	»
12	9 54	1,765	55	92	59	1,971	17,811	»	»	494	»	»	1,477	»	»	»
13	4 88	2,252	57	94	49	2,452	11,390	»	»	445	»	»	1,987	»	»	»
14	3 18	731	7	26	11	775	2,591	»	»	294	»	»	481	»	»	»
		7,232	150	237	145	7,784	131,889	»	»	1,906	»	»	5,878	»	»	»

Communes du 5^e rang.

1	280	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	214	5	»	»	»	5	1,070	»	»	4	»	1	»	»	»	»
3	162	18	»	»	»	18	2,916	»	5	5	»	6	»	»	»	4
4	122	50	1	»	»	51	5,751	5	6	6	»	8	»	»	»	6
5	91	47	»	»	»	47	4,277	7	10	15	»	10	»	»	»	5
6	67	92	1	»	»	93	6,214	5	24	17	»	35	»	»	»	14
7	51	110	»	1	1	112	5,648	14	15	16	»	47	»	»	»	20
8	38	255	1	1	5	260	9,766	52	49	28	»	105	»	»	»	48
9	27	591	2	»	1	594	10,604	55	81	51	»	141	»	»	»	68
10	20	748	4	10	4	766	15,140	99	155	87	»	297	»	»	»	152
11	12	1,275	19	29	13	1,336	15,724	197	275	158	»	474	»	»	»	254
12	8 48	2,679	64	75	69	2,885	23,581	615	525	241	»	1,150	»	»	»	354
13	5 82	1,952	45	55	41	2,069	7,644	565	710	152	»	501	»	»	»	161
14	2 55	985	14	15	6	1,016	2,554	146	250	525	»	250	»	»	»	65
		8,565	149	180	138	9,032	108,889	1,758	2,101	1,085	»	5,001	»	»	»	1,111

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anters.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.
Communes du 4 ^e rang.																
1	194	1	»	»	»	1	194	»	»	»	»	»	1	»	»	»
2	149	5	»	»	»	5	447	»	»	1	2	»	»	»	»	»
3	114	15	»	»	»	15	1,482	»	»	5	3	»	3	»	»	»
4	87	52	»	»	»	52	2,784	»	»	16	5	»	15	»	»	»
5	67	76	»	»	2	78	5,125	»	»	54	15	2	29	»	»	»
6	51	88	»	»	1	89	4,501	»	»	24	17	6	42	»	»	»
7	58	107	»	»	»	107	4,066	»	»	29	53	3	20	»	»	»
8	27	209	»	1	»	210	5,657	»	»	69	90	14	57	»	»	»
9	20	532	1	5	»	538	6,703	»	»	124	116	21	77	»	»	»
10	15	624	3	7	4	638	8,200	»	»	258	243	57	120	»	»	»
11	9	866	10	16	8	900	7,951	»	»	275	543	63	219	»	»	»
12	5 50	2,267	62	70	46	2,445	12,307	»	»	806	1,058	239	542	»	»	»
13	2 76	1,652	49	42	46	1,769	4,696	»	»	472	785	116	596	»	»	»
14	1 70	882	40	27	50	979	1,586	»	»	154	464	29	532	»	»	»
		7,152	165	168	137	7,602	65,901	»	»	2,245	3,174	550	1,655	»	»	»

Communes du 5^e rang.

1	142	1	»	»	»	1	142	»	»	»	»	1	»	»	»	»
2	111	4	»	»	»	4	444	2	»	»	»	1	1	»	»	»
3	89	10	»	»	»	10	890	»	1	2	5	1	2	1	»	»
4	67	31	»	»	»	31	2,077	2	6	4	4	8	1	2	»	4
5	51	58	»	»	1	59	2,971	»	12	12	10	9	2	6	»	8
6	58	107	2	1	1	111	4,151	8	11	18	25	18	10	8	»	15
7	27	156	»	»	2	158	4,226	21	24	18	55	22	8	13	»	17
8	20	51	2	1	4	518	6,280	59	52	47	95	18	18	25	»	28
9	15	585	5	4	4	596	7,675	55	107	109	144	44	37	65	»	55
10	9	950	8	6	5	969	8,642	117	168	222	215	55	56	114	»	42
11	7	1,516	29	28	24	1,597	10,904	256	252	555	316	79	86	205	»	70
12	4 24	4,112	155	106	68	4,419	18,155	515	916	981	888	505	154	495	»	171
13	2 12	2,445	66	46	58	2,613	5,568	294	525	514	645	87	524	571	»	57
14	1 58	998	45	20	12	1,075	1,441	162	193	252	244	44	59	117	»	24
		11,284	288	212	179	11,965	75,564	1,449	2,067	2,514	2,620	690	758	1,416	»	469

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois	pour 6 mois	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Brabant	Flandre occident.	Flandre orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxemb.

Communes du 6^{me} rang.

1	111	»	19	»	»	1	20	2,137	»	»	1	»	7	7	»	1	4
2	89	»	27	»	»	»	27	2,405	»	»	»	»	13	8	1	»	»
3	67	»	36	»	»	»	36	3,732	2	13	2	»	12	18	»	5	4
4	51	»	158	»	2	1	161	8,122	2	31	11	6	58	27	4	9	13
5	40	»	506	5	5	2	514	12,410	10	68	29	39	83	38		24	12
6	29	»	687	9	14	6	716	20,565	53	121	80	84	197	83	27	38	51
7	20	»	853	6	8	5	867	17,218	57	145	88	128	209	110	30	42	60
8	14	»	1,817	9	9	9	1,844	28,627	120	331	173	263	383	229	101	127	147
9	10	»	5,656	27	42	29	5,754	26,843	231	516	447	617	856	449	173	188	247
10	8	»	7,119	36	92	60	7,367	58,096	596	1,003	837	1,524	1,526	807	387	534	551
11	6	»	18,713	524	466	317	19,820	113,610	2,027	2,432	2,492	3,191	4,154	1,943	1,033	1,003	1,541
12	3 40	64,104	1,891	1,608	1,228	68,831	226,353	5,766	9,192	6,689	8,940	19,371	6,943	3,099	2,660	6,169	
13	1 70	27,341	1,137	1,293	844	30,613	49,377	2,533	3,422	3,421	3,968	3,538	5,867	1,179	2,708	2,468	
14	1 06	9,503	429	273	146	10,131	10,382	687	975	1,097	1,683	2,035	1,095	382	1,282	893	
		134,179	5,891	3,807	2,646	144,523	588,894	11,906	18,284	13,387	20,238	34,434	17,524	6,418	8,443	12,122	

No 4.

4 p. o/o des bénéfices évalués.	13,813	100	53	53	14,019	557	8,333	256	1,784	3,381	"	"	265	"	"
A REPORTER						64,130									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite.)

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du DROIT, pour l'année.	MONTANT DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU SELOIN LE CAS, NOMBRE DE CUVES, PRESSES, ETC.,					MONTANT du DROIT, en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, NOMBRE DE CUVES, PRESSES, ETC., PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

[Sociétés anonymes.]

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, et art. 3 de la loi du 22 janvier 1849.)

1 2/3 p. o/o les bénéfices évalués.	REPORT. . . .	66,664													
	20,651,412	491,190	741,200	18,186,895	4,399	1,195,914	4,189,032	4,895,155	"	"					438,796

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en drap ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

Tableau n° 1, 1^{re} section, nos 5, 6, 7, 16 à 20, de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1823.)

Cuves pour la teinture en bleu.

(Nombre.)

5.51.20 par cuve.	2,395	13	4	10	2,422	13,260	124	473	342	1,081	168	99	75	45	15
----------------------	-------	----	---	----	-------	--------	-----	-----	-----	-------	-----	----	----	----	----

Presses pour étoffes.

(Nombre.)

8.48 par presse.	97	1	3	"	101	842	13	6	"	"	6	76	"	"	
---------------------	----	---	---	---	-----	-----	----	---	---	---	---	----	---	---	--

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

(Nombre.)

16.96 par cylindre ou rouleau.	19	"	"	"	19	322	"	16	"	2	1	"	"	"	"
						A REPORTER . . .	575,598								

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

QUOTIENT du DROIT, pour l'année.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER					MONTANT du DROIT, en principal	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur
Maximum															
2 53.20 pièce ou fosse	1,037	»	»	»	1,037	2,463	91	198	289	320	41	103	43	»	»
2 53	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 26	21	»	5	2	26	52	»	24	»	»	2	»	»	»	»
2 25	2	»	»	»	2	4	»	2	»	»	»	»	»	»	»
2 22	14	»	»	»	14	51	»	»	»	»	»	14	»	»	»
2 20	14	»	»	»	14	51	»	»	»	»	14	»	»	»	»
2 »	920	»	1	1	922	1,841	24	53	5	167	263	587	12	»	9
1 99	86	»	»	»	86	171	»	»	»	»	»	»	»	»	86
1 98	20	»	»	»	20	59	»	»	»	»	»	1	»	»	19
1 90.80	20	»	»	»	20	58	»	20	»	»	»	»	»	»	»
1 90	112	»	»	»	112	215	»	80	»	»	»	»	52	»	»
1 87	25	»	»	»	25	47	»	25	»	»	»	»	»	»	»
1 80	199	»	»	1	200	510	56	»	»	7	73	»	57	»	27
1 78	394	»	»	»	394	1,040	47	22	15	53	»	51	10	363	20
1 74.90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 70	548	»	»	»	548	592	16	»	»	»	42	»	1	»	289
1 66	5	»	»	»	5	8	»	5	»	»	»	»	»	»	»
1 63	18	»	»	»	18	50	»	»	»	»	»	»	»	18	»
1 60	275	»	»	»	275	437	14	5	24	»	»	64	16	12	»
1 36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 32	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 50	1,200	»	2	»	1,202	1,801	108	95	79	»	269	224	27	570	52
1 48.40	130	»	»	»	130	193	»	150	»	»	»	»	»	»	»
1 45	4	»	»	»	4	6	»	»	»	»	»	»	4	»	»
1 40	69	»	»	1	70	97	39	»	»	»	1	50	»	»	»
1 37.80	48	»	»	»	48	16	»	»	»	»	»	48	»	»	»
1 35	5	»	»	»	5	6	»	5	»	»	»	»	»	»	»
1 33	2	»	»	»	2	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»
1 30	16	»	»	»	16	21	»	»	»	»	12	»	1	»	5
1 27.20	22	»	»	»	22	28	»	»	22	»	»	»	»	»	»
1 25	25	»	»	»	25	28	»	11	»	2	10	»	»	»	»
1 20	56	»	»	»	56	67	9	3	16	2	»	13	1	4	6
1 17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 16.60	1,608	8	»	4	1,620	1,885	54	95	74	9	47	1,248	5	8	102
	6,911	8	6	9	6,934	11,598	418	769	494	592	776	2,163	209	918	593
					REPORT . .	573,398									
					A REPORTER. . . .	387,196									

TABLEAU LITT. C.

No 4 (suite).

Commis-voyageurs français et du Zollverein.

Le droit de patente est fixé à 20 francs, additionnels compris. En déduisant de cette somme les 10 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 18-18. (Traité franco-belge du 27 février 1854, et convention avec les États du Zollverein du 2 janvier 1855.)

[illegible]

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

Tableau n° 13, § 1^{er}, combiné avec l'art. 41 de la loi du 6 avril 1823.

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit , en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, DU PRODUIT BRUT DES REPRÉSENTATIONS.			
	DES REPRÉSENTATIONS D'ŒUVRES DRAMA- TIQUES, ETC.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représen- tation.	Concerts, etc.
0.88.50 p. %	390,969	"	"	"	3,460	Anvers	60,947	244,334	"	150
0.59 p. % . .	"	892,622	"	"	5,266	Brabant	420,369	"	3,696	200
Maximum produit d'une représen- tation	"	"	3,696	"	3,274	Flandre occid.	40,013	66,080	"	4,386
0.88.50 p. %	"	"	"	44,268	400	Flandreorient.	25,690	233,500	"	4,248
						Hainaut	8,408	413,666	"	2,244
						Liège	164,936	223,597	"	4,450
						Limbourg . . .	"	"	"	"
						Luxembourg . .	"	"	"	"
						Namur	636	44,448	"	4,590
	390,969	892,622	3,696	44,268	42,097		390,969	892,622	3,696	44,268
TOTAL . . 4,298,555						TOTAL . . 4,298,555				

TABLEAU LITT. C.
N° 8 (suite).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de REPRÉSENTA- TIONS.	MONTANT du DROIT, en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxemb.

*Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du
tableau n° 15.*

1^{er} rang.

REPORT . . .		13,146									
331.77.16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
20.63.82	9	186	1	8	"	"	"	"	"	"	"
15.13.34	4	51	"	4	"	"	"	"	"	"	"
8.44.29	14	118	7	7	"	"	"	"	"	"	"
4.69.03	9	42	8	1	"	"	"	"	"	"	"
5.73.24	13	49	10	3	"	"	"	"	"	"	"
2.34.53	92	216	25	67	"	"	"	"	"	"	"

2^e et 3^e rangs.

30.01.93	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
18.76.20	2	37	"	"	2	"	"	"	"	"	"
11.23.72	1	11	"	"	1	"	"	"	"	"	"
7.50.48	8	60	2	3	3	"	"	"	"	"	"
4.22.15	14	59	2	2	6	"	"	4	"	"	"
3.37.72	32	108	4	5	10	"	13	"	"	"	"
2.66.38	32	66	12	5	11	"	4	"	"	"	"

4^e, 5^e et 6^e rangs.

24.39.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
15.00.96	4	60	"	"	"	"	"	4	"	"	"
9.58.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.62.86	20	113	"	"	"	"	"	20	"	"	"
3.28.34	43	141	"	11	1	"	9	3	8	"	11
2.62.67	420	1,103	4	158	2	4	156	68	16	"	12
1.68.86	1,817	5,068	127	682	85	39	784	104	18	"	8
A REPORTER. .		18,634									

TABLEAU LITT. C.

Nº 3 (suite).

[illegible]

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A du tableau n° 18.

Her rang.

REPORT. . . .	18,634									
5678.24	9	0	0	0	10	10	10	10	10	10
2.25.14	10	10	0	10	0	0	10	10	10	10
1.30.10	72	108	10	72	10	0	10	10	10	10
0.93.81	62	58	38	24	10	0	10	10	10	10
0.56.29	624	351	512	10	10	112	10	10	10	10
0.37.52	409	153	150	10	10	259	10	0	10	10
0.22.51	189	43	124	10	10	63	10	10	10	10

2^e et 3^e rangs.

3.37.72	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.06.58	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.51.33	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.84.43	30	23	0	"	"	"	"	50	"	"	"	"
0.46.91	433	203	35	"	95	"	170	135	"	"	"	"
0.28.14	371	104	76	90	"	"	100	105	"	"	"	"
0.18.76	889	167	80	180	165	"	160	192	"	"	"	112

4^e, 5^e et 6^e rangs.

2.62.67	9	24	"	"	"	"	9	"	"	"
1.59.48	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.03.19	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.65.67	10	7	"	"	"	"	10	"	"	"
0.37.52	1,857	697	"	1,035	242	16	19	500	3	17
0.22.51	4,241	955	60	3,493	47	26	197	515	96	"
0.15.01	2,198	530	65	1,194	287	252	242	63	88	"
A REPORTEQ.		21,839								

des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix
(Loi du 19 novembre 1842.)

TOTAL.	MONTANT du DROIT, en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX, PAR PROVINCE.							
		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg

cendres, fruits, graines, etc. (Art. 4, n° 1°, 12 et 19 de la loi.)

366,806	138,503	16,970	20,701	13,805	24,632	248,576	21,148	6,803	»	15,669
---------	---------	--------	--------	--------	--------	---------	--------	-------	---	--------

employés aux usages indiqués ci-dessus. (Art. 4, n° 2° de la loi.)

61,182	43,220	24,211	2,800	5,675	15,661	1,928	4,467	2,899	376	3,485
--------	--------	--------	-------	-------	--------	-------	-------	-------	-----	-------

à un usage qui les rend passibles du droit de 0^f.75. (Art. 6 de la loi.)

24,039	4,258	7,782	539	7,590	4,412	1,178	1,061	587	»	1,101
--------	-------	-------	-----	-------	-------	-------	-------	-----	---	-------

navigant à l'intérieur.

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

importations. (Art. 8 et 9, 5° alinéa, 14 et 18 de la loi.)

1,228,000	184,200	96,923	4,585	24,909	31,564	1,007,138	11,006	10,493	»	41,562
-----------	---------	--------	-------	--------	--------	-----------	--------	--------	---	--------

et des exportations. (Art. 13 de la loi.)

188	152	»	»	»	»	»	»	188	»	»
1,680,253		143,886	28,128	51,988	76,269	1,238,640	37,682	20,672	576	61,617

pour la traverse des fleuves, rivières, etc. (Art. 3 et 4, n° 3, de la loi.)

42,415	424	fr. 28	fr. 7	fr. »	fr. 98	fr. 6	fr. 218	fr. 12	fr. 6	fr. 49
TOTAL.	570,717									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1	107,030
— n° 2	873,798
— n° 3 { 1 ^{er} rang	503,220
2 ^e —	131,889
3 ^e —	108,889
4 ^e —	63,901
5 ^e —	73,364
6 ^e —	588,894
— n° 4	591,341
— n° 5	22,917
— n° 6	370,717
Droits supplémentaires (Tarif A et B).	38,900
TOTAL.	3,480,860
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions	93
Total égal aux rôles.	3,480,953
Centimes additionnels au profit du trésor	348,089
Total du droit au profit du trésor.	3,829,044

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines
de l'exercice 1857.*

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases DES DROITS.	QUANTITÉS soumises AUX DROITS.	DROIT en PRINCIPAL.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE ⁽¹⁾ .			
				Hainaut.	Liège.	Luxemb.	Namur.
Redevances {	fixe.	10 ^f .00 le kilomètre carré.	1690 ^k .34	16,905 ^f .40	856 ^k .74	397 ^k .39	121 ^k .55
	proportionnelle	2 $\frac{1}{2}$ p. o/o du produit net des exploitations.	22,370,531 ^f	339,263 ^f .23	18,112,230 ^f	4,040,150 ^f	6,887 ^f
TOTAL			576,166 63				
Jeu de fractions			» 06				
Montant en principal .			576,166 71				
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs .			37,616 66				
— — pour frais de perception . .			31,369 10				
Total des redevances au profit de l'État			665,472 47				

(1) N. B. Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1857.

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du DROIT, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	L'imb.	Luxemb.	Namur.

Débitants de tabacs.

1	13	159	2	»	»	141	2,107 50	4	»	33	11	30	43	1	6	9
2	10	643	10	9	6	668	6,868 »	46	23	92	34	141	197	7	38	33
3	6	17,231	370	388	253	18,442	107,494 50	2,034	2,079	1,773	2,176	2,889	3,307	1,274	1,202	1,706

Débitants de cigares.

1	96	10	»	»	»	10	960 »	2	7	1	»	»	»	»	»	»
2	84	10	»	»	»	10	840 »	2	6	»	1	»	»	»	»	1
3	72	14	»	»	»	14	1,008 »	4	6	2	2	»	»	»	»	»
4	60	47	4	1	»	52	3,030 »	4	23	9	6	2	1	2	»	3
5	48	75	»	2	»	73	3,552 »	14	16	14	9	10	6	2	»	4
6	36	226	4	3	»	233	8,534 »	31	49	23	42	33	30	8	3	12
7	24	1,297	108	103	49	1,559	54,626 »	292	313	126	178	264	198	31	73	84
TOTAL							168,517 »									
Droits supplémentaires. . .							175 »									
TOTAL GÉNÉRAL. . .							168,692 »									

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1857.*

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du Commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'art. 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

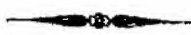


TABLEAU LITT. G.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1857, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS		DROITS PERÇUS (principal et additionnels).		
	PERMANENTES.	VARIABLES.	PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mises en consommation)	393,249,000	434,778,000	Auvers	6,223,197	
			Brabant	2,941,043	
			Flandre occident.	532,484	
			Flandre orientale.	643,507	
			Hainaut	661,192	
			Liège	818,077	
			Limbourg	137,134	
			Luxembourg	138,376	
			Namur	141,772	
			TOTAL	12,236,802 (a)	
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	430,704,000	414,264,000	Auvers	4,547	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 68 du Tableau du commerce de 1857. Pour le rapport du droit à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 21, pages 290 et 291 du même Tableau.
			Brabant	4,407	
			Flandre occident.	52,050	
			Flandre orientale.	19,587	
			Hainaut	3,392	
			Liège	6,742	
			Limbourg	127	
			Luxembourg	44,923	
			Namur	603	
			TOTAL	b) 116,362	
<i>Transit</i>	386,522,000	477,763,000	Auvers	1,401	b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations, pages 80, 85, 88, 89 et 109 du même Tableau.
			Brabant	923	
			Flandre occident.	28	
			Flandre orientale.	107	
			Hainaut	26	
			Liège	136	
			Limbourg	"	
			Luxembourg	76	
			Namur	"	
			TOTAL	c) 2,809	

c) Idem, pages 69 à 137.

TABLEAU LITT. H.

DEVELOPPEMENT.

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1857.

Le droit de tonnage des navires de mer est réglé par le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822.

Les navires sont divisés en trois classes :

1^{er} classe. Les navires appartenant à des sujets belges. Ils sont passibles d'un droit de fr. 0.95 $\frac{40}{100}$ par tonneau, à leur première sortie du pays et à leur première entrée, pendant chaque année.

2^e classe. Navires étrangers d'un pays où les navires belges sont taxés au même droit que les navires de ce pays.

Les navires de 2^e classe sont imposés à fr. 0.98 $\frac{40}{100}$ par tonneau, comme les navires belges de 1^{re} classe.

3^e classe. Sont compris dans la 3^e classe, les navires étrangers autres que ceux de la 2^e classe. Ils sont assujettis au droit de fr. 2.22 $\frac{60}{100}$ par tonneau, à chaque entrée en Belgique.

CLASSE DES NAVIRES.	QUOTITÉ du DROIT.	TONNAGE DES NAVIRES DE 1 ^{re} ET DE 2 ^e CLASSE.		TONNAGE des NAVIRES de 3 ^e classe.	TOTAL.	MONTANT du DROIT, en principal.	TONNAGE DES NAVIRES DE 1 ^{re} , 2 ^e ET 3 ^e CLASSE, PAR PROVINCE.								
		à l'entrée.	à la sortie				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	0.95 $\frac{4}{100}$	27,684	56,175	"	63,859	60,921	47,477	367	15,721	2,294	"	"	"	"	"
2	0.95 $\frac{4}{100}$	278,135	274,665	"	332,798	327,570	487,559	7,967	24,882	32,590	"	"	"	"	"
3	2.22 $\frac{6}{100}$	"	"	174	174	388	174	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL						588,679									
10 centimes additionnels . .						94,188									
TOTAL GÉNÉRAL. . .						682,867									

TABLEAU LITT. I.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre des documents de douane pour l'exercice 1857.

Le droit de timbre sur les documents de douane est perçu en vertu des lois du 13 brumaire an VII et du 31 mai 1824. Il est fixé comme il suit :

1° A 41 centimes pour les acquits d'entrée, de sortie et de navigation ;

2° A 83 centimes pour les acquits de transit.

Aux termes de l'art. 16, n° 1^{er}, de la loi du 13 brumaire an VII, les quittances qui n'excèdent pas 10 francs, sont exemptes du droit de timbre.

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE		MONTANT du droit, EN PRINCIPAL.	PROVINCES.	NOMBRE	
	d'acquits d'entrée, de sortie, etc.	d'acquits de transit.			d'acquits d'entrée, etc.	d'acquits de transit.
0f.41	92,808	»	38,051	Anvers.	24,245	19
				Brabant	51,571	20
				Flandre occidentale. .	7,056	»
				Flandre orientale. . .	4,297	3
				Hainaut	9,856	1
0f.83	»	49	41	Liège	9,220	2
				Limbourg	1,564	»
				Luxembourg	3,700	2
		TOTAL. .	58,092	Namur.	1,541	»

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1857.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 14 mars 1854.)

Le droit d'accise sur le sel brut est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. $\frac{1}{100}$ du montant de l'accise, en vertu de l'art. 9 du traité du 27 février 1854.

Le sel brut employé à la fabrication du sulfate de soude est soumis au droit de 40 centimes par 100 kilogrammes. (Loi du 14 mars 1854.)

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut et le sel de source anglais, destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais et à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré à deux degrés exclusivement ;

2° De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessus de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel importé en quantités de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous payement de l'accise au comptant ou à termes de crédit ;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent ;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par payement des termes échus ;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise ;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Lois des 12 mai 1819 et 24 décembre 1855.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 35 francs par hectolitre (loi du 24 décembre 1855). Il est réduit à fr. 24-75 pour les vins de France, y compris ceux d'origine française importés des Pays-Bas; pour les vins des Deux-Siciles et pour les vins originaires des États Sardes (traités des 27 février 1854, 20 septembre 1854, 15 avril 1847 et 24 janvier 1854). Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la justification de l'origine de la marchandise.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition

que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, pour trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUEUX DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.

(Loi du 5 janvier 1844.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé :

1° A 50 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade;

2° Sur les degrés dépassant 50, à 1 franc par hectolitre et par degré;

3° Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à 60 francs par hectolitre.

Les liquides alcooliques importés en quantités de 3 hectolitres au moins, peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au paiement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par paiement des termes échus; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Loi du 27 juin 1842 modifiée.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification; les condensateurs dont la capacité ne dépassé pas 3 hectolitres, dans

lesquelles les matières ne peuvent pas séjourner, sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi.

Le droit d'accise est fixé à fr. 1-50 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Ce droit est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par vingt-quatre heures.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Le droit n'est que de 90 centimes par jour et par hectolitre, sans déduction, pour la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool.

Des droits spéciaux sont établis pour les distillateurs qui emploient des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'art. 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois, sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption de travaux ;

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. b, c et d ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à fr. 21-50 par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844 et 24 décembre 1855.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à fr. 2-06 par hectolitre de contenance des cuves matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire, lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent de 425 francs à 2,120 francs et au-dessus, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^e mois, des 2^e et 3^e mois, des 3^e, 4^e et 5^e mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe, sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 20 cent. $\frac{6}{10}$ par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrierie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^e classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^e classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^e classe les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^e classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de fr. 2-06 par hectolitre de contenance des cuves jumelles. Une réduction de 18 p. $\frac{0}{10}$ sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^e classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^e classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les 20 premiers jours des 10^e, 11^e et 12^e mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^e classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^e classe, les termes de paiement sont exigibles au 20^e jour du sixième mois après celui de la déclaration ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 1-91 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^e et 3^e classe, dont la contenance des cuves matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1^o Par le paiement des termes échus ;
- 2^o Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt ;
- 3^o Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est de fr. 1-91 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1845, 2 janvier et 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 15 mars et 26 mai 1856.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont assujettis à un droit d'accise de 45 francs par 100 kilogrammes, dû à l'importation.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantités de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise ;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité du jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, 15 jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de 30 jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un caution-

nement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,400 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé, par 100 kilogrammes, à 38 francs, à partir du 1^{er} juillet 1836, et à 39 francs à partir du 1^{er} juillet 1837.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1^o En consommation :

a. Au comptant ;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert, soit à un raffineur ou à un négociant, soit à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur. (Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2^o Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif établi dans les conditions de l'art. 38 de la loi du 4 avril 1843.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes de trois mois.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par paiement des termes échus ;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharges de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et les fabricants-raffineurs ;

c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation des sucres raffinés varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle est fixé à 1,125,000 francs, soit 4,500,000 francs pour l'exercice.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieur à 15,000,000 de kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquant est réparti au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1856.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche. Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins 48 heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TIMBRES.

Sont frappées d'un timbre de 25 centimes les quittances de paiement de l'accise sur le sel et l'eau de mer, les eaux-de-vie indigènes et les liquides alcooliques distillés à l'étranger, les vins, les bières et vinaigres, les sucres et les glucoses. (Lois relatives à ces branches de revenu.)

Les acquits-à-cautions destinés à couvrir le transport des eaux-de-vie étrangères et du sel, sont assujettis au timbre de 50 centimes ; il en est de même pour les quantités d'eaux-de-vie indigènes inférieures à dix hectolitres. Pour les quantités d'eaux-de-vie indigènes de 10 hectolitres et au-dessus, le timbre est fixé à 1 franc. (Lois des 27 juin 1842 et 5 janvier 1844.)

TABLEAU LITT. J.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1857.



TABLEAU LITT. J.

BRANCHE DE REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des DROITS.	Quantité des DROITS.	QUANTITES ou capacités passibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchan- disés étrangers); 2 ^o de la fabrication indigène	1 ^{re} de trans- cription; 2 ^o de sortie d'entrepôt public (marchan- disés indigènes)		DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMES échus avant l'exercice.		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.	
								mis à la charge des recepteurs	à recouvrer sur les débiteurs.		
	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
SEL	Droit intégral	L. 5 janv. 1844.	100 kil.	fr. c. 18 "	kil. 26,982,245	kil. "	fr. c. 4,836,804 10				
	Id. réduit par les traités.	Id. et traités.	Id.	16 74	1,564,022	16	261,819 97				
	employé à la fabri- cation du sulfate de soude.	L. 14 mars 1837.	Id.	" 40	10,675,998	"	42,708 99	"	"	"	2,705,695 27
	déclaré pour la fabri- cation du sulfate de soude, mais non em- ployé à cet usage . .	Id.	Id.	17 60	1,200	"	211 20				
	TOTAL.						5,161,539 26				
EAU DE MER	à 1 degré Beaumé . .	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	" 10	hect. 103,806	"	10,380 60				
	à 2 id.	Id.	Id.	" 20	274,566	"	54,913 20				
	à 3 id.	Id.	Id.	" 60 ¹⁵⁶	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAL.						65,293 80				
VINS	Droit intégral. . . .	L. 24 déc. 1835.	Hectol	34 "	hect. lit. 4,775 60 ²¹ 100	hect. lit. "	157,626 49				
	Id. réduit par les traités.	Id. et traités.	Id.	24 75	85,945 56	2,650 50	2,192,743 57	"	"	"	588,179 95
	TOTAL.						2,350,350 06				
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES	fabriquées avec des substances saccha- rines exemptées de droits.	L. 50 nov. 1835 et A. R. 5 mai 1835.	Hectolitre de capacité des cuves.	2 80							
	Id.	Id.	Id.	2 70							
	Id.	Id.	Id.	2 60							
	Id.	Id.	Id.	2 55							
	Id.	Id.	Id.	2 40							
	Id. (droit spéc.) . .	Id.	Id.	" 10							
	fabriquées avec em- ploi de mélasses, si- rops ou sucres . . .	L. 30 nov. 1834.	Id.	2 36	173,226 86	"	406,817 72				
	id. (distill. agricoles)	Id. et L. 27 juin 1832.	Id.	2 066	866 25	"	1,737 71				
	Droit normal	L. 27 juin 1842 modif.	Id.	1 50	4,057,118 62	"	6,085,805 36				
	Id. (distill. agricoles)	Id.	Id.	1 275	748,982 18	"	954,953 03				
	fabriquées avec des fruits.	Id.	Id.	" 90	2,624 90	"	2,362 45				
	Transcription. . . .										
	Déclaration en con- sommation d'eaux- de-vie déposées en entrepôt.	Id. et L. 50 nov. 1834.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	21 50	"	8,643 83 ⁰⁶ 100	185,842 63	19,506 87	"	"	2,568,861 29
	Id.	Id.	Id.	24 "	"	0 11	2 64				
	Essais de nouveaux modes de distillation.	L. 50 nov. 1834.	Id.	21 50	4,633 51	"	99,620 45				
	Id.	Id. (Dép. min. du 27 oct 1855 n° 31356)	Id.	" 75	12 "	"	9 "				
TOTAL.						7,739,151 01					

MONTANT								RECETTES renseignées dans le compte de gestion — A. De la 1 ^{re} an- née de recou- vrement. B. De la 2 ^e an- née de recou- vrement. C. Total. 20.	Observations. 21.
TOTAL des colonnes 7 à 11. 12	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				TOTAL des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19		
	par payement. 13	par décharge. 14	sommes échues après le 31 décembre 15	sommes échues au 31 décembre		portés en reprise indéfinie. 18			
				mis à la charge des receveurs 16	à recouvrer sur les débiteurs. 17				
7,867,234 53	5,009,413 90	221,156 34	2,636,664 29	"	"	"	7,867,234 53	A 5,008,813 90 B. 600 " C 5,009,413 90	
65,293 80	65,293 80	"	"	"	"	"	65,293 80	A. 65,293 80 B. " C 65,293 80	
2,938,530 01	2,245,248 54	75,871 29	617,397 34	"	"	"	2,938,515 17	A. 2,245,248 54 B. " C 2,245,248 54	La somme renseignée dans la 1 ^{re} colonne est inférieure de fr. 14-81 à celle comprise dans la colonne 12, différence provenant de ce qu'une pareille somme, montant d'une erreur commise au préjudice du Trésor, a été portée abusivement en recette sous la rubrique : Recettes extraordinaires de toute autre nature.
10,327,519 17	5,866,800 85	1,431,112 99	3,023,491 56	"	1,091 12	5,291 98	10,327,788 50	A. 5,839,510 91 B 27,289 94 C. 5 866,800 85	

TABLEAU LITT. J (suite).

BRANCHE DE REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des DROITS.	Qualité des DROITS.	QUANTITÉS ou capacités passibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	MONTANT DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
				1 ^{re} d'importation d'octroi ou de sortie d'entrepôt (marchan- dises étrangères); 2 ^o de la fabrication indigène.	1 ^o de trans- cription; 2 ^o de sortie d'entrepôt public (marchan- dises indigènes).		SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES échus avant l'exercice.		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
Liquides alcooliques distill. à l'étranger	à 50° et au-dessous.	L. 5 juiv. 1874.	Hectol.	fr. c.	hect. lit.	r. c.				
	Liqueurs	Id.	Id.	50 "	1,187.31 $\frac{95}{100}$	"	209,338 92	"	"	
	TOTAL			60 "	135.93 $\frac{95}{100}$	"	8,176 08	"	"	20,670 97
MÎMES	Droit de fabrication	L. 24 déc. 1853.	Hect. de capacité des caves.	2 06	3,561,109.85	"	7,342,065 31			
	Transcription . . .	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1853	Hect. de bière.	2 06	"	"	"	"	"	746,083 72
	TOTAL						7,342,065 31			
VINAIGRES (1 ^{re} classe)	Transcription . . .	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1853.	H. de bière	1 83	hect. lit. 4,668 95	"	8,656 33			
	Déclaration en con- sommation de vi- naigres déposés en entrepôt.	Id.	H. de vinaigre	2 06	" 10 "	"	20 60	"	"	7,681 56
	TOTAL			1 91	"	"	8,676 93			
SUCRE ÉTRANGER	brut	L. 18 juin 1849.	100 kil.	45 "	kil. h. 17,716,318.7	"	7,972,343 41			
	raffiné dans le pays.	Candi	Id.	57 50	"	"	"			
		Mélis.	Id.	61 50	"	"	"			
		Cassonade. . .	Id.	45 "	"	"	"			
		TOTAL					7,983,516 80			
	brut	L. 18 juin 1849.	100 kil.	38 "	kil. 8,118,099	"	3,084,877 52			
SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE	raffiné.	Candi	Id.	57 50	"	"	"			
		Mélis.	Id.	61 50	"	"	"			
		Cassonade . .	Id.	38 "	"	"	"			
		TOTAL					15,145 28	"	"	1,461,550 63
	brut	L. 18 juin 1849.	100 kil.	38 "	"	"	"			
	TOTAL	L. 18 mars 1856.	Id.	39 "	5,356,460	"	2,089,019 50			

MONTANT								RECETTES	Observations.
TOTAL des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				TOTAL des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e. 19.	renseignées dans le compte de gestion.	
	par payement. 13.	par décharge, 14.	termes échéant après le 31 décembre. 15.	termes échus au 31 décembre,		portés en reprise indéfinie. 18.		A. De la 1re an- née de recou- vrement. B. De la 2e an- née de recou- vrement. C. Total. 20.	
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
238,385 97	218,975 75	»	19,410 22	»	»	»	238,385 97	A. 218,975 75 B. » C. 218,975 75	La somme de fr. 97-20, qui figure en plus à la colonne 19, comparativement à la colonne 12, est le résultat de diverses erreurs commises lors de la liquidation des droits.
8,088,149 03	7,246,309 60	16,193 91	825,742 92	»	»	»	8,088,246 23	A. 7,246,142 10 B. 167 50 C. 7,246,309 60	
16,358 49	9,425 70	»	6,932 79	»	»	»	16,358 49	A. 9,425 70 B. » C. 9,425 70	
10,058,065 89	2,133,676 38	6,435,759 77	1,465,104 05	»	23,525 69	»	10,058,065 89	A. 1,864,231 97 B. 269,444 41 C. 2,133,676 38	
6,650,601 93	2,366,823 62	2,885,056 57	1,398,721 74	»	»	»	6,650,601 93	A. 2,183,916 71 B. 182,906 91 C. 2,366,823 62	

TABLEAU LITT. J (suite).

BRANCHE DE REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des DROITS.	Quotité des DROITS.	QUANTITÉS ou capacités passibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT			
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchan- disés étrangers).	2 ^{de} de la fabrication indigène.		DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMES échus avant l'exercice		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
GLUCOSES	en sirops ou concrets.	L. 4 avril 1845 et A. R. 20 sept. 1847.	100 kil.	fr. c. 2 "	"	fr. c. "	"	"	"	"
	granulés	Id.	Id.	15 "	"	"	"	"	"	"
	Droit de fabrication .	L. 26 mai 1836.	100 kil de fécule sèche employée.	10 "	kil. 162,789	"	16,278 90	"	"	7,441 25
	TOTAL.						16,278 90			
TIMBRES DE QUITTANCES . .	Lois d'accise . .	Par quittance.	" 25	63,310	"	15,829 75	"	" 50	"	3 "
TIMBRES DE PERMIS DE CIRCULATION.	Acquits-à-caution . .	L. 27 juin 1842.	Par permis.	1 "	752	"	752 "			
		L. 27 juin 1842 et L. 5 janv. 1844.	Id.	" 50	746	"	373 "			
		L. 2 août 1822.	Id.	2 67	"	"	"			
	Permis de transport de bière	Id.	Id.	2 "	"	"	"			
		Id.	Id.	1 60	"	"	"			
		Id.	Id.	1 20	"	"	"	"	"	"
		Id.	Id.	" 80	"	"	"			
		Id.	Id.	" 53	"	"	"			
		Id.	Id.	" 27	"	"	"			
		Id.	Id.	" 13	1	"	" 13			
TOTAL.						1,125 13				

		MONTANT							RECETTES renseignées dans le compte de gestion.		Observations.
TOTAL des colonnes 7 à 11.		DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				TOTAL des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e .		A. De la 1 ^{re} an- née de recou- vrement. B. De la 2 ^e an- née de recou- vrement. C. Total.	
		par paiement.	par décharge.	TERMES échéant après le 31 DÉCEMBRE	TERMES échus au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	portés en reprise indéfinie.				
12.		13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.			
23,720 05		17,791 05	"	5,928 10	"	"	"	23,720 05		A. 17,794 05 B. " C. 17,794 05	
15,833 25		15,833 25	"	"	"	"	"	15,833 25		A. 15,819 " B. 14 25 C. 15,833 25	
1,125 13		1,125 15	"	"	"	"	"	1,125 13		A. 1,125 13 B. " C. 1,125 13	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. J.

*Développement par province, 1° des quantités prises en charge à
2° des recettes effectuées*

BRANCHE DE REVENU.	Auvers.	Brabant.	Flandre occiden- tale.
--------------------	---------	----------	---------------------------

Sel.

1° Quantités au droit de 18 francs les 100 kil. (kil.)	5,098,105 »	2,804,237 »	5,283,977 »
Id. à fr. 16-74 les 100 kil. (kil.)	205,550 »	236,700 »	»
Quantités employées à la fabrication du sulfate de soude, à fr. 0-40 les 100 kil. (kil.)	»	1,777,800 »	»
2° Recettes effectuées. (fr.)	602,051 »	595,697 »	598,981 »

Eau de mer.

1° Quantité { à 1 degré Beaumé, à fr. 0-10 l'hect. (hect.)	87,145 »	»	16,661 »
{ à 2 id. à fr. 0-20 l'hect. (hect.)	202,689 »	»	71,877 »
2° Recettes effectuées (fr.)	49,252 »	»	16,042 »

Vins.

1° Quantités { à fr. 55 » (hect.)	1,579 83	1,318 82	506 59
{ à fr. 24 75 (hect.)	14,599 17	23,582 48	6,671 04
2° Recettes effectuées. (fr.)	409,966 »	644,600 »	160,472 »

Eaux-de-vie indigènes.

1 ^{re} FABRICATIONS	{ avec emploi de mélasse, sirops ou sucres . . .	dist. agric. fr. 2 » par hect. de capacité (hect.)	»	866 23	»	
		autres. 2 56	» (hect.)	»	89,241 58	10,683 52
	{ avec des céréa- les.	dist. agric. . . 1 27 ^s	» (hect.)	18,178 17	202,587 63	54,038 59
		autres. 1 50	» (hect.)	933,500 52	941,438 57	327,066 93
	avec des fruits	0 90	» (hect.)	»	»	»
	Essais de nouveaux modes de distillation, à fr. 21-30 par hect. d'eau- de-vie à 50°. (hect.)		12 »	533 77	»	»
2 ^{re} Recettes effectuées. (fr)		922,459 »	1,543,076 »	516,297 »	»	

*terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant ;
pour l'exercice 1857.*

Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
10,615,287 »	2,972,200 »	2,490,000 »	608,920 »	»	1,291,500 »	26,982,244 »
147,717 »	75,000 »	588,500 »	52,000 »	»	460,535 »	1,564,022 »
400,800 »	2,358,123 »	»	»	»	6,159,275 »	10,678,998 »
1,694,205 »	525,819 »	522,418 »	148,660 »	»	525,544 »	5,608,415 »

»	»	»	»	»	»	105,806 »
»	»	»	»	»	»	274,566 »
»	»	»	»	»	»	65,294 »

558 90	64 70	1,103 87	26 85	26 13	4 09	4,775 60
10,139 »	16,665 14	10,727 61	401 08	1,423 78	1,958 26	85,943 56
238,642 »	404,424 »	300,815 »	10,578 »	35,527 »	40,422 »	2,245,246 »

»	»	»	»	»	»	866 25
»	66,551 80	6,748 40	»	»	»	175,226 86
288,435 06	28,148 76	27,367 16	108,061 50	5,524 42	16,620 89	748,982 18
465,542 09	207,592 44	535,783 42	618,463 98	614 70	27,515 95	4,037,118 62
»	»	»	»	2,565 56	61 54	2,624 90
»	»	»	2,450 89	»	1,828 85	4,645 51
898,599 »	557,082 »	742,455 »	1,008,849 »	57,659 »	58,547 »	5,866,801 »

ANNEXE AU TABLEAU LITT. J (suite).

BRANCHE DE REVENU.	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.
--------------------	---------	----------	----------------------

Liquides alcooliques distillés à l'étranger.

1 ^o { Liqueurs à 60 francs l'hectolitre (hect.)	70 92	54 88	2 56
{ Autres à 50 ^e et au-dessous, à 50 francs l'hectolitre (hect.)	1,097 54	1,791 22	260 16
2 ^o Recettes effectuées (fr.)	59,788 »	92,299 »	14,141 »

Bières.

1 ^o Quantités d'hect. de capacité des cuves-mat., à fr. 2-06 l'hect. (hect.)	546,223 98	1,013,681 35	404,739 28
2 ^o Recettes effectuées (fr.)	706,985 »	2,057,787 »	827,221 »

Vinaigres.

1 ^o Quantités de bière déclarées pour être { à fr. 1-85 ^e l'hect. . (hect.)	5,126 80	»	1,542 15
converties en vinaigre { à fr. 2-06 l'hect. . (hect.)	»	»	»
2 ^o Recettes effectuées (fr.)	5,630 »	»	5,773 »

Sucre brut étranger.

1 ^o { Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée comptant, à fr. 45 » les 100 kil. (kil.)	11,945,746 70	763,506 »	109 »
{ Id. id. 53 50 — (id.)	»	»	»
2 ^o Recettes effectuées (fr.)	1,479,586 »	12,247 »	49 »

Sucre brut indigène de betterave.

1 ^o { Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée comptant, à fr. 58 » les 100 kil. (kil.)	1,272,978 »	2,899,835 »	25,685 »
{ Id. id. 59 » — (id.)	862,050 »	2,440,606 »	»
{ Id. id. 53 50 — (id.)	»	»	»
2 ^o Recettes effectuées (fr.)	268,492 »	671,625 »	9,000 »

Glucoses.

1 ^o Quantités de fécule sèche employées à la fabric., à 10 fr. les 100 k. (kil.)	»	»	»
2 ^o Recettes effectuées (fr.)	»	»	»

Flandre orientale.	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
10 69	7 69	8 71	1 73	2 16	» 23	133 99
276 04	252 70	426 77	9 09	60 17	13 63	4,187 32
14,170 »	13,096 »	21,233 »	559 »	2,991 »	6 97	218,976 »

570,730 48	733,998 93	141,803 43	110,829 28	47,091 67	173,009 48	3,564,109 83
1,167,583 »	1,540,248 »	290,300 »	227,417 »	96,268 »	332,300 »	7,246,309 »

»	»	»	»	»	»	4,668 93
»	10 »	»	»	»	»	10 »
»	21 »	»	»	»	»	9,426 »

312,162 »	494,793 »	»	»	»	»	17,716,518 70
3,848 »	»	»	»	»	»	3,848 »
603,941 »	57,853 »	»	»	»	»	2,133,676 »

928,367 »	2,628,316 »	123,629 »	239,269 »	»	»	8,118,099 »
644,332 »	1,011,013 »	163,809 »	234,968 »	»	»	3,336,460 »
1,142 »	»	»	»	»	»	1,142 »
116,601 »	1,037,361 »	83,692 »	138,052 »	»	»	2,566,823 »

»	162,789 »	»	»	»	»	162,789 »
»	17,794 »	»	»	»	»	17,794 »

TABLEAU LITT. K.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1857.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée par la loi du 19 brumaire an VI, et l'arrêté-loi du 14 septembre 1814.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1^{er} est de 916²³/1000 de fin; le 2^e, de 833¹⁷/1000, et le 3^e, de 750/1000.

Pour l'argent, le 1^{er} est de 954¹³/1000 de fin, et le 2^e, de 833¹⁷/1000.

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin à l'effet d'être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé comme il suit :

Ouvrages d'or : 20 francs par hectogramme.

— d'argent : 1 franc —

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur des objets fabriqués dans le pays, peut être accordée en cas d'exportation.

ESPLÈCE des OUVRAGES	QUOTITÉ du DROIT.	POIDS.	MONTANT du droit EN PRINCIPAL	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.	
					OR.	ARGENT.
Or . .	20 fr	^{h d g déc} 6,637 0 4 5	^{fr c} 155,141 0	Anvers	^{h d g. déc} 1,505.5.8 6	^{h. d g.} 6,548.5.7
				Brabant	5,113.4.7.2	37,930.4.2
				Flandre occidentale. . .	509 0.8.5	2,900.5.1
				— orientale. . . .	262.2.1.5	4,556.5.7
				Hainaut	101 8.9.7	2,731.5.8
				Liège	953.0.2.9	6,463.4.8
Argent.	1 fr.	62,786 2 5	62,786 0	Limbourg	82.5.1.7	632.9.1
				Luxembourg	134 4.9.5	573.1.0
				Namur	15.1.4.9	643.4.9
TOTAL du droit en principal .			195,927 0			
25 centimes additionnels . .			45,065 0			
Jeu des fractions			2 42			
TOTAL GÉNÉRAL.			240,992 42			

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation, de l'exercice 1857.

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX et du 51 mai 1824.)

La formalité de l'enregistrement a un double but :

D'une part, elle sert de contrôle au ministère des officiers rédacteurs des actes authentiques, et confère date certaine aux actes sous seing privé ; d'autre part, elle est la base d'un impôt important.

Le droit d'enregistrement se divise en *droit fixe* et en *droit proportionnel*.

Le *droit fixe* s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extra judiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 5.)

Le *droit proportionnel* est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4.)

Les taux et quotités du droit fixe et du droit proportionnel, déterminés par les art. 68 et 69 de la loi de frimaire an VII, ont été modifiés par la loi du 30 décembre 1852 sur le système monétaire. Ils sont majorés de 50 p. % d'additionnels.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. (Loi de frimaire, art. 41.)

Les bases du droit proportionnel sont indiquées par les art. 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et par les art. 13 et suivants de la loi du 51 mai 1824.

Lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années à compter de l'enregistrement du contrat.

Cette expertise peut aussi être demandée, quand le revenu déclaré des biens immeubles transmis par acte entre vifs à titre gratuit, est inférieur au revenu réel. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 17, et du 51 mai 1824, art. 22.)

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 60.)

On trouve dans l'art. 70 de cette loi l'énumération des actes dont l'enregistrement a lieu en *débet* ou *gratis*, et de ceux qui sont *exempts* de cette formalité. Des lois postérieures ont ajouté quelques actes à cette nomenclature.

LETTRES DE NOBLESSE ET PERMIS DE CHANGER DE NOM DE FAMILLE.

L'art. 42 de la loi du 31 mai 1824 porte :

- « Il sera perçu un droit d'enregistrement, suivant les quotités déterminées »
- » ci-après, savoir :
- » 50 florins pour le permis de changer de nom de famille ou d'y ajouter un
- » autre nom ;
- » 100 florins pour les lettres de noblesse, ou la collation d'un rang de noblesse
- » supérieur ;
- » Pour les lettres, etc.
- » La délivrance des actes ou pièces portant ces différentes concessions ne
- » pourra avoir lieu avant que le droit d'enregistrement ait été acquitté. »

Ces droits, réduits en francs et majorés de 30 p. % additionnels, s'élèvent aujourd'hui à fr. 157-80 et fr. 270-60.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808.)

Le *droit de greffe* consiste en une rétribution perçue sur tous actes et procès-verbaux faits au greffe des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe :

- Le droit de mise au rôle ;
- de rédaction et de transcription ;
- d'expédition.

Le premier est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause au rôle auquel elle appartient.

Il ne peut être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, la cause est remplacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement. (Loi de ventôse, art. 5.)

Le droit de *rédaction* et de *transcription* se divise en *droits fixes* et en *droits proportionnels*.

Le *droit fixe* est perçu sur la minute de certains actes et procès-verbaux énumérés aux art. 5 de la loi de ventôse, 1^{er} de celle de prairial, et 1^{er} du décret de 1808. Les enquêtes donnent lieu à un droit par chaque déposition de témoin.

Le *droit proportionnel* est dû sur le montant des adjudications d'immeubles faites en justice, au taux de 50 c^s p. % sur les cinq premiers mille francs et de 25 c^s p. % sur le surplus, et sur le montant de chaque bordereau délivré aux créanciers colloqués dans un procès-verbal d'ordre, aux taux de 25 c^s p. %.

Les expéditions des actes, procès-verbaux et jugements sont assujetties à un droit, par rôle, variable suivant le degré de juridiction du tribunal d'où émane l'acte, le procès-verbal ou le jugement.

Les taux et quotités des différents droits de greffe sont établis en conformité des lois de ventôse, de prairial et du décret de 1808, combinés avec la loi monétaire de 1832. Ils sont majorés d'additionnels de 50 p. %.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 30 mars 1841 et du 18 décembre 1851.)

Les *droits d'hypothèques* se divisent en droit d'*inscription* et en droit de *transcription*.

Le premier est dû à l'occasion de l'inscription faite dans les registres, des bordereaux de créances hypothécaires ; il a pour base le montant de la créance inscrite.

Le second se perçoit lors de la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières, à raison de la même valeur que celle qui a servi de base au droit d'enregistrement.

Quand il y a lieu à l'inscription d'un bordereau ou à la transcription d'un acte de mutation dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau, et il n'est payé pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du préposé et le droit de timbre du registre.

Les droits d'hypothèque sont soumis à des additionnels s'élevant à 26 p. %.

La formalité de l'inscription ou de la transcription est donnée *gratis*, ou sans paiement immédiat du droit, en certains cas et à certains actes indiqués notamment à l'art. 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'art. 5 de la loi du 3 janvier 1824 et à l'art. 3 de la loi du 18 décembre 1851.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droit de *succession*, proprement dit ;
- 2^o Droit de *mutation par décès* ;
- 3^o Droit de *mutation* opérée par suite de succession échue en *ligne directe* ;
- 4^o Droit de *mutation* de ce qui est échu à l'*époux survivant* ayant avec le défunt des enfants de leur commun mariage.

§ 1^{er}. Le *droit de succession* est perçu sur la valeur, déterminée conformément à l'art. 44 de la loi du 27 décembre 1817, à l'art. 13 de celle du 17 décem-

bre 1851 et à l'art. 28 de la loi du 31 mai 1824, de tous les biens meubles et immeubles délaissés par *tout habitant* du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'*habitant* du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt, par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'art. 12 de la loi de 1817 et les art. 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite sur la déclaration que les héritiers et légataires universels doivent déposer, au bureau d'où dépend le lieu du domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que ce décès est arrivé dans le royaume, dans tout autre lieu de l'Europe, en Amérique, en Asie ou en Afrique. Pendant les six semaines qui suivent ce dépôt, les parties peuvent rectifier leur déclaration en plus ou en moins sans encourir de pénalité.

La quotité de l'impôt varie, d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'art. 17 de la loi de 1817, et l'art. 9 de celle de 1851.

Les droits sont payables dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de six semaines accordé pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement du droit jusqu'à la consolidation de la propriété. (Loi de 1817, art. 20, et de 1851, art. 21).

L'État a, pour le recouvrement des droits et amendes, un privilège et une hypothèque légale définis par l'art. 3 de la loi de 1817; il lui est en outre facultatif de prendre, à l'égard de tout étranger héritier dans une succession mobilière, certaines précautions indiquées à l'art. 24 de la loi de 1851.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634-92 est exempte de droit.

Les art. 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer les fraudes qui se commettent dans les déclarations, soit par insuffisance d'estimation des valeurs actives, soit par simulation ou exagération des dettes.

§ 2. Le droit de *mutation par décès* est un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'art. 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles situés en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé *habitant*.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut être également rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Aux termes des l'art. 17 de la loi de 1817 et de l'art. 9 de celle de 1851, la quotité du droit diffère d'après la ligne dans laquelle se trouve le défunt vis-à-vis de ses héritiers, et selon qu'il s'agit de l'usufruit ou de la propriété.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables au droit de mutation

par décès ; toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement accordé par l'art. 20 de la loi de 1817, et le droit est exigible, quel que soit le solde imposable.

§§ 5 et 4. Il est perçu à titre de *droit de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un *habitant* du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'art. 24 de la loi du 27 décembre 1817. (Loi de 1831, art. 1^{er}.)

Cet impôt est exclusivement assis sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt. (Même loi, art. 2.)

L'art. 3 de la loi détermine le mode d'évaluation des immeubles ; l'évaluation des rentes est réglée par l'art. 13. Quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'art. 11 de la loi de 1817.

Le droit est fixé, par l'art. 4 de la loi, à 4 p. $\frac{0}{100}$ de ce qui est recueilli en propriété, à la moitié pour ce qui est recueilli en usufruit, et à 6 p. $\frac{0}{100}$ en ce qui concerne la succession d'un habitant du royaume échue à un adopté.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que le droit de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

Aux termes de l'art. 4 de la loi de 1831, est exempté du droit la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs.

Ces quatre espèces de droits de succession sont soumises aux additionnels de 30 p. $\frac{0}{100}$.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 15 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857).

Les diverses espèces de timbre peuvent être classées en trois divisions, savoir :

1^o Les *timbres fixes*, qui comprennent les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patentes ;

2^o Les *timbres proportionnels* auxquels sont soumis :

a. Les effets négociables ou de commerce, les billets et obligations non négociables et les mandats de place en place. Le taux du droit en est fixé à cinquante centimes par mille francs ;

b. Les bons de caisse qui n'excèdent pas la somme de cinq francs, dont le prix est de un centime, ceux au-dessus de cinq francs, les billets au porteur, les obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission. Le droit est établi à raison de un franc par mille francs ;

c. Les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers. La quotité en est déterminée sur le pied de trois francs par mille francs ;

d. Les coupures de cent francs et au-dessus émises en vertu de la loi du 22 mai 1848, moyennant le droit de deux francs par mille francs.

5° Les timbres de dimension qui embrassent :

a. Les timbres de dimension proprement dits, auxquels sont assujettis, en général, tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux actes et écritures privés qui peuvent être produits en justice.

Ils se divisent en petit papier, à 10 centimes, pour lettres de voiture ;

— — à 25 centimes, pour quittances ;

— — à 45 et à 90 centimes, pour tout espèces d'actes ;

— moyen papier, à fr. 1-20, spécialement affecté aux expéditions ;

— grand papier, à fr. 1-60 ;

— grand registre, à fr. 2-40 ;

— et en — à fr. 2-50, pour hypothèque.

b. Les journaux étrangers ;

c. Les affiches ;

d. Les annonces et avis.

Outre ces trois divisions, il existe, en vertu de la loi du 14 août 1857, un timbre que l'on a nommé *adhésif*, destiné à être appliqué, par le premier signataire en ce royaume, sur tout effet négociable ou de commerce créé en pays étranger. La quotité du droit est fixée au même taux que pour les effets négociables ou de commerce souscrits en Belgique, avec réduction à moitié pour ceux qui sont payables en pays étranger.

L'impôt du timbre est perçu, savoir :

1° Par le débit, dans les bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles, d'où l'on n'excepte que les warrants, les formules de patentes, les journaux étrangers, les affiches, les annonces et avis ;

2° Au moyen du timbrage à l'extraordinaire ; formalité qui est donnée au chef-lieu de chaque province, aux papiers qui viennent d'être désignés, et à tous autres dont les particuliers sont dans l'intention de faire usage, à l'exception des passe-ports, des permis de port d'armes, et des timbres adhésifs ;

3° A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre, sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité ;

4° Lors de l'inscription ou de la transcription des bordereaux et actes aux bureaux des hypothèques.

L'impôt du timbre est affranchi des centimes additionnels.

On trouve, principalement, à l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII, la nomenclature des actes et pièces exempts du droit de timbre, à laquelle il faut ajouter quelques exemptions consacrées par des lois postérieures, notamment par celle du 31 mai 1824.

NATURALISATIONS.

Les droits de naturalisation ont été fixés par l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844 : à 500 francs pour les naturalisations ordinaires, à 1,000 francs pour les grandes naturalisations (sans additionnels).

TABLEAU LITT. L.

—
1^{re} partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1857.



TABLEAU LITT. L.

1^{re} partie.

TITRE DE PERCEPTION.	TAX	NOMBRE	MONTANT	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
	du DROIT.	de DROITS.	des DROITS PERÇUS.	Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Actes civils publics.</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 13.	» 33	739	406 77	44	303	30	52	86	102	40	33	45
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois. Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	2 21	70,159	135,003 »	6,069	14,860	7,113	9,811	11,896	8,565	2,318	3,898	5,608
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831	3 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 . . .	4 41	8,439	57,506 »	741	1,716	1,706	2,068	894	628	215	259	254
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	6 62	24,876	164,677 10	1,960	5,239	2,676	4,084	5,337	1,796	1,119	1,265	1,400
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invention. Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	11 02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	13 »	41	535 »	5	19	»	»	9	5	»	»	5
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14	13 78	1,386	19,099 08	68	220	110	117	385	205	35	55	175
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	22 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	33 07	188	6,217 19	13	56	5	33	9	23	28	21	20
	33 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	108,827	583,244 14	8,900	22,393	11,640	16,147	18,616	11,322	3,771	5,533	7,503

Actes sous signature privée.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 13.	» 33	2,372	1,414 87	219	1,135	269	131	240	285	70	121	82
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois.	2 21	34,090	75,537 21	3,536	11,022	2,617	2,413	3,093	4,022	891	2,350	2,142
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	3 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1831	4 41	172	758 66	32	51	24	23	8	10	2	7	13
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 . . .	6 62	1,518	10,049 13	173	387	204	206	179	172	49	85	65
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	1	11 03	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invention. Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	13 »	77	1,001 »	1	67	1	»	4	4	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	13 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14	22 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	33 07	67	2,315 52	»	12	33	1	11	9	»	2	6
TOTAUX	33 12	1	53 12	»	1	»	»	»	»	»	»	»
	»	38,507	91,140 56	3,961	12,673	3,150	2,798	3,537	4,803	1,012	2,563	2,308

TABLEAU LITT. L (suite).

1^{re} partie.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX	NOMBRE	MONTANT	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
	du	de	des	Anvers	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	DROIT.	DROITS.	DROITS PERÇUS									
<i>Actes judiciaires.</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15.	» 53	1,194	637 48	82	188	121	143	216	167	48	128	99
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	17,932	39,629 70	1,833	2,992	2,248	3,162	3,132	1,877	308	1,039	1,119
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites.	5 90	13	30 70	»	4	»	4	2	3	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831.	4 41	28,853	127,136 65	5,000	6,371	3,010	5,493	4,422	2,916	838	1,333	1,428
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 62	9,727	64,392 76	638	2,554	614	933	1,778	1,362	314	682	632
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	296	5,262 06	54	73	26	39	51	24	11	23	15
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	1	13 »	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	15 78	2	27 36	»	»	1	»	1	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 03	1	22 03	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	33 07	393	15,062 63	26	130	37	68	46	33	7	13	15
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	53 12	4	220 48	»	4	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	»	58,598	248,493 07	7,633	12,299	6,037	7,846	9,649	6,602	1,746	3,220	3,524

Actes d'huissiers.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15.	» 53	23,681	14,123 80	1,134	4,413	1,606	2,283	4,703	6,891	714	2,014	1,901
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois.	2 21	128,023	282,930 96	12,216	34,828	8,592	12,400	22,436	17,986	3,511	6,893	9,539
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites.	5 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1831.	4 41	26	114 67	»	17	1	2	6	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 62	3	19 86	1	»	»	»	2	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	232	2,556 66	18	39	15	10	33	20	4	22	51
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invention.	13 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	13 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 03	607	15,383 14	43	220	19	47	101	112	5	19	41
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	33 07	28	925 96	27	»	»	»	1	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	53 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	»	154,600	314,087 03	13,439	39,337	10,031	14,744	27,324	23,009	4,234	8,930	11,312

TABLEAU LITT. L (suite).

1^{re} partie.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX	NOMBRE	MONTANT	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
	du	de	des	Anvers.	Brabant	Flandre	Flandre	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
	DROIT.	DROITS.	DROITS PERÇUS.			occid.	orient.					
<i>Résumé.</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 13.	» 35	30,186	16,604 92	1,499	6,041	2,026	2,615	5,243	7,443	872	2,318	2,127
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois.	2 21	250,183	532,902 87	23,676	63,702	20,572	27,788	42,379	52,448	7,228	14,182	18,208
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	5 90	15	50 70	»	4	»	4	2	3	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831	4 41	57,490	163,353 96	5,773	8,153	4,741	5,590	5,530	5,534	1,075	1,379	1,693
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 . . .	6 62	56,124	239,158 87	2,792	8,160	3,494	5,223	7,296	3,330	1,482	2,050	2,117
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	529	5,829 75	52	154	59	49	106	43	13	43	44
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	15 »	119	1,347 »	6	87	1	»	13	9	»	»	5
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	13 78	1,588	19,126 64	68	220	111	117	386	203	53	33	175
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3.	22 03	608	15,303 19	43	220	19	47	102	112	5	19	41
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14	33 07	687	22,719 12	66	178	73	104	67	85	33	38	59
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	33 12	5	278 60	»	3	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX. .	»	337,552	1,056,956 62	53,973	86,906	50,878	41,533	61,126	47,456	10,763	20,266	24,447

Lettre de noblesse.

Loi du 31 mai 1824, art. 12.	275 60	19	5,236 40	»	18	»	»	»	»	»	»	1
------------------------------	--------	----	----------	---	----	---	---	---	---	---	---	---

Permis de changer de nom de famille.

Loi du 31 mai 1824, art. 12.	137 80	4	531 20	5	»	»	1	»	»	»	»	»
------------------------------	--------	---	--------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

TABLEAU LITT. L.
2^e partie.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de
l'exercice 1857.*



TABLEAU LITT. L.

2c partic.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.	
Actes civils						
Baux . . .	de pâturage et de nourriture d'animaux.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.23	500 »	4 87	
	de nourriture { d'enfants mineurs { de personnes.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 3.	0.32.50	59,780 »	129 27	
		Id.	0.63. »	68,360 »	444 30	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.32.50	8,000 »	26 »	
	à ferme ou à loyer.	L. 27 vent. an IX, art. 8.	0.26. »	47,273,660 »	122,916 69	
Ventes . . .	de machines et d'appareils	L. 18 décemb. 1831, art. 4.	0.32.50	1,580 »	513 »	
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1831, art. 5.	0.63. »	23,625,720 »	166,567 63	
	— neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. »	3,880 »	251 94	
	Cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7.	2.60. »	15,107,620 »	392,790 11	
	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. »	168,396,300 »	8,736,605 54	
Echanges de biens immeubles.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. »	1,754,680 »	43,621 74	
Cautionne- ments . . .	sur les ventes publiques de marchandises.	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.32.50	1,510,900 »	4,260 56	
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.63. »	3,234,040 »	21,021 51	
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.15. »	5,434,320 »	7,064 61	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.63. »	5,106,520 »	20,191 08	
Obligations, cessions de créances, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.50. »	51,979,940 »	673,740 12	
Donations {	mobilières {	en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1, 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.23	4,179,580 »	53,959 25
		{ autres	Id.	1.62.50	1,875,800 »	50,449 23
		entre coll. ou étrangers { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	231,400 »	4,085 54
	immobilières {	{ autres	Id.	3.25. »	608,960 »	19,791 60
		en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	712,840 »	11,584 52
		entre coll. ou étrangers { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.25. »	550,540 »	11,592 63
Mises aux enchères.		Id.	6.50. »	1,875,560 »	121,782 76	
Condamnations à des sommes et valeurs.		L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	12,380 »	40 27	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.63. »	»	»	
Adjudications et marchés entre particuliers		L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.63. »	42,711,420 »	277,624 48	
Constitutions de rentes, etc.		L. 22 fr. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50. »	661,420 »	8,592 89	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		L. 22 fr. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. »	1,466,660 »	38,155 51	
Autres actes.	{ » 63 p. % { 2 60 p. %	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 8; 27 vent. an IX, art. 11.	2.60. »	»	»	
		»	0.63. »	2,092,140 »	15,599 23	
		»	2.60. »	889,700 »	25,132 76	
TOTAUX				403,050,020 »	11,171,356 47	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
publics.								
»	»	»	»	»	500 »	»	»	»
»	4,920 »	»	»	2,440 »	31,180 »	60 »	1,180 »	»
6,420 »	14,940 »	3,860 »	18,880 »	18,560 »	21,640 »	1,740 »	»	28,400 »
3,000 »	8,840 »	8,560 »	6,520 »	28,400 »	8,500 »	1,200 »	800 »	9,440 »
»	1,680 »	»	»	960 »	180 »	»	4,820 »	560 »
1,976,800 »	9,824,400 »	7,717,020 »	4,804,680 »	14,082,240 »	3,606,620 »	1,368,840 »	616,900 »	3,881,460 »
711,180 »	3,024,460 »	2,273,420 »	1,718,700 »	4,077,380 »	1,867,960 »	530,780 »	477,640 »	1,651,220 »
»	1,580 »	»	»	»	»	»	»	»
2,208,460 »	4,608,620 »	2,123,160 »	2,368,240 »	6,378,820 »	1,712,900 »	1,216,500 »	813,840 »	4,198,980 »
»	1,160 »	»	»	60 »	2,100 »	»	200 »	360 »
1,368,640 »	3,038,860 »	1,722,400 »	1,734,180 »	1,721,400 »	1,844,220 »	871,780 »	1,604,720 »	1,304,720 »
16,489,840 »	38,918,900 »	17,032,480 »	23,086,200 »	27,848,020 »	18,084,160 »	8,420,760 »	6,597,440 »	13,121,800 »
86,040 »	279,400 »	105,900 »	410,520 »	228,300 »	242,340 »	99,360 »	121,120 »	213,900 »
17,680 »	676,500 »	48,580 »	17,820 »	80,000 »	188,620 »	120 »	178,820 »	136,760 »
146,740 »	883,420 »	140,840 »	271,600 »	986,840 »	560,440 »	52,920 »	163,800 »	248,040 »
956,200 »	1,686,620 »	1,282,180 »	608,480 »	212,600 »	167,400 »	164,620 »	33,560 »	282,880 »
552,900 »	469,620 »	597,840 »	247,720 »	68,960 »	72,240 »	48,860 »	29,860 »	74,360 »
500 »	315,560 »	10,800 »	21,440 »	2,401,140 »	288,180 »	29,040 »	»	43,460 »
5,628,160 »	18,469,900 »	3,677,440 »	5,921,820 »	9,781,660 »	5,842,240 »	1,178,500 »	1,026,840 »	3,487,380 »
202,460 »	1,059,240 »	419,900 »	181,740 »	1,267,980 »	676,800 »	19,000 »	98,200 »	274,860 »
33,800 »	411,120 »	67,680 »	156,180 »	488,900 »	519,740 »	3,900 »	92,560 »	320,120 »
»	129,840 »	»	7,840 »	49,140 »	29,920 »	»	8,140 »	29,820 »
8,600 »	132,120 »	43,000 »	44,800 »	278,260 »	42,760 »	3,640 »	18,960 »	42,820 »
155,600 »	154,160 »	8,000 »	2,900 »	87,100 »	296,800 »	»	43,720 »	6,860 »
242,280 »	1,022,340 »	56,920 »	427,220 »	1,991,200 »	721,220 »	56,140 »	539,440 »	1,064,820 »
20,920 »	168,020 »	»	29,280 »	57,860 »	28,260 »	»	57,320 »	11,880 »
89,880 »	447,480 »	123,060 »	191,300 »	393,400 »	301,480 »	83,860 »	118,840 »	134,860 »
3,620 »	4,480 »	»	»	180 »	3,560 »	480 »	20 »	40 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
5,762,220 »	14,383,700 »	8,833,800 »	4,781,800 »	4,817,080 »	7,000,840 »	808,220 »	589,660 »	965,000 »
50,820 »	148,860 »	39,040 »	68,440 »	49,800 »	99,040 »	8,160 »	91,340 »	132,220 »
169,840 »	598,140 »	83,880 »	219,000 »	262,220 »	228,740 »	36,140 »	9,040 »	63,160 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
90,160 »	288,060 »	124,480 »	278,440 »	441,140 »	191,920 »	138,700 »	404,660 »	123,880 »
11,160 »	76,680 »	20,840 »	111,040 »	444,260 »	46,880 »	50,640 »	62,740 »	68,460 »
54,867,820 »	97,692,600 »	43,341,480 »	49,439,180 »	78,476,700 »	43,719,580 »	12,187,660 »	13,598,080 »	31,957,120 »

TABLEAU LITT. I. (suite).
2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.	
Actes sous						
Baux. . .	de pâturage et de nourriture d'animaux.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25	"	"	
	de nourriture { d'enfants mineurs de personnes.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.32.50	3,020 "	9 81	
		Id.	0.63. "	6,820 "	40 53	
		à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.32.50	6,200 "	44 32
	à ferme ou à loyer.	L. 27 ventôse an IX, art. 8.	0.26. "	2,356,820 "	20 10	
Ventes. .	de machines et d'appareils.	L. 27 ventôse an IX, art. 8.	0.97.50	872,240 "	6,127 78	
	de marchandises.	L. 18 décemb. 1851, art. 4.	0.32.50	"	8,304 16	
	— neuves.	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1851, art. 5.	0.63. "	7,620 "	"	
	cessions, etc., de biens meubles.	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. "	"	"	
	d'immeubles.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, nos 1, 4, 6 et 7.	2.60. "	716,200 "	18,621 27	
Échanges de biens immeubles		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, nos 1 à 6.	3.20. "	2,801,240 "	148,663 11	
Cauti- on- nements.	sur les ventes publiques de marchandises.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 3.	2.60. "	47,520 "	1,250 28	
	garanties et indemnités	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.32.50	2,960 "	9 62	
	de baux à ferme ou à loyer	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.63. "	240,540 "	1,622 09	
		L. 27 ventôse an IX, art. 9.	0.13. "	163,040 "	214 51	
			0.48.73	63,020 "	316 99	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.63. "	3,723,280 "	57,201 52	
Obligations, cessions de créances, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.50. "	1,061,040 "	13,793 61	
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.23	"	"	
		Id.	1.62.50	93,100 "	1,512 86	
	mobilières { entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	"	"	
		Id.	3.23. "	5,280 "	171 60	
	en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2, 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	200 "	3 23	
		Id.	3.23. "	43,600 "	1,417 "	
	immobi- lières. { entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.23. "	"	"	
		Id.	6.50. "	64,400 "	4,186 "	
	Mises aux enchères		L. 31 mai 1824, art. 14.	0.32.50	"	"
	Condamnations à des sommes et valeurs		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.63. "	"	"
Quittances, libérations, remboursements, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.63. "	892,480 "	5,799 92	
Adjudications et marchés entre particuliers.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.30. "	120,880 "	1,688 44	
Constitutions de rentes, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. "	41,180 "	1,070 42	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Id. § 3, n° 8; 27 ven- tôse an IX, art. 11.	2.60. "	"	"	
Autres actes		"	0.63. "	174,720 "	1,135 94	
		"	2.60. "	40,740 "	1,039 24	
TOTAUX.				13,573,120 "	251,483 70	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
signature privée.								
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	5,020 "	"	"	"	"
"	5,000 "	"	"	180 "	"	"	"	"
"	280 "	"	"	"	740 "	"	5,500 "	500 "
"	180 "	"	"	200 "	1,280 "	"	4,540 "	"
95,560 "	548,940 "	695,120 "	192,880 "	334,520 "	515,680 "	34,180 "	35,910 "	68,200 "
46,740 "	200,760 "	214,800 "	78,620 "	151,380 "	119,540 "	25,080 "	19,750 "	35,210 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
560 "	4,160 "	140 "	120 "	60 "	2,780 "	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
97,980 "	243,120 "	60,920 "	105,980 "	67,160 "	80,960 "	10,240 "	24,760 "	24,840 "
267,520 "	200,660 "	498,000 "	662,120 "	488,520 "	253,140 "	122,160 "	202,780 "	121,540 "
860 "	560 "	2,360 "	1,540 "	5,460 "	"	2,740 "	21,820 "	14,180 "
560 "	"	"	"	2,040 "	"	"	200 "	560 "
21,020 "	156,500 "	1,580 "	17,520 "	42,280 "	15,140 "	5,900 "	2,020 "	7,580 "
5,440 "	54,280 "	62,900 "	17,060 "	6,760 "	8,460 "	21,140 "	9,540 "	1,460 "
5,520 "	12,120 "	25,140 "	8,020 "	2,220 "	2,800 "	6,080 "	2,700 "	2,120 "
457,860 "	2,524,820 "	159,560 "	212,140 "	1,545,780 "	409,580 "	75,560 "	60,840 "	519,540 "
151,960 "	567,880 "	31,440 "	116,220 "	152,560 "	98,020 "	10,560 "	54,900 "	47,700 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
56,820 "	19,880 "	500 "	15,960 "	1,940 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2,740 "	"	"	"	"	"	2,540 "	"
"	"	"	"	200 "	"	"	"	"
"	"	27,900 "	1,010 "	7,560 "	"	"	5,800 "	1,560 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
160 "	19,680 "	51,540 "	"	4,000 "	20 "	"	1,200 "	8,000 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
23,920 "	228,400 "	85,540 "	124,540 "	209,560 "	43,280 "	1,620 "	130,420 "	25,460 "
280 "	49,780 "	460 "	440 "	65,960 "	1,140 "	200 "	11,680 "	"
7,540 "	15,560 "	7,280 "	7,640 "	"	500 "	2,200 "	200 "	400 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
115,480 "	26,560 "	5,700 "	440 "	5,420 "	15,220 "	80 "	2,900 "	6,920 "
"	4,120 "	2,480 "	6,000 "	5,440 "	17,580 "	"	4,500 "	820 "
1,550,980 "	4,644,580 "	1,888,960 "	596,080 "	5,100,200 "	1,563,460 "	553,540 "	622,500 "	689,020 "

TABLEAU LITT. L (suite).

2^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		
Actes							
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25 0.52.50	" "	" "		
	de nourriture { d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.52.50	7,860 "	25 50		
		de personnes.....	Id.	0.65. "	1,240 "	8 06	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.....	L. 22, frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	1,890 "	6 11		
	à ferme ou à loyer.....	L. 27 vent. an IX, art. 8.	0.26. " 0.97.50	150,960 " 293,220 "	540 60 2,877 82		
Ventes....	de machines et d'appareils.....	L. 18 décemb. 1831, art. 4.	0.52.50	1,280 "	4 16		
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1831, art. 5.	0.65. "	1,779,560 "	11,563 83		
	— neuves.....	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. "	660 "	42 90		
	cessions, etc., de biens meubles.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7.	2.60. "	2,720,720 "	70,758 86		
	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6	5.20. "	150,080 "	7,477 72		
Échanges de biens immeubles.....		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. "	6,380 "	171.08		
Caution- nements.	sur les ventes publiques de marchandises.	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.52.50	1,600 "	5 20		
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. "	141,480 "	919 63		
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.15. " 0.48.75	2,580 " 620 "	3 10 5 02		
Billets, à ordre, cessions d'actions, etc.....		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	31,240 "	263 06		
Obligations, cessions de créances, etc.....		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.50. "	1,637,600 "	21,548 64		
Donations	mobilières { en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent an IX, art. 10	0.81.25	"	"		
		Id.	1.62.50	"	"		
		entre coll. ou étrangers. { autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	"	"	
			Id.	3.25. "	"	"	
	immobi- lières. { en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	"	"		
		Id.	3.25. "	"	"		
		entre coll. ou étrangers. { autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 4.	3.25. "	"	"	
			Id.	6.50. "	3,140 "	204 10	
		Mises aux enchères.....		L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	28,140 "	91 45
		Condamnations à des sommes et valeurs.....		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	6,590,120 "	41,535 79
Quittances, libérations, remboursements, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	501,160 "	1,937 54		
Adjudications et marchés entre particuliers.....		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.50. "	513,380 "	4,102 75		
Constitutions de rentes, etc.....		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. "	57,220 "	1,487 72		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.....		Id. § 5, n° 8; 27 vent. an IX, art. 11.	2.60. "	556,480 "	9,263 28		
Autres actes.....			0.65. "	831,960 "	5,557 73		
			2.60. "	258,540 "	6,722 02		
TOTAUX.....				15,493,100 "	186,848 69		

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Briant	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
judiciaires.								
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	2,980 "	4,880 "	"	"	"
"	560 "	"	"	720 "	60 "	"	100 "	"
"	"	"	"	"	"	"	"	1,880 "
53,140 "	58,400 "	3,600 "	2,440 "	14,140 "	18,000 "	12,920 "	600 "	7,720 "
74,660 "	51,460 "	23,440 "	19,480 "	59,820 "	50,820 "	24,360 "	5,120 "	8,060 "
"	"	"	1,240 "	"	"	"	"	"
580,280 "	282,020 "	347,340 "	259,640 "	79,560 "	79,380 "	74,640 "	21,880 "	74,880 "
660 "	"	"	"	"	"	"	"	"
802,080 "	862,540 "	156,600 "	535,440 "	243,180 "	580,280 "	57,000 "	50,720 "	133,080 "
"	26,520 "	3,860 "	80 "	83,820 "	20,220 "	800 "	220 "	12,560 "
"	6,200 "	"	"	"	"	100 "	280 "	"
"	"	440 "	"	620 "	"	"	"	540 "
20 "	10,780 "	119,520 "	580 "	6,200 "	780 "	500 "	920 "	2,580 "
520 "	"	340 "	"	"	"	1,500 "	"	20 "
"	120 "	420 "	"	"	"	"	80 "	"
500 "	"	"	"	2,160 "	28,780 "	"	"	"
292,880 "	195,700 "	89,880 "	63,780 "	479,800 "	578,460 "	21,740 "	43,220 "	92,740 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	5,140 "	"	"	"	"	"
28,140 "	"	"	"	"	"	"	"	"
331,601 "	1,338,760 "	743,840 "	732,400 "	1,222,120 "	1,032,940 "	144,020 "	57,540 "	524,900 "
700 "	58,600 "	42,840 "	300 "	180,440 "	5,140 "	8,260 "	5,220 "	1,660 "
22,160 "	253,980 "	4,860 "	700 "	13,500 "	10,100 "	100 "	8,540 "	1,640 "
120 "	"	"	"	1,540 "	3,760 "	2,000 "	"	50,000 "
56,700 "	60,420 "	6,340 "	5,780 "	134,820 "	81,480 "	6,420 "	1,900 "	4,620 "
392,660 "	83,840 "	70,700 "	53,260 "	86,240 "	2,520 "	11,140 "	40,440 "	109,160 "
3,740 "	58,120 "	52,940 "	2,040 "	106,700 "	820 "	660 "	54,200 "	59,520 "
2,520,000 "	3,323,620 "	1,848,660 "	1,462,340 "	2,759,900 "	2,096,420 "	563,960 "	268,980 "	863,160 "

TABLEAU LITT. L (suite).

2^c partie.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS PERÇUS.	
Actes						
Baux. . .	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16 25	"	"	
	de nourriture { d'enfants mineurs de personnes.	L. 22 frim. an VII; art. 69, § 2, n° 3. Id.	0.32 50	"	"	
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.26. "	5,800 "	13 12	
		L. 27 vent. an XI, art. 8.	0.97 50	4,560 "	44 57	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux					
à ferme ou à loyer.						
Ventes. .	de machines et d'appareils	L. 18 décembre 1831, art. 4.	0.32 50	"	"	
	de marchandises.	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1831, art. 5.	0.63. "	19,766,320 "	128,482 27	
	— neuves	L. 20 mai 1840, art. 11.	6 50. "	38,520 "	3,790 13	
	cession, etc., de biens meubles	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 3, nos 1, 4, 6, 7.	2.60. "	4,999,460 "	129,986 03	
	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	3.20. "	"	"	
Échanges de biens immeubles.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. "	"	"	
Caution- nements.	sur les ventes publiques de marchandises.	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.32 50	51,620 "	102 77	
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.63. "	6,620 "	43 03	
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.13. "	4,630 "	6 09	
			0.48.75	1,020 "	4 99	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.63. "	"	"	
Obligations, cessions de créances		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.50. "	74,580 "	969 43	
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.25	"	"	
		Id.	1.62.50	"	"	
		mobilières { entre coll. ou { par contrat de mariage. étrangers. { autres	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	"	"
			Id.	3.25. "	"	"
	immobi- lières. { en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	"	"	
		Id.	3.25 "	"	"	
		entre coll. ou { par contrat de mariage. étrangers. { autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.25. "	"	"
			Id.	6.30. "	"	"
		Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.32 50	918,860 "	2,986 28
Condamnations à des sommes et valeurs.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	"	"		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.63. "	104,040 "	676 29		
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50. "	"	"		
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. "	1,060 "	27 56		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 8; 27 vent. an XI, art. 11.	2.60. "	"	"		
Autres actes.		0.63. "	320,320 "	2,082 05		
		2.60. "	"	"		
TOTAUX.				26,297,460 "	260,216 41	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
d'huissiers.								
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2,180 »	»	»	5,620 »	»	»	»	»
120 »	660 »	»	»	2,000 »	280 »	»	1,500 »	200 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
15,188,600 »	1,562,640 »	1,603,860 »	1,628,180 »	551,780 »	610,940 »	162,020 »	143,160 »	513,280 »
15,960 »	33,400 »	»	1,560 »	2,760 »	»	»	»	2,840 »
718,880 »	1,832,680 »	491,560 »	770,560 »	278,100 »	220,720 »	96,120 »	128,700 »	442,140 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,160 »	3,840 »	6,520 »	980 »	1,140 »	15,680 »	220 »	880 »	5,400 »
520 »	1,560 »	2,580 »	100 »	480 »	640 »	660 »	220 »	60 »
»	2,160 »	»	»	2,520 »	»	»	»	»
»	100 »	»	»	920 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,260 »	8,080 »	80 »	1,520 »	13,660 »	13,980 »	460 »	13,260 »	16,580 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
884,940 »	16,840 »	500 »	2,020 »	»	9,740 »	200 »	»	4,620 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	53,120 »	7,880 »	1,920 »	23,520 »	13,180 »	»	»	620 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	900 »	»	»	160 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	85,660 »	53,240 »	61,160 »	69,820 »	7,020 »	6,820 »	3,180 »	53,420 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
14,814,500 »	3,425,620 »	2,148,020 »	2,468,700 »	952,120 »	894,180 »	266,660 »	292,700 »	1,056,960 »

TABLEAU LITT. L (suite).

2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
Ré					
Baux. . .	de pâturage et de nourriture d'animaux.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25	500 »	4 87
	de nourriture { d'enfants mineurs de personnes.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.52.50	42,800 »	159 08
		Id.	0.65. »	119,480 »	388 35
		à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.32.50	76,420 »
	à ferme ou à loyer.	L. 27 ventôse an IX, art. 8.	0.26. »	16,080 »	32 21
Ventes. .	de machines et d'appareils.	L. 27 ventôse an IX, art. 8.	0.97.50	49,769,240 »	129,400 19
	de marchandises	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.32.50	17,204,760 »	167,746 02
	neuves	L. 51 mai 1824, art. 15. L. 14 juin 1851, art. 5. L. 20 mai 1846, art. 11.	0.65. »	2,860 »	9 29
	cessions, etc., de biens-meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, nos 1, 4, 6, 7.	2.60. »	47,179,220 »	506,665 26
	d'immeubles.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, nos 1 à 6.	5.20. »	62,860 »	4,084 99
Echanges de biens immeubles		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. »	25,344,000 »	612,145 27
Caution- nements.	sur les ventes publiques de marchandises	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	0.32.50	171,347,620 »	8,909,748 17
	garanties et indemnités.	L. 31 mai 1824, art. 15.	0.52.50	1,808,580 »	47,025 10
	de baux à ferme ou à loyer	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. »	1,547,080 »	4,378 15
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		L. 27 ventôse an IX, art. 9.	0.13. »	5,631,680 »	23,606 06
Obligations, cessions de créances, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.48.75	5,606,420 »	7,288 31
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	1.50. »	1,822,120 »	8,885 05
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	0.81.25	8,860,840 »	57,395 66
		L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1, 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	54,775,160 »	712,051 80
	mobilières { entre coll. ou { par contrat de mariage. étrangers. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1, 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	4,179,580 »	35,959 25
		Id.	1.62.50	1,966,900 »	51,962 11
		Id.	5.25. »	251,400 »	4,083 54
	immobi- lières. { en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	5.25. »	614,240 »	19,963 20
		L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2, 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	713,040 »	11,587 37
		Id.	5.25. »	6,145,180 »	199,719 34
	entre coll. ou { par contrat de mariage. étrangers. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25. »	330,540 »	11,392 65
		Id.	6.50. »	1,941,100 »	126,172 86
Mises aux enchères.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.32.50	959,580 »	5,117 98
Condamnations à des sommes et valeurs.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. »	6,390,120 »	41,555 79
Quittances, libérations, remboursements, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. »	44,009,100 »	286,058 25
Adjudications et marchés entre particuliers.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50. »	1,106,880 »	14,590 06
Constitutions de rentes, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. »	1,566,120 »	40,719 21
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.		Id. § 5, n° 8, 27 ven- tôse an IX, art. 11.	2.60. »	1,566,480 »	9,268 28
Autres actes		"	0.65. »	5,479,140 »	22,554 95
			2.60. »	1,188,980 »	30,914 02
TOTAUX.				462,598,700 »	11,878,907 27

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
sumé.								
"	4,920 "	"	"	5,460 "	31,180 "	60 "	1,180 "	"
6,420 "	17,940 "	3,860 "	18,880 "	18,720 "	26,820 "	1,740 "	"	28,400 "
5,000 "	6,480 "	8,360 "	6,520 "	29,120 "	6,100 "	1,260 "	6,100 "	9,740 "
"	1,860 "	"	"	1,100 "	1,460 "	"	9,560 "	2,240 "
2,105,500 "	10,115,920 "	8,418,740 "	4,700,000 "	14,454,320 "	5,940,500 "	1,432,640 "	631,440 "	5,957,580 "
852,700 "	5,277,340 "	2,811,660 "	1,816,800 "	4,271,080 "	1,718,400 "	580,220 "	501,840 "	1,694,720 "
"	1,580 "	"	1,280 "	"	"	"	"	"
18,777,760 "	6,237,440 "	4,276,500 "	4,255,180 "	7,009,660 "	2,406,000 "	1,452,960 "	978,580 "	4,787,140 "
16,620 "	33,560 "	"	1,560 "	2,820 "	2,100 "	"	200 "	5,200 "
2,887,580 "	8,994,000 "	2,431,480 "	2,946,160 "	2,509,840 "	2,226,180 "	1,058,140 "	1,808,840 "	1,904,780 "
16,756,860 "	59,146,080 "	17,554,540 "	23,748,400 "	28,419,360 "	18,539,820 "	5,545,720 "	6,600,440 "	15,288,900 "
86,900 "	286,160 "	106,260 "	411,660 "	231,760 "	242,540 "	102,200 "	145,220 "	228,080 "
19,200 "	680,140 "	88,140 "	18,500 "	83,800 "	199,500 "	540 "	179,600 "	141,060 "
168,500 "	1,052,060 "	264,220 "	289,800 "	1,058,300 "	377,000 "	59,780 "	166,960 "	238,060 "
940,160 "	1,723,060 "	1,545,420 "	685,520 "	221,880 "	175,860 "	187,260 "	42,900 "	284,560 "
588,420 "	482,260 "	421,100 "	258,740 "	69,100 "	75,040 "	51,640 "	52,540 "	76,480 "
438,560 "	2,858,180 "	149,860 "	235,580 "	5,919,080 "	725,340 "	102,400 "	60,840 "	565,000 "
6,076,960 "	16,040,460 "	3,798,340 "	6,155,040 "	10,597,680 "	6,554,700 "	1,207,860 "	1,157,720 "	5,644,200 "
202,460 "	1,059,240 "	419,900 "	181,740 "	1,267,980 "	676,500 "	19,000 "	98,200 "	274,560 "
90,620 "	451,000 "	68,180 "	150,140 "	490,840 "	319,740 "	5,900 "	92,560 "	520,120 "
"	129,840 "	"	7,540 "	49,140 "	29,920 "	"	5,140 "	29,820 "
8,600 "	154,860 "	45,000 "	44,800 "	278,260 "	42,760 "	5,640 "	18,500 "	42,820 "
153,600 "	154,160 "	8,000 "	2,900 "	87,500 "	296,800 "	"	45,720 "	6,560 "
242,280 "	1,022,540 "	64,820 "	428,260 "	1,998,700 "	721,220 "	56,140 "	565,240 "	1,066,180 "
20,920 "	165,020 "	"	29,280 "	57,860 "	28,260 "	"	57,520 "	11,880 "
60,040 "	467,160 "	134,400 "	194,440 "	397,400 "	301,500 "	85,560 "	120,040 "	162,560 "
916,700 "	21,520 "	500 "	2,020 "	180 "	15,500 "	680 "	20 "	4,660 "
881,600 "	1,858,760 "	745,840 "	752,400 "	1,222,120 "	1,052,940 "	144,020 "	57,540 "	524,900 "
3,786,840 "	14,725,820 "	5,969,760 "	4,878,260 "	5,252,200 "	7,062,140 "	818,100 "	545,500 "	992,680 "
55,260 "	449,520 "	41,560 "	69,580 "	129,200 "	110,280 "	5,460 "	111,560 "	155,860 "
176,800 "	410,700 "	91,160 "	227,540 "	265,560 "	255,000 "	40,500 "	9,240 "	115,620 "
56,700 "	60,420 "	6,540 "	5,780 "	134,820 "	81,480 "	6,420 "	1,900 "	4,620 "
598,500 "	479,120 "	252,120 "	592,500 "	602,620 "	214,680 "	175,740 "	455,180 "	295,080 "
14,900 "	118,920 "	86,260 "	119,080 "	556,400 "	65,080 "	51,500 "	101,440 "	105,600 "
53,555,560 "	109,286,440 "	49,227,120 "	54,966,280 "	85,268,920 "	48,075,440 "	15,125,620 "	14,582,260 "	54,528,260 "

RÉCAPITULATION**DES DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUS.**

Droits fixes	fr.	1,056,936 62
Lettres de noblesse		3,236 40
Permis de changer de nom de famille		531 20
Droits proportionnels		11,878,907 27
TOTAL GÉNÉRAL.	fr.	12,921,651 49
D'après les comptes de gestion, ce total est de		12,921,802 57
Différence en plus aux comptes		171 08

Cette différence provient d'erreurs matérielles commises dans les écritures relatives à la comptabilité de l'exercice 1857, et rectifiées à la fin de cette année.

N. B. Il existe, pour certains droits, entre la somme perçue et la quotité de l'impôt comparée au nombre d'actes ou aux valeurs qui ont servi de base, un défaut de concordance qui est dû aux suppléments de droits portés en recette à la suite de la vérification des perceptions.

TABLEAU LITT. M.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de
l'exercice 1857.*

TABLEAU LITT. M.

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	NOMBRE d'actes, de rôles ou valeurs.	DROITS P E R Ç U S.			
Droits de greffe (fixes)								
Mise au rôle.	causes sommaires et provisoires	L. 27 vent. an VII, art. 3.	Droit fixe. 0. 2.07	10,934 »	22,674 91			
	id. de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix .	Id.	0. 4.13	5,260 »	15,465 34			
	appels des tribunaux civils et de commerce . .	Id.	0. 6 89	538 »	3,844 62			
TOTAL					39,984 87			
Rédaction.	sur les adjudications	Déc. 12 juill. 1808, art. 1 ^{er} , n° 2	0.52.50%	160 »	0 32			
	id.	Id.	0 63. » »	7,380 »	47 97			
	sur les bordereaux de collocation	Id.	0.52.80 »	1,790,938 »	3,820 52			
	dépositions de témoins	Id., art. 1, n° 1.	Droit fixe. 0.69. »	5,428 »	2,863 79			
	actes de voyage, etc.	Id.	1.72. »	8,586 »	14,427 60			
	acceptations de successions	Id.	1.72. »	1,184 »	2,037 21			
	dépôt de l'état de créances	Id., art. 1, n° 2.	2.07. »	571 »	1,181 93			
Transcript. de saisies et dépôt d'états d'inscript.					Id.	4.13. »	87 »	559 52
TOTAL					26,258 88			
Expédition .	Jugements et arrêts préparatoires	L. 21 vent. an VII, art. 9.	Par rôle. 1.38. »	56,544 »	50,431 47			
	Jugements préparatoires et définitifs en matière commerciale	Id.	1.38. »	29,093 »	40,151 45			
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.	Id., art. 8.	1.72. »	50,792 »	87,566 56			
	Arrêts définitifs des cours d'appel	Id., art. 7.	2.76. »	4,973 »	13,735 04			
	Jugements préparatoires et définitifs (droits partiels).	»	»	»	53 67			
TOTAL					191,718 19			
TOTAL GÉNÉRAL.					257,941 94			
Total d'après les comptes de gestion					257,941 21			
Différence, provenant d'une erreur de report, rectifiée en 1838.					0 75			

DÉTAIL DES DROITS, ROLES OU VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
922 »	3,672 »	803 »	891 »	1,838 »	1,592 »	130 »	505 »	761 »
265 »	362 »	192 »	436 »	420 »	912 »	61 »	228 »	164 »
»	326 »	»	66 »	»	166 »	»	»	»
»	»	»	»	»	160 »	»	»	»
»	»	»	»	»	3,000 »	»	»	2,330 »
390,240 »	141,440 »	37,120 »	498,440 »	293,940 »	332,940 »	12,260 »	31,340 »	52,240 »
251 »	1,001 »	192 »	533 »	540 »	530 »	114 »	133 »	349 »
1,792 »	1,640 »	863 »	864 »	1,281 »	1,026 »	138 »	292 »	488 »
191 »	139 »	298 »	387 »	43 »	38 »	12 »	33 »	21 »
34 »	30 »	38 »	38 »	141 »	133 »	10 »	79 »	8 »
5 »	10 »	6 »	8 »	24 »	17 »	1 »	13 »	5 »
2,278 »	8,448 »	2,440 »	3,983 »	6,999 »	7,515 »	793 »	1,870 »	2,218 »
3,540 »	11,903 »	969 »	1,834 »	4,151 »	4,572 »	227 »	693 »	1,180 »
4,252 »	9,273 »	4,887 »	6,196 »	10,218 »	8,187 »	1,651 »	3,202 »	2,966 »
»	1,830 »	»	1,519 »	»	1,626 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

et proportionnels.)

TABLEAU LITT. N.

Développement des recouvrements des

NATURE DES ACTES.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
<i>Droits</i>				
Inscription.	Loi du 21 ventôse an VII. art. 20, et 3 janvier 1824, art. 1 ^{er}	1 20 (pour 1000 fr)	68,245,980 »	88,987 98
Actes de mutation d'immeubles.	Loi du 30 mars 1841.	1 20	176,459,960 »	2,223,595 60
— contenant partage avec plus-value, etc.	Loi du 18 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	1 20	4,081,060 »	51,422 05
Transcription. { — d'échange.	Id, art. 2	0 63	4,288,540 »	26,566 97
Ventes de biens domaniaux.	L. 15 floréal an. X.	0 63	389,080 »	2,902 15
Droit minimum.	3 janvier 1824, art. 8.	0 53	»	31 82
TOTAL.			185,218,640 »	2,304,518 59
TOTAL GÉNÉRAL.			253,462,620 »	2,390,306 87

*droits d'hypothèque de l'exercice 1857.***DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.**

Anvers.	Brabant	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
6,841,800 »	14,922,400 »	5,068,200 »	8,271,600 »	15,511,100 »	10,407,040 »	2,052,320 »	1,595,760 »	5,373,760 »
16,626,680 »	38,635,500 »	17,807,020 »	24,542,600 »	30,473,900 »	18,924,420 »	5,530,040 »	9,631,960 »	14,447,840 »
556,540 »	800,980 »	971,200 »	565,460 »	442,860 »	549,560 »	105,760 »	70,580 »	454,320 »
129,120 »	743,280 »	196,740 »	954,680 »	600,540 »	553,240 »	220,480 »	369,240 »	521,220 »
»	»	»	»	389,080 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
17,092,540 »	40,185,760 »	18,974,960 »	25,860,740 »	31,906,580 »	19,827,020 »	5,876,280 »	10,091,780 »	15,403,580 »
25,934,140 »	53,108,160 »	24,040,160 »	34,132,540 »	45,417,480 »	30,234,060 »	7,928,600 »	11,688,540 »	20,979,140 »

TABLEAU LITT. O.

Développements des recouvrements sur les

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfant.	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 2.	5 20	6,475,612 25	336,729 99
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	5 20	1,593,862 08	82,686 75
Id. (id.).	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	6 50	31,087,566 46	2,018,728 77
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	7 80	19,297,869 73	1,305,043 57
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	7 80	66,604 55	5,199 82
Entre autres parents	L. 27 décemb. 1817, art. 7, § 3.	13 »	10,946,838 12	1,422,517 39
Entre personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 5.	13 »	8,021,534 97	1,042,498 98
Ce qui est recueilli par des enfants naturels, appelés à défaut de parents au degré successible.	L. 17 décemb. 1834, art. 6.	13 »	5,410 53	704 15
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire { entre frères et sœurs	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	13 »	5,954,271 17	5,511,459 52
	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	13 »	3,531,275 31	433,631 95
Accroissement par suite de renonciation.	L. 17 décemb. 1831, art. 13.	13 »	160,834 82	20,911 13
Brevets d'invention.	L. 24 mai 1834, art. 21.	13 » (Fixe.)	»	»
TOTAUX			84,913,403 77	7,582,093 80
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfant.	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 2.	2 60	6,455,517 45	167,791 44
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	2 60	214,770 97	5,584 06
Id. (id.).	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	3 25	784,467 94	25,495 17
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	3 90	124,269 90	4,846 34
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants .	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	3 90	»	»
Entre autres parents	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	6 50	56,494 15	2,572 12
Entre personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 5.	6 50	1,438,179 66	94,781 10
Ce qui est recueilli par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	L. 17 décemb. 1831, art. 10.	6 50	»	»
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire { entre frères et sœurs	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	6 50	543,536 52	55,446 87
	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	6 50	42,877 06	2,787 01
Accroissement par suite de renonciation.	L. 17 décemb. 1831, art. 13.	6 50	54,068 04	2,214 42
TOTAUX			9,693,981 67	341,318 73

droits de succession de l'exercice 1857.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
569,498 27	1,802,942 40	594,066 92	2,105,545 70	549,719 79	769,002 69	209,961 35	90,288 80	166,018 65
98,976 68	279,895 40	245,571 26	501,171 49	475,571 20	105,589 10	44,573 20	23,617 70	25,096 03
5,674,942 50	5,060,514 50	2,816,044 60	6,108,759 07	5,925,255 84	5,150,990 61	1,049,602 45	544,967 90	928,509 39
1,423,852 06	4,565,844 61	2,555,860 76	4,205,085 01	2,755,759 70	875,535 37	1,475,982 84	159,705 40	1,722,415 98
16,550 12	2,245 51	"	"	5,521 54	29,575 25	4,037 50	"	8,714 61
919,047 55	4,204,006 68	457,807 01	2,185,985 88	1,781,082 02	289,944 76	274,015 92	28,858 50	826,151 22
954,992 91	2,149,602 24	1,165,475 51	2,270,055 07	420,651 86	575,506 37	220,411 91	65,475 70	195,589 60
"	"	"	"	5,557 92	2,028 61	"	"	"
681,882 46	626,584 45	205,851 81	1,102,581 15	220,506 "	487,637 61	137,064 68	28,744 70	445,998 51
275,099 85	826,180 66	116,514 70	566,947 "	436,555 81	551,450 "	49,267 61	58,481 70	911,217 98
7,427 07	85,698 58	1,975 15	45,817 16	6,180 55	1,225 "	8,585 69	1,718 50	4,251 54
"	"	"	"	"	"	"	"	"
8,654,249 25	19,401,514 65	7,714,965 52	18,689,741 35	12,577,750 81	8,654,555 57	5,471,522 95	759,804 40	5,220,825 55
958,975 46	1,769,879 24	796,695 77	1,570,005 76	516,754 23	516,575 46	281,146 15	154,754 "	508,955 58
9,512 50	5,112 10	"	197,420 55	1,555 04	"	"	1,587 "	"
144,582 77	155,420 92	80,198 66	259,297 50	61,576 61	22,721 53	46,748 92	1,480 "	12,441 25
2,700 "	45,020 25	979 74	45,758 71	752 56	26,054 29	3,044 55	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	15,789 07	8,907 25	"	7,411 07	2,166 76	4,120 "	"	100 "
140,701 25	452,517 25	61,068 "	676,598 50	45,821 25	50,992 05	25,566 61	417 80	26,587 25
"	"	"	"	"	"	"	"	"
51,658 "	59,499 07	59,880 51	529,879 69	49,428 77	8,289 53	2,002 46	7,147 "	17,551 69
11,622 50	1,758 54	5,482 70	12,645 84	935 07	12,454 61	"	"	"
"	"	7,755 45	2,035 25	24,229 58	"	"	"	"
1,299,730 06	2,462,976 42	1,018,065 84	2,895,585 56	708,241 96	459,012 21	560,628 49	145,185 80	565,655 55

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfant	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 2.	5.20. "	571 75	18 29
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 5.	5.20. "	20,960 "	1,362 40
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	L. 17 décemb. 1854, art. 9.	6.50. "	"	"
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 4.	7 80. "	26,780 "	2,088 84
Entre tous autres parents	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 5.	15.00. "	1,050 "	156 80
Entre personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 5.	15 00. "	99,990 61	12,998 78
Ce qui est recueilli au-delà de la part { entre frères et sœurs. . héréditaire. { entre neveux ou nièces. .	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 5. L. 27 décemb. 1817.	15.00. " 15.00. "	" 4,262 46	" 554 12
TOTAUX.			155,594 82	17,158 95
<i>Mutations par décès. — Propriété.*</i>				
En ligne directe	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 7.	4.50. "	5,627,159 66	75,153 15
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	L. 17 décemb. 1854, art. 9.	6.50. "	1,124 92	73 12
Id. par des parents en ligne collatérale ou per- sonnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 8.	6.50. "	2,214,234 14	145,928 25
Id. des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	L. 17 décemb. 1851, art. 10.	6.50. "	"	"
Transmission par décès de brevets d'invention	L. 24 mai 1854, art. 21.	15.00. " (Fixe.)	"	"
TOTAUX.			7,842,518 72	217,181 80
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 7.	0.65. "	240,858 52	1,565 45
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	L. 17 décemb. 1851, art. 9.	5.25. "	"	"
Id. par des parents en ligne collatérale, ou par des personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 8.	5 25. "	1,518,286 08	49,246 80
TOTAUX.			1,756,124 57	80,812 25

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
»	351 73	»	»	»	»	»	»	»
8,960 »	4,800 »	»	7,500 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	16,000 »	»	10,780 »	»	»	»	»	»
»	150 »	»	900 »	»	»	»	»	»
13,159 92	19,880 »	1,400 »	62,970 69	»	2,100 »	500 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4,262 46	»	»	»
22,099 92	40,881 73	1,400 »	82,150 69	»	6,562 46	500 »	»	»
10,163 13	604,683 84	1,223,542 30	54,712 30	2,613,763 08	89,722 50	206,010 »	384,503 »	236,437 69
»	»	»	»	»	1,124 92	»	»	»
26,666 92	4,908 77	1,042,547 39	80,850 »	761,960 46	51,039 84	250,182 92	17,328 »	18,749 84
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
36,852 07	609,392 61	2,267,889 69	113,542 30	3,577,723 54	121,907 06	456,192 92	601,651 »	273,207 33
»	2,500 »	»	»	235,092 32	»	»	3,246 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
8,166 76	»	513,229 23	30,200 »	212,262 46	627,200 »	90,283 84	1,075 »	30,866 76
8,166 76	2,500 »	513,229 23	30,200 »	447,554 78	627,200 »	90,283 84	4,521 »	30,866 76

TABLEAU LITT. 0 (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 décemb. 1881, art. 1 ^{er} .	1 50	2,944,826 28	58,282 93
— — descendants (enfants légitimes)	Id.	1 50	117,095,845 03	1,522,245 58
— — — (enfants naturels).	Id.	1 50	87,273 68	1,154 63
TOTAUX.			120,127,944 99	1,561,663 48
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par les ascendants.	L. 17 décemb. 1881, art. 1 ^{er} .	0 65	575,579 74	5,741 47
— — descendants (enfants légitimes)	Id.	0 65	91,186 .	592 71
— — — (enfants naturels).	Id.	0 65	»	»
TOTAUX.			666,765 74	4,534 18
<i>Mutation par succession entre époux avec enfants. — Propriété.</i>				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 décemb. 1881, art. 1 ^{er} .	1 50	5,079,944 52	40,059 27
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants.	Id.	1 50	490,956 15	6,582 41
TOTAUX.			5,570,900 43	46,421 68
<i>Mutations par successions entre époux avec enfants. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 décemb. 1881, art. 1 ^{er} .	0 65	15,043,400 75	84,782 10
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants.	Id.	0 65	222,744 60	1,447 86
TOTAUX.			15,266,145 55	86,229 94

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
170,866 91	494,603 07	197,799 96	309,169 06	489,129 22	1,143,597 87	63,859 99	28,538 »	45,262 50
9,578,565 84	22,706,375 07	12,193,606 92	21,674,643 07	18,708,253 58	11,542,967 76	4,023,822 30	3,273,788 »	13,394,827 69
1,002 30	50,870 »	3,509 25	17,278 46	1,493 38	7,830 »	»	5,100 »	2,188 51
9,750,453 05	25,231,846 14	12,596,916 11	22,001,090 59	19,193,879 98	12,696,595 63	4,087,682 29	3,508,423 »	15,442,278 20
5,996 92	151,041 53	198,906 15	9,047 69	127,450 77	4,972 30	2,478 25	89,400 »	6,506 13
17,261 54	50,264 62	2,809 23	6,146 15	»	8,720 »	2,795 23	»	5,189 23
»	»	»	»	»	»	»	»	»
25,258 46	181,506 15	201,715 58	13,195 84	127,450 77	13,692 30	5,273 46	89,400 »	9,495 58
571,100 77	973,561 53	232,783 85	551,599 25	776,569 14	252,572 27	60,651 53	32,636 »	49,100 »
8,964 61	535,627 69	12,088 46	24,461 53	87,321 54	»	1,079 23	»	1,215 07
580,063 58	1,528,989 22	244,842 51	533,860 76	864,090 68	252,572 27	61,750 76	32,636 »	50,315 07
874,539 25	3,221,469 23	493,786 15	2,573,981 54	2,972,807 69	919,604 61	518,504 61	215,150 »	1,431,727 69
»	59,524 61	8,216 92	163,804 61	11,198 46	»	»	»	»
874,539 25	5,260,993 84	504,003 07	2,759,786 15	2,984,006 18	919,604 61	518,504 61	215,150 »	1,431,727 69

TABLEAU LITT. 0 (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
RÉSUMÉ.				
A. Successions. — Propriété.	»	»	84,913,403 77	7,382,093 80
B. — — Usufruit	»	»	9,603,081 67	541,318 73
C. — — Rétributions périodiques.	»	»	133,394 82	17,158 93
D. Mutations par décès. — Propriété.	»	»	7,842,518 72	217,181 30
E. — — — Usufruit.	»	»	1,736,124 37	30,812 23
F. — par succession en ligne directe. — Propriété	»	»	120,127,944 99	1,361,663 48
G. — — — — — Usufruit.	»	»	666,763 74	4,334 18
H. — par succession entre époux avec enfants. — Propriété.	»	»	3,570,000 48	46,421 68
I. — — — — — Usufruit.	»	»	15,266,148 33	86,229 94
TOTAUX GÉNÉRAUX.	»	»	241,991,179 88	9,707,184 49
Droits payés antérieurement à la liquidation sur le litt. F.	»	»	»	9,000 »
				9,716,184 49

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8,654,249 23	19,401,514 65	7,714,965 52	18,689,741 55	12,577,750 81	8,654,555 37	5,471,522 95	759,804 40	8,229,825 55
1,299,730 06	2,462,976 42	1,018,965 84	2,893,585 56	708,241 96	459,012 21	560,628 49	143,185 80	563,655 55
22,099 92	40,881 75	1,400 "	82,150 69	"	6,562 46	500 "	"	"
56,852 07	609,592 61	2,267,889 69	115,542 50	3,577,725 54	121,907 06	436,192 92	601,651 "	275,207 55
8,166 76	2,500 "	515,229 25	50,200 "	447,534 78	627,200 "	90,285 84	4,521 "	50,866 76
9,750,455 05	25,251,846 14	12,596,916 11	22,001,090 59	19,195,879 98	12,696,595 65	4,087,682 29	5,508,425 "	15,442,278 20
23,238 46	181,506 15	201,715 58	13,195 84	127,450 77	15,692 50	5,275 46	89,400 "	9,495 58
580,063 58	1,328,989 22	244,842 51	555,860 76	864,090 68	252,572 27	61,750 76	52,656 "	50,515 07
874,589 25	5,260,995 84	504,005 07	2,759,786 15	2,984,006 15	919,604 61	518,504 61	215,150 "	1,451,727 69
21,029,244 18	50,540,400 76	24,865,925 15	46,925,151 22	40,082,478 67	25,691,079 91	8,852,521 50	5,171,551 20	20,855,047 49

N. B. On remarque sur certaines rubriques du tableau qui précède, un défaut de concordance entre la somme perçue et la quotité de l'impôt comparée à la valeur imposable. Cela provient de ce que, parmi les droits recouvrés, il en existe dont le paiement avait été différé en vertu de l'art. 20 de la loi du 27 décembre 1817, et qui était soumis aux anciens additionnels.

Développement des recouvrements sur les

TABLEAU LITT. P.

1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE de TIMBRES DÉBITÉS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	
TIMBRES FIXES.	{ Passeports { à l'intérieur { à l'étranger { Permis de port d'armes de chasse à 52 francs.	à 2 francs . . .	Loi du 24 mars 1839.	1,403	2,206 »
		délivrés gratis.	»	276	»
		à 8 francs . . .	Loi du 24 mars 1839.	6,993	55,944 »
		délivrés gratis.	»	1,755	»
		Loi du 29 déc. 1848.	8,987	287,584 »	
TOTAL			19,414	315,734 »	

TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce.	0 10	Loi du 20 juill. 1848.	234,823	23,482 30
	0 25		447,034	36,758 50
	0 50		74,409	37,204 50
	1 00		37,417	37,417 »
	1 50		15,344	23,041 50
	2 00		7,997	15,954 »
	2 50		7,816	19,540 »
	3 00		3,549	10,647 »
	3 50		1,622	5,677 »
	4 00		1,457	5,828 »
	4 50		680	3,060 »
	5 00		2,604	13,020 »
	5 50		380	2,090 »
	6 00		401	2,406 »
	6 50		239	1,553 50
	7 00		487	1,309 »
	7 50		447	3,352 50
	8 00		146	1,468 »
	8 50		97	824 50
	9 00		93	837 »
	9 50		47	446 50
	10 00		468	4,680 »
	10 50		53	577 50
	11 00		33	363 »
	11 50		51	386 50
	12 00		400	1,200 »
	12 50		1,059	13,237 50
	20 00		406	2,420 »
	25 00		332	8,300 »
	50 00		59	2,950 »
TOTAUX			559,049	281,644 30

droits de timbre (débit) de l'exercice 1857.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
97	450	42	74	289	53	20	25	53
65	41	13	126	»	26	5	»	»
890	3,068	269	600	749	4,025	33	63	296
»	290	344	400	41	693	12	»	6
647	4,698	770	764	4,795	4,203	494	599	4,017
4,699	5,547	4,435	4,964	2,844	3,002	564	687	1,372

18,273	80,455	47,935	30,945	47,885	32,202	3,447	6,167	17,514
9,924	44,050	40,254	46,908	32,395	48,468	2,063	3,443	9,529
5,526	23,228	5,842	8,463	46,398	7,845	4,164	4,499	4,477
2,902	41,605	3,463	4,433	8,454	3,535	468	582	2,275
4,297	4,721	4,602	4,709	3,290	4,356	215	237	914
769	2,443	944	843	4,847	597	80	415	452
944	2,524	744	747	4,848	622	48	405	333
576	944	385	438	708	280	16	34	474
330	443	496	462	236	450	26	15	94
305	409	446	156	229	435	10	43	84
467	456	71	64	404	58	5	18	40
392	813	463	224	499	292	4	36	484
94	86	48	30	59	34	1	6	22
408	400	33	38	77	22	1	5	47
75	44	23	27	27	24	2	6	44
44	64	49	40	20	46	»	7	7
92	426	27	68	63	39	2	6	24
34	34	47	40	24	6	»	13	8
23	20	43	44	46	7	»	2	5
33	46	40	40	49	4	»	»	4
43	44	8	3	3	4	»	»	2
465	408	23	50	54	29	»	5	37
24	5	8	40	3	4	2	»	2
14	4	5	4	4	4	»	»	4
43	5	6	44	2	43	»	»	4
46	6	4	3	7	57	4	4	8
236	263	49	408	404	274	2	40	43
»	46	»	49	»	9	»	»	2
»	494	»	48	2	77	»	»	14
»	52	»	»	2	4	»	»	4
42,353	472,942	44,909	65,543	444,043	66,434	7,554	42,322	36,282

TABLEAU LITF. P (suite).

1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE de TIMBRES DÉBITÉS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique.	0 10	Loi du 14 août 1837.	19,986	1,998 60
	0 25		15,243	3,810 75
	0 50		8,902	4,451 »
	1 00		4,624	4,624 »
	1 50		2,549	3,823 50
	2 00		4,766	3,532 »
	2 50		4,324	3,302 50
	3 00		908	2,724 »
	3 50		537	4,879 50
	4 00		562	2,248 »
	4 50		362	4,629 »
	5 00		575	2,875 »
	5 50		449	849 50
	6 00		460	960 »
	6 50		433	864 50
	7 00		440	770 »
	7 50		437	4,027 50
	8 00		83	664 »
	8 50		67	569 50
	9 00		97	873 »
	9 50		94	893 »
	10 00		234	2,340 »
	10 50		24	252 »
	11 00		24	234 »
	11 50		46	484 »
	12 00		45	480 »
	12 50		86	4,075 »
	13 00		26	390 »
	17 50		40	475 »
	20 00		46	320 »
	22 50		4	90 »
	25 00		24	600 »
	30 00		2	60 »
	35 00		4	440 »
	40 00		2	80 »
	45 00		1	45 »
	50 00		2	400 »
TOTAUX			58,852	50,600 85

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
964	5,811	4,462	2,472	5,043	3,440	9	312	476
898	4,038	4,138	4,774	4,069	2,751	4	424	430
822	2,379	560	963	2,208	1,584	4	453	232
528	4,415	294	397	948	902	"	27	413
346	764	455	224	495	504	"	5	62
294	482	422	434	316	372	"	7	39
229	368	58	449	247	255	"	5	40
230	273	44	72	417	161	"	5	9
450	144	13	44	57	422	"	"	40
454	473	7	33	54	140	"	"	34
413	441	2	29	39	67	"	"	1
468	160	11	27	92	109	2	5	1
72	37	1	20	4	41	"	3	1
85	39	1	17	6	12	"	"	"
76	35	1	15	1	5	"	"	"
62	22	"	16	4	6	"	"	"
76	24	"	17	5	15	"	"	"
47	40	"	18	1	7	"	"	"
36	5	"	20	2	4	"	"	"
66	8	"	47	1	5	"	"	"
66	7	"	14	1	6	"	"	"
454	25	9	13	26	7	"	"	"
5	4	"	41	"	4	"	"	"
5	2	"	12	"	2	"	"	"
2	1	"	12	1	"	"	"	"
3	4	"	41	"	"	"	"	"
29	20	"	35	4	1	"	"	"
43	8	"	1	"	4	"	"	"
2	8	"	"	"	"	"	"	"
6	4	"	6	"	3	"	"	"
3	1	"	"	"	"	"	"	"
7	6	"	40	"	1	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"
3	"	"	1	"	"	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	"	"	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"
5,718	46,376	3,875	6,554	43,758	10,467	46	643	4,445

TABLEAU LITT. P (suite).

2^e partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE de TIMBRES DÉBITÉS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger	0 03	Loi du 14 août 1857.	8,661	433 05
	0 13		7,264	944 32
	0 23		5,389	1,339 75
	0 50		3,615	1,807 50
	0 73		2,064	1,548 »
	1 00		1,408	1,408 »
	1 23		1,049	1,314 25
	1 50		657	985 50
	1 73		399	698 25
	2 00		380	760 »
	2 23		267	600 75
	2 50		369	922 50
	2 73		78	244 50
	3 00		85	256 »
	3 23		70	227 50
	3 50		44	143 50
	3 73		59	221 25
	4 00		27	108 »
	4 23		20	85 »
	4 50		35	157 50
	4 73		22	104 50
	5 00		65	325 »
	5 23		9	47 25
	5 50		8	44 »
	5 73		6	34 50
	6 00		6	36 »
	6 23		32	200 »
	7 50		9	67 50
	8 73		2	17 50
	10 00		3	30 »
	11 23		3	33 75
	12 50		»	»
	13 00		»	»
	17 50		4	17 50
	20 00		»	»
	22 50		»	»
	23 00		»	»
TOTAUX			32,073	45,428 62
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier { à 10 c. la $\frac{1}{2}$ feuille.	Loi du 28 déc. 1848.	162,669	16,266 90
	à 23 c. le $\frac{1}{2}$ de feuille.		160,548	40,137 »
	à 43 c. la $\frac{1}{2}$ feuille.		859,887	386,949 45
	à 90 c. la feuille		330,447	297,402 30
	Moyen papier à fr. 1 20 la feuille	Loi du 21 mars 1839	550,443	660,531 60
	Grand papier à 1 60 —		9,163	14,660 80
	Grand registre à 2 40 —		61	146 40
	Registre pour les hypothèques, à 2 50 —		64,027	160,067 50
	TOTAUX		2,137,245	4,576,161 65

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
234	4,177	760	4,130	3,407	4,783	4	88	384
224	989	746	875	2,539	4,469	4	84	350
234	864	357	602	4,570	4,435	"	75	228
482	576	244	300	4,042	4,479	"	42	443
446	294	446	439	575	761	"	10	56
84	207	78	78	360	537	"	10	57
67	426	48	53	260	395	"	41	89
54	88	25	23	467	266	"	5	29
34	48	24	5	94	485	"	5	40
47	65	2	4	64	489	"	5	40
29	44	"	4	49	435	"	5	7
44	72	2	"	64	462	2	6	26
44	42	"	4	43	44	"	"	"
26	44	"	2	7	36	"	"	"
25	46	"	2	2	25	"	"	"
8	9	"	4	3	20	"	"	"
48	42	"	4	4	27	"	"	"
6	6	"	2	3	40	"	"	"
5	3	"	4	4	40	"	"	"
43	7	"	"	5	40	"	"	"
2	6	"	"	2	42	"	"	"
45	46	"	"	6	28	"	"	"
4	"	"	"	"	8	"	"	"
3	"	"	"	"	5	"	"	"
3	"	"	"	"	3	"	"	"
2	"	"	"	"	4	"	"	"
14	6	"	"	"	42	"	"	"
5	4	"	"	"	"	"	"	"
4	4	"	"	"	"	"	"	"
3	"	"	"	"	"	"	"	"
1	2	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4,503	4,655	2,339	3,217	9,945	8,747	4	313	4,350
44,665	34,444	4,538	23,276	29,931	9,897	699	4,918	43,584
44,489	48,803	47,746	24,538	34,280	48,687	40,493	43,477	47,665
84,674	200,966	74,473	86,758	452,331	422,769	27,359	49,380	64,477
20,657	45,689	36,524	54,425	65,969	47,498	45,746	20,408	27,464
51,643	420,277	54,548	68,845	104,806	60,775	24,887	33,830	33,862
4,496	557	848	2,395	4,316	4,023	36	4,445	377
8	4	"	"	47	9	6	44	3
4,849	44,424½	6,744	8,965	40,227	7,968	3,462½	5,442	5,044
246,464	431,858½	489,355	262,902	395,897	268,326	82,358½	428,554	464,843

TABLEAU LITT. P (suite).
2^e partie.

Développement des recouvrements sur les droits

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE de TIMB. APPLIQUÉS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
TIMBRES FIXES	Warants à 5 francs	Loi du 26 mai 1848	»	»
	Feuilles de patente à 45 c.	Loi du 21 mars 1839	264,909	119,209 05
	TOTAUX		264,909	119,209 05
TIMBRES PROPORTIONNELS. Effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats de place en place.	0 10	Loi du 20 juill. 1848	112,548	41,254 80
	0 25		228,819	57,204 75
	0 50		94,801	47,400 50
	1 00		42,725	42,725 »
	1 50		17,174	25,761 »
	2 00		10,360	20,720 »
	2 50		7,793	19,482 50
	3 00		3,575	10,725 »
	3 50		4,770	6,195 »
	4 00		1,518	6,072 »
	4 50		970	4,365 »
	5 00		2,740	13,700 »
	5 50		551	3,030 50
	6 00		657	3,942 »
	6 50		603	3,919 50
	7 00		282	1,974 »
	7 50		664	4,937 50
	8 00		266	2,128 »
	8 50		207	1,759 50
	9 00		233	2,097 »
	9 50		181	1,719 50
	10 00		1,288	12,880 »
	10 50		100	1,050 »
	11 00		106	1,166 »
	11 50		90	1,035 »
	12 00		132	1,584 »
	12 50		1,069	13,362 50
	20 00		23	160 »
	25 00		123	3,075 »
	50 00		26	1,300 »
TOTAUX A REPORTER			831,391	357,043 55

de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1857.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE PAPIERS SOUMISES AU TIMBRAGE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
30,425	40,316	31,410	44,765	54,920	31,460	9,449	9,387	46,377
30,425	40,316	31,410	44,765	54,920	31,460	9,449	9,387	46,377
24,594	254,799	6,000	40,667	30,254	42,415	424	2,204	41,494
17,839	429,445	3,218	24,874	48,753	26,402	434	868	7,286
9,782	44,545	4,299	40,132	8,274	47,020	80	342	3,387
4,887	47,977	756	4,414	5,069	7,751	57	246	4,574
2,442	6,249	285	4,453	3,409	3,369	»	439	488
4,202	3,478	336	745	2,289	2,002	»	91	247
4,083	2,935	»	728	4,457	4,330	»	406	454
734	4,492	»	354	550	663	»	28	57
548	574	»	443	475	304	»	8	24
490	449	»	422	467	260	»	45	45
339	292	»	84	58	464	»	46	20
729	844	»	207	496	302	»	57	48
244	451	»	48	29	67	»	44	4
286	425	»	444	43	65	»	20	7
248	246	»	47	47	63	»	42	»
426	75	»	22	2	40	»	47	»
349	477	»	46	29	64	»	24	2
437	48	»	29	4	25	»	23	»
406	45	»	21	3	49	»	43	»
91	64	»	44	2	48	»	20	»
85	45	»	25	4	47	»	8	»
829	460	»	29	422	78	»	48	22
28	24	»	24	»	7	»	20	»
49	24	»	5	4	46	»	8	»
35	23	»	5	»	»	»	27	»
57	45	»	40	»	8	»	42	»
379	440	»	483	48	46	»	63	»
»	20	»	»	»	3	»	»	»
»	47	»	5	2	99	»	»	»
»	26	»	»	»	»	»	»	»
67,352	464,372	44,894	84,568	70,927	402,677	395	4,416	24,790

TABLEAU LITT. P (suite).

2^{me} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE de TIMB. APPLIQUÉS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
TIBRES PROPORTIONNELS (suite).	REPORT.		834,394	357,045 65
	0 04	Loi du 20 juillet 1848.	40,800	108 »
	0 50		490,455	95,077 50
	1 00		24,807	24,807 »
	2 00		1,204	2,402 »
	3 00		30	90 »
	4 00		»	»
	5 00	Loi du 24 mars 1839	660	3,300 »
	6 00		»	»
	7 00		»	»
	8 00		»	»
	9 00		»	»
	10 00		23	230 »
	1 50		»	»
	3 00		»	»
	6 00	Loi du 24 mars 1839	»	»
	9 00		»	»
	12 00		»	»
	15 00		»	»
	0 04		»	»
TIBRES DE DIMENSION.	Coupures.	Loi du 22 mai 1848.	72,000	2,880 »
	0 04		24,000	2,400 »
	0 10		74,000	44,200 »
	0 20			
	TOTAUX des droits proportionnels.		4,226,067	502,540 05
	0 10	Loi du 28 déc. 1848	255,502	25,550 20
	0 25		486,750	46,687 50
	0 45		470,423	76,555 35
	0 90		47,895	16,105 50
	1 20	Loi du 24 mars 1839.	54,992	62,390 40
	1 60		37,904	60,644 60
	2 40		24,272	54,052 80
	0 05		4,335,213	66,760 65
	0 06		359,452	24,567 42
	0 07		434,654	9,425 57
	0 08		277,000	22,460 »
	0 09	Loi du 24 mars 1839.	68,954	6,205 59
	0 10		72,680	7,268
	0 11		555	61 05
	0 12		3,044	364 92
	0 19		2	» 38
TOTAUX.	0 04		5,420,710	54,207 10
	0 02	Loi du 24 mars 1839	444,883	8,897 66
	0 04		52,463	2,098 52
	0 08		7,044	563 52
TOTAUX.			8,948,080	538,563 43

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
67,352	464,372	44,894	84,568	70,927	402,677	393	4,416	24,790
"	40,800	"	"	"	"	"	"	"
"	190,155	"	"	"	"	"	"	"
"	24,807	"	"	"	"	"	"	"
"	1,204	"	"	"	"	"	"	"
"	30	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	660	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	23	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	72,000	"	"	"	"	"	"	"
"	24,000	"	"	"	"	"	"	"
"	74,000	"	"	"	"	"	"	"
67,352	859,048	44,894	84,568	70,927	402,677	393	4,416	24,790
61,448	80,834	44,919	42,503	51,182	45,979	"	895	20,742
32,066	58,676	20,080	24,547	44,547	30,451	844	4	5,568
55,749	52,468	7,447	41,070	46,846	25,194	334	303	4,375
3,690	4,624	4,736	4,049	5,482	4,444	846	708	4,646
7,343	7,490	4,480	3,340	3,827	44,960	4,347	634	8,902
4,797	4,688	46,491	44,808	363	4,370	666	290	428
4,535	46,006	435	454	450	2,469	258	426	422
412,475	407,049	446,775	447,852	244,332	442,778	56,070	48,376	122,806
65,964	466,421	22,334	35,849	26,931	38,554	4,034	240	2,408
48,505	47,333	46,948	46,362	22,725	2,228	4,350	35	9,495
32,227	416,582	39,299	46,316	49,997	9,444	4,034	446	44,985
7,344	54,002	5,344	4,884	4,209	4,643	547	41	"
2,868	44,404	3,952	49,363	4,548	2,477	586	44	771
"	"	"	"	"	"	553	"	"
"	"	"	"	"	"	407	400	2,834
"	"	"	"	"	"	2	"	"
938,612	2,342,550	266,367	392,889	565,244	673,933	24,834	34,745	487,569
98,974	479,644	3,507	444,808	9,980	34,227	485	4,866	4,725
4,469	37,272	335	7,451	4,200	5,044	410	45	200
8	5,887	232	597	200	"	"	400	"
4,444,430	3,643,297	536,741	850,839	983,030	968,499	87,696	58,572	378,276

TABLEAU LITT. P (suite).

3^e partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1857.

PROVINCES où LES DROITS ONT ÉTÉ PERÇUS.	MONTANT DES DROITS PERÇUS DU CHEF DES			TOTAL.
	TIMBRES proportionnels.	TIMBRES DE DIMENSION		
		autres que des journaux étrangers.	des journaux étrangers.	
Anvers	54,018 89	673 »	4,226 58	55,918 47
Brabant.	2,333 40	4,649 46	2,393 44	6,375 37
Flandre occidentale.	3,288 93	2,364 46	345 64	5,996 »
Flandre orientale.	4,451 68	4,289 07	292 39	3,033 44
Hainaut.	6,364 45	3,478 69	82 49	9,625 63
Liège.	40,044 77	4,840 20	450 61	42,272 58
Limbourg	64 68	647 30	56 43	765 44
Luxembourg	437 06	4,938 25	64 64	2,439 92
Namur	4,700 65	4,408 95	33 47	2,843 07
TOTAUX	79,368 24	44,656 08	4,945 30	98,969 59

RÉCAPITULATION DES PRODUITS.

Débite . . .	{	Timbres fixes.	fr.	345,754	»
		— proportionnels.	»	281,641	30
		— adhésifs (effets payables en Belgique)	»	50,600	85
		— adhésifs (effets payables à l'étranger)	»	15,128	62
Extraordinaire.	{	— de dimension	»	1,576,161	65
		— fixes	»	119,209	05
		— proportionnels	»	502,540	05
Visa. . . .	{	— de dimension	»	558,563	45
		— proportionnels.	»	79,568	21
		— de dimension { autres que des journaux étrangers	»	14,656	08
		des journaux étrangers. . . .	»	4,945	30
TOTAL.				fr.	5,528,548 54
D'après les comptes, la recette est de				»	5,528,929 96
Différence en plus aux comptes				fr.	381 42
provenant d'erreurs en plus et en moins, rectifiées à l'occasion de la vérification approfondie de la gestion des comptables.					

TABLEAU LITT. Q.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1857.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX	NOMBRE	MONTANT	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
	du DROIT	de DROITS	des DROITS PERÇUS	Anvers.	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
Loi du 18 février 1844 (art. 1 ^{er}).	500	5	2,500 »	»	1	»	1	1	1	1	»	»

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Exposé des motifs	1
Projet de loi	4
Tableau A (art. 1 à 5 du projet de loi). Budget définitif des dépenses de l'exercice 1857.	12
— B (art. 6 du projet de loi). Budget définitif des recettes de l'exercice 1857 . .	50
— C (art. 7 du projet de loi). Résultat des budgets définitifs de l'exercice 1857. .	52
— D. Tableau général des crédits de l'exercice 1857	53

ANNEXE.

NOTE PRÉLIMINAIRE	46
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1857	48
Tableau litt. A. Développements des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1857.	49
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle, le droit de patente, les redevances sur les mines, le droit de débit en détail des boissons alcooliques, le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1857	50
Tableau litt. B. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1857.	54
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1857.	56
Tableau litt. C, n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1849	56
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	57
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	58
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial.	62
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	67
— n° 6. Droit dû par les bateliers	72
— D. Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1857	75
— E. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1857.	76
— F. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1857	77
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1857	78
Tableau litt. G. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mise en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1857, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.	79

	Pages.
Tableau litt. <i>H.</i> Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1857	80
— <i>I.</i> Développement des recouvrements sur les droits de timbre des documents de douane pour l'exercice 1857	81
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1857	82
Tableau litt. <i>J.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1857	91
Annexe au tableau litt. <i>J.</i> Développement, par province : 1° des quantités prises en charge à terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant ; 2° des recettes effectuées pour l'exercice 1857.	98
Tableau litt. <i>K.</i> Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1857	102
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation de l'exercice 1857.	105
Tableau litt. <i>L.</i> , 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droit fixes) de l'exercice 1857	109
— 2 ^e — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1857	115
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels), de l'exercice 1857	123
— <i>N.</i> Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1857	128
— <i>O.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1857	130
— <i>P.</i> , 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débite) de l'exercice 1857	138
— 2 ^e — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1857.	144
— 3 ^e — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1857.	148
— <i>Q.</i> Développement des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1857	150